

Ministère du Budget, des Comptes
Publics et de la Fonction Publique,
Chargé de la Réforme de l'Etat

République Gabonaise
Union-Travail-Justice

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

Guide de l'administrateur de crédits

Janvier 2010

Table des matières

1	INTRODUCTION	8
1.1	Fondements juridiques	8
1.2	Généralités.....	8
1.2.1	La nomenclature par destination administrative	8
1.2.2	La nomenclature par nature économique	8
1.2.3	La nomenclature fonctionnelle	8
1.2.4	La nomenclature par destination géographique	9
1.2.5	La nomenclature par objectif de programme	9
1.3	Les principes de base.....	10
2	LA NOMENCLATURE PAR DESTINATION ADMINISTRATIVE	11
2.1	L'utilité d'une nomenclature par destination	11
2.2	Les principes de base.....	11
2.3	Le cadre général	12
2.3.1	Les sections	12
2.3.2	Les chapitres.....	13
3	LA NOMENCLATURE PAR NATURE ECONOMIQUE	14
3.1	L'utilité d'une nomenclature par nature.....	14
3.2	Les principes de base.....	14
3.3	Le cadre général	15
3.4	L'approche matricielle	15
4	LA NOMENCLATURE FONCTIONNELLE	16
4.1	L'utilité d'une nomenclature fonctionnelle	16
4.2	Les principes de base.....	16
4.3	Le cadre général	17
5	LA NOMENCLATURE PAR DESTINATION GEOGRAPHIQUE	18
5.1	L'utilité d'une nomenclature par destination géographique	18
5.2	Les principes de base.....	18
5.3	Le cadre général	19
6	LES RESPONSABILITES.....	19
6.1	Le Ministre de l'Économie, des Finances, du Budget et de la Programmation des Investissements chargé de la Privatisation	19

6.1.1 Le Directeur Général de la Comptabilité Publique	20
6.1.2 Le Directeur Général du Budget.....	20
6.1.3 Le Directeur Général du Contrôle Financier	20
6.1.4 Le Directeur Général des Services Informatiques.....	21
6.1.5 Les autres directeurs généraux des Ministère de l'Economie et du Budget	21
6.2 Le Ministre de l'Economie	21
6.2.1 Le Directeur Général de la Statistique et des Études Économiques	21
6.3 Les Administrateurs de crédits	21
6.3.1 Les administrateurs de crédits.....	21
Les administrateurs de crédits délégués	22
ANNEXE 1 – LA NOMENCLATURE PAR DESTINATION ADMINISTRATIVE.....	23
Les Groupes et les sections dans la nomenclature	23
Le cadre des chapitres dans la nomenclature	25
L'administration générale de la section (série 11.0.0.00)	25
Les grands services (séries 12.0.0.00 à 69.0.0.00).....	29
Les organismes publics personnalisés (OPP) (Séries 71.0.00 à 89.0.0.00).....	32
Les projets de développement (Série 90.0.000)	33
ANNEXE 2 – LA NOMENCLATURE PAR NATURE ECONOMIQUE	35
Annexe 2 (0100 - 0900) – Les ressources	35
0100 -0399 RECETTES FISCALES	35
0400 - 0519 REVENUS DU DOMAINE	38
0600 - 0699 RECETTES DIVERSES	40
0800 EMPRUNTS D'ÉQUILIBRE	42
0900 EMPRUNTS AFFECTES AUX INVESTISSEMENTS	42
Annexe 2 (1000 - 2000) – La dette publique (Charges).....	43
1000 REMBOURSEMENTS	43
2000 INTERETS.....	43
Annexe 2 (3000) – Le personnel permanent	44
3000 PERSONNELS PERMANENTS	44
Annexe 2 (4000) – La main d'œuvre non permanente.....	46
4000 MAIN-D'ŒUVRE NON PERMANENTE.....	46
Annexe 2 (5000) – Les biens et services	47
5000 BIENS ET SERVICES.....	48
Annexe 2 (6000) – Les transferts et interventions	56
6000 TRANSFERTS ET INTERVENTIONS	56
Annexe 2 (7000) – Les dépenses de développement.....	58
7000 DEPENSES DE DEVELOPPEMENT	58
Annexe 2 (8000) – Les dépenses d'équipement.....	61
8000 DEPENSES D'EQUIPEMENT	61
Annexe 2 (9000) – Les prêts et avances.....	64
9000 PRÊTS ET AVANCES	64
ANNEXE 3 – LA NOMENCLATURE FONCTIONNELLE (CFAP)	65
A/- Les Fonctions selon la CFAP.....	65

01 Services généraux des administrations publiques	65
02 Défense.....	68
03 Ordre et sécurité publics.....	69
04 Affaires économiques.....	71
05 Protection de l’environnement.....	80
06 Logements et équipements collectifs	82
07 Santé.....	84
08 Loisirs, culture et culte.....	88
09 Enseignement	90
10 Protection sociale	93
B/- Classification d’éléments spécifiques	97
<p>La partie A de cette annexe est tirée directement du Manuel des Statistiques des Nations Unies. Cependant, le texte de ce manuel peut, en certains cas, être ambigu et différentes personnes peuvent interpréter différemment les lignes directrices. Afin de régler ces différends, le consultant du Ministère a communiqué directement avec les experts du Bureau des Statistiques des Nations Unies. Les interprétations qui suivent ont donc reçu l’aval des experts de l’ONU en la matière.</p>	
a°)- Cabinets des Ministres et des Secrétaire Généraux :	97
b°)- Inspections générales et services ministériels de finances, d’administration, de personnel et d’informatique	98
c°)- Les Institutions Constitutionnelles	98
d°)- Commissions et Comités Nationaux.....	99
e°)- Affaires Étrangères 01.1.3	99
f°)- Équipements et construction d’immeubles.....	99
g°)- Dépenses communes et dépenses en gestion centralisée.....	99
h°)- Solde permanente	100
i°)- Recherche et développement.....	101
j°)- Prorata pour la ventilation des coûts.....	101

Préface

Il faut rédiger une nouvelle préface

Fait à Libreville, le

*Le Ministre de l'Économie, des
Finances, du Budget et de la
Programmation des Investissements
Chargé de la Privatisation*

Blaise LOUEMBE

Modifications réalisées dans le Guide de février 2008

Plusieurs changements ont été opérés dans le "Guide de l'Administrateur de crédits", ceux-ci portent notamment sur les nomenclatures par destination administrative, par nature économique et par destination géographique.

Les changements les plus importants sont les suivants.

❖ La création d'une nouvelle section relative à la nomenclature par destination géographique

Ce segment de la clé budgétaire, qui ne concerne que les projets de développement, sera mis en place pour l'exercice 2010. L'approche préconisée est une nomenclature à trois chiffres qui permet de situer un projet dans une, deux ou trois provinces. Un projet qui s'étendrait dans plus de trois provinces est classé comme projet « national ». Pour les fins de cette nomenclature, Libreville est traitée comme une province. Les projets hors Gabon sont également codifiés.

Cette ajout à la clé budgétaire libère un numéro dans la nomenclature par destination administrative pour les projets de développement et par conséquent accorde une plus grande flexibilité pour la numérotation de projets.

❖ La nomenclature par destination administrative

Les règles pour la codification ont été clarifiées pour les dépenses communes, les grandes activités, les subventions à divers organismes et les participations aux organisations nationales.

Les noms donnés aux services administratifs et aux projets d'investissements peuvent porter à confusion, surtout quand ces noms sont retranchés de façon arbitraire par les programmes informatiques. Afin d'éviter les problèmes qui pourraient survenir, des lignes directrices pour nommer les chapitres ont été ajoutées à l'annexe 1.

❖ La nomenclature par nature économique

L'Annexe 2 (7000) "Dépenses de développement" et L'Annexe 2 (8000) "Dépenses d'équipement" ont été modifiées pour répondre à certaines préoccupations soulevées par les administrateurs de crédits. Les changements sont surtout au niveau des explications dans le Guide.

❖ Tableau de correspondance

Cette annexe qui n'est plus nécessaire a été retirée.

1 Introduction

1.1 Fondements juridiques

La nomenclature budgétaire est assise sur la Loi n°11/2005 du 25 juillet 2005 modifiant certaines dispositions de la loi n°4/85 du 27 juin 1985 relative aux lois de finances et le décret n°000414/PR/MEFBP fixant le détail de la nomenclature des ressources et le détail de la nomenclature des charges du budget général de l'Etat.

1.2 Généralités

La nomenclature budgétaire est l'instrument qui permet de classer les ressources et les charges de l'État dans un ordre logique afin de contrôler et d'analyser ces transactions. La classification des transactions peut se faire selon différents critères en fonction des besoins des utilisateurs.

1.2.1 *La nomenclature par destination administrative*

Ce segment de la nomenclature, également appelé nomenclature des administrations, identifie le ministère ou le corps constitué et le service qui est responsable de la dépense. La nomenclature par destination comprend deux éléments :

- **la section** : elle représente le Ministère (Défense, Santé, Education Nationale...) ou le Corps Constitué de l'État (Présidence, Sénat, Cour constitutionnelle...). Une section est composée de 2 chiffres ;
- **le chapitre** : il représente une organisation ou une activité à l'intérieur d'une section. Un chapitre comprend 6 chiffres.

Le Parlement approuve la Loi de Finances de l'année au niveau des dépenses par section.

1.2.2 *La nomenclature par nature économique*

Cette nomenclature codifie les ressources et les charges en fonction de leur nature. Les ressources et les charges du budget sont regroupées en parties, en titres, en articles et en paragraphes. Une recette peut être fiscale, représenter un revenu du domaine ou de nature diverse. Une charge représente l'acquisition d'un bien, le paiement d'un service ou encore le règlement d'une dépense d'intérêt, etc.

Le Parlement approuve la Loi de Finances de l'année par partie et par titre.

1.2.3 *La nomenclature fonctionnelle*

Cette classification permet la détermination des coûts des services publics par fonctions. Elle est indispensable pour l'analyse budgétaire et pour les fins de comparaisons internationales. La nomenclature fonctionnelle ressemble à la nomenclature par destination, mais ces deux nomenclatures ne sont pas identiques. En effet, alors que la première décrit l'activité, la deuxième représente le département et le service responsable des crédits.

A titre d'illustration, le Ministère de la Défense (une section) entreprend principalement des activités de défense (une fonction), mais offre également des soins de santé (une autre fonction).

La nomenclature fonctionnelle utilise 4 chiffres.

La Loi de Finances de l'année n'est pas approuvée au niveau de la fonction.

1.2.4 La nomenclature par destination géographique

La nomenclature par destination géographique est une classification qui identifie la provenance des recettes et la consommation des crédits (dépenses) de l'État par région géographique.

La Loi de Finances de l'année n'est pas approuvée au niveau de la destination géographique.

La nomenclature par destination géographique ne concerne que les projets de développement et le critère de distribution retenu est la province. Elle sera mise en place en 2010.

1.2.5 La nomenclature par objectif de programme

La nomenclature par objectif de programme est une classification des dépenses publiques à partir d'objectifs précis, définis en fonction des finalités d'intérêt général et orientés vers des résultats attendus. Les crédits sont regroupés au sein des programmes ministériels destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un ou plusieurs ministères. Les programmes sont groupés par missions.

La nomenclature par objectif de programme n'a pas encore été mise en place.

La clé budgétaire

La clé budgétaire se compose des différentes nomenclatures qui codifient une transaction.

	Type de nomenclature	Description	Position	Nombre de chiffres	
La clé budgétaire	Nomenclature par nature économique	Nature de la dépense	Partie / Titre	1	2
			Article	2	
		Détails supplémentaires	Paragraphe	3 – 4	2
	Nomenclature par destination administrative	Ministère ou Corps Constitué	Section	5 – 6	2
			Service gestionnaire	Chapitre	7-8/9/10/ 11-12
	Nomenclature fonctionnelle	Description de la fonction	Division	13-14	4
			Groupe	15	
			Classe	16	
	Nomenclature par destination géographique	Destination géographique de la transaction	Provinces	17-19	3
	Nomenclature par objectif de programme	Priorités gouvernementales	Mission	20	5
Programme			21-22		
Activité			23		
Financement			24		

1.3 Les principes de base

Afin qu'elle soit efficace et utile, la nomenclature doit respecter certains principes de base. La non observation de ces derniers nuit à toute analyse automatisée des données.

Ces principes de base sont les suivants :

- homogénéité des éléments de la clé : un axe d'analyse correspond à une classification précise de la transaction qui se retrouve dans le même élément. Un seul code ne contient pas à la fois des références à la nature, à la destination ou à d'autres caractéristiques de la dépense ;
- non redondance des éléments de la clé : chaque élément décrit un phénomène unique. Toute analyse devient aléatoire quand on intègre une indication de destination dans une classification par nature ou quand on intègre une indication de nature ou de destination dans une classification censée répertorier des services ;
- indépendance des éléments : de cette indépendance découle la possibilité de procéder à des analyses budgétaires pertinentes des données ;

- exhaustivité des éléments : chaque élément correspond à un type de classification dans son objet. Il peut être complété, le cas échéant, sans perdre sa cohérence.

2 La nomenclature par destination administrative

2.1 L'utilité d'une nomenclature par destination

Cette nomenclature indique l'organisation administrative responsable de la transaction et permet de déterminer l'ensemble des coûts inhérents à l'activité de cette organisation. Au niveau de la section, la nomenclature par destination permet de responsabiliser un Ministre, un Président de Cour, etc.

Au niveau plus détaillé des chapitres, elle permet de responsabiliser les directeurs généraux, les directeurs et les chefs de service et de constater les coûts des administrations à différent niveau hiérarchique d'une plus grande organisation.

Si un chapitre représente une activité ou un projet d'investissement, il permet de regrouper tous les coûts liés à la mise en œuvre de l'activité ou à la réalisation du projet d'investissement.

2.2 Les principes de base

Une section représente une seule organisation administrative, en conséquence :

- une organisation autonome doit avoir sa propre section ;
- une organisation ne doit pas avoir plus d'une section.

Dans le budget de fonctionnement, un chapitre représente une unité administrative ou une activité particulière à l'intérieur d'une section.

Dans le budget d'investissement, un chapitre dans la série 9X.X.X.XX représente un projet de développement. On y retrouve les dépenses de développement (titre 7) et les dépenses d'équipement (titre 8).

Toutefois, les dépenses d'équipement qui ne sont pas directement liées à la mise en place d'un projet de développement sont rattachées à une unité administrative ou une activité.

Un administrateur de crédits peut être responsable de plus d'un chapitre, mais un chapitre doit être sous la responsabilité d'un seul administrateur de crédits.

La numérotation des chapitres dans le budget de fonctionnement est établie par les responsables de chaque Ministère, Corps Constitué ou organisation autonome. En numérotant les chapitres, ils doivent respecter certains principes qui faciliteront l'analyse des prévisions budgétaires et de l'exécution du budget.

Ces principes sont les suivants :

- les deux premiers chiffres indiquent le grand service administratif à l'intérieur de la section (l'administration centrale de la section, une direction générale, un organisme public personnalisé.) Les grands services sont numérotés de **11.0.0.00** à **89.0.0.00** ;
- les deux derniers chiffres indiquent le chapitre précis (service ou activité) auquel les crédits sont affectés. Les numéros qui se terminent par **00** sont utilisés uniquement pour faire le sommaire d'une série de numéros subordonnés. Par exemple, le numéro **12.2.1.00** cumule les crédits des chapitres **12.2.1.01** à **12.2.1.99**. De même, le numéro **12.0.0.00** fait la somme des crédits des chapitres **12.0.0.01** à **12.9.9.99** ;
- les numéros intermédiaires sont utilisés pour le détail organisationnel. Si **12.0.0.00** représente une direction générale, **12.1.0.00** et **12.2.0.00** pourraient être des directions et **12.2.1.00** et **12.2.2.00** des services à l'intérieur de la direction. L'annexe 1 donne des exemples de numérotations possibles.

Pour le budget de fonctionnement, le responsable de la section décide, conformément aux principes de base, du nombre et de la numérotation des chapitres. Le détail des chapitres devrait respecter l'organigramme réel de l'organisation et comprendre toutes les unités administratives. Les ministères doivent numéroter les chapitres jusqu'au niveau des directions, voire des services. Un tel niveau de détails implique plus de travail mais offre par contre plus d'informations pour la gestion.

Dans certains cas, l'organigramme réel de l'organisation n'est pas conforme aux décrets en vigueur. Aussi, le responsable de la section doit-il s'assurer que les décrets sont modifiés en conséquence.

2.3 Le cadre général

2.3.1 Les sections

La numérotation des sections suit un ordre qui permet leur organisation en « groupes ». Toutes les sections à l'intérieur d'un groupe ont des fonctions plus ou moins semblables. Par exemple, les sections numérotées de **81** à **89** sont toutes impliquées dans l'administration de l'éducation (groupe **80**.)

Même s'il est possible d'analyser les dépenses au niveau d'un groupe, cette analyse n'est pas très utile puisque certains ministères peuvent avoir des responsabilités qui s'étendent sur plus d'une fonction. L'analyse utilisant la nomenclature fonctionnelle est plus facile et donne des résultats plus fiables pour des fins de comparaisons internationales.

2.3.2 Les chapitres

2.3.2.1 LE RÔLE DES CHAPITRES DANS LE CONTRÔLE

Les chapitres dans le budget de fonctionnement jouent un rôle primordial dans le contrôle de trois manières :

- la revue des dépenses par chapitre permet d'apprécier si les dépenses sont raisonnables car chaque chapitre rassemble les dépenses reliées à une organisation administrative ou à une activité.
- la responsabilité pour le contrôle des dépenses affectées au chapitre est plus facilement attribuable étant donné que chaque chapitre est sous la responsabilité d'un administrateur de crédits.
- l'organisation de ces chapitres peut contribuer à un meilleur contrôle du fait que les chapitres sont organisés selon les besoins de chaque section ; par exemple, en facilitant l'analyse entre les organisations à l'intérieur de la hiérarchie et en permettant ainsi d'identifier les variances.

2.3.2.2 LE CADRE GÉNÉRAL DES CHAPITRES

La numérotation est de six chiffres. Les numéros qui terminent par **-0.0.00** représentent :

- **11.0.0.00** : l'Administration générale de la section ;
- **12.0.0.00** : 1^{er} grand service ;
- **13.0.0.00** : 2^{ième} grand service, etc.
- **71.0.0.00** : l'ensemble des organismes publics personnalisés relevant du ministère qui reçoivent une subvention de l'État ;
- **72.0.0.00** : 1^{er} organisme public personnalisé relevant du ministère et dont le budget est incorporé à celui de l'État ;
- **73.0.0.00** : 2^{ième} organisme public personnalisé relevant du ministère et dont le budget est incorporé à celui de l'État, etc.
- **9X.0.0.00** : les projets de développement : Les numéros des chapitres sont alloués par la Direction Générale des Investissements Publics (DGIP). Depuis 2008, les dépenses de développement seront ventilées selon les piliers du *Document de stratégie de croissance et de réduction de pauvreté*. (DSCR) :
 - 91.N.N.NN Projets de développement – Secteur Productif
 - 92.N.N.NN Projets de développement – Secteur Infrastructure de base
 - 93.N.N.NN Projets de développement – Secteur Socio-éducatif
 - 94.N.N.NN Projets de développement – Secteur de la Gouvernance

Le N.N.NN représente le numéro de projet attribué par la DGIP

À l'intérieur de la série **11.0.0.00**, certains numéros de chapitres sont réservés pour des services précis ou des activités précises :

- **11.1.0.00** : les Cabinets des ministres et les services rattachés ;
- **11.2.0.00** : les Secrétariats Généraux pour l'ensemble des coûts des services placés sous leur responsabilité, y compris les coûts des directions centrales des personnels et les directions administratives et financières, etc.
- **11.3.0.00** : les dépenses communes du ministère ;
- **11.4.0.00** : les commissions rattachées au ministère ;
- **11.5.0.00** : les comités rattachés au ministère ;
- **11.6.0.00** : les organisations qui reçoivent une subvention de l'État et qui ne sont pas des organismes publics personnalisés – OPP (Les subventions aux OPP sont dans la série **71.0.0.00**) ;
- **11.7.0.00** : les grandes activités (Journée X, Rencontre Y, etc.) ;
- **11.8.0.00** : la participation aux organisations internationales.

L'Annexe 1 présente en plus grands détails le cadre pour la numérotation des chapitres et donne des exemples précis.

3 La nomenclature par nature économique

3.1 L'utilité d'une nomenclature par nature

Cette nomenclature permet de connaître la nature économique de chaque transaction. Des exemples sont les salaires, l'entretien, les impôts et les intérêts. La nomenclature peut être plus ou moins détaillée selon les besoins de l'organisation ou du Gouvernement.

Cette nomenclature contribue à la bonne gestion des finances publiques en permettant d'analyser les ressources et les charges et de les comparer avec les budgets d'autres organisations.

3.2 Les principes de base

La nomenclature par nature doit être un reflet des systèmes de gestion des administrations. Elle doit être suffisamment détaillée pour donner l'information complète à des fins d'analyse et pour éviter l'usage abusif des comptes « fourre-tout ». Toutefois, elle ne doit pas être détaillée au point qu'elle devienne un obstacle à la compréhension des résultats.

La nomenclature par nature utilise une numérotation unique afin d'éviter la confusion entre la nomenclature des ressources et celle des charges.

La structure matricielle des articles et des paragraphes permet de retrouver, si possible, les éléments communs qui se répètent.

3.3 Le cadre général

Les ressources et les charges sont regroupées en :

- parties : elles regroupent les ressources et les charges de l'État en grandes familles ;
- titres : ils désignent la grande nature des ressources ou des charges ;
- articles : ils détaillent la nature des ressources ou des charges ;
- paragraphes : ils servent à des fins analytiques.

SOMMAIRE DE LA NOMENCLATURE ÉCONOMIQUE DU GOUVERNEMENT DU GABON		
PARTIES	TITRES	Numéro
Ressources		
1 Ressources propres	1 Recettes fiscales	1000
	2 Revenus du domaine et des participations	2000
	3 Recettes diverses	3000
2 Ressources d'emprunt	3 Emprunts d'équilibre	4000
	4 Emprunts affectés à la réalisation d'opérations d'investissement particulières	5000
Charges		
3 Dette publique	1 Remboursement des emprunts et crédits fournisseurs	1000
	2 Intérêts sur emprunts et crédits fournisseurs et charges financières diverses	2000
4 Dépenses de fonctionnement	3 Personnel permanent	3000
	4 Main d'œuvre non permanente	4000
	5 Biens et services	5000
	6 Transferts et interventions	6000
5 Dépenses d'investissement	7 Dépenses de développement	7000
	8 Dépenses d'équipement	8000
6 Prêts et avances	9 Prêts et avances	9000

3.4 L'approche matricielle

La nomenclature par nature est organisée sur une base matricielle. Avec cette approche, les numéros des comptes demeurent significatifs, quel que soit le niveau de détail. A titre d'illustration, dans les biens et services, les numéros des dépenses liées aux bâtiments administratifs se terminent généralement par le chiffre 6. L'approche matricielle permet une meilleure présentation de l'information. Elle peut aussi contribuer au contrôle budgétaire.

4 La nomenclature fonctionnelle

4.1 L'utilité d'une nomenclature fonctionnelle

La « Classification Fonctionnelle des Administrations Publiques (CFAP) » est un système adopté en 1999 par le comité joint du Bureau des Statistiques de l'ONU, du FMI, de l'OCDE et de l'EUROSTAT. Elle est indispensable pour l'analyse des programmes et pour la comparaison des coûts avec d'autres gouvernements.

Cette classification décrit les principales fonctions du Gouvernement et facilite l'analyse budgétaire. La nomenclature fonctionnelle ressemble beaucoup à celle par destination, mais elles ne sont pas identiques. A titre d'exemple, des soins de santé (grande fonction 07) sont offerts par des administrations qui ont des objectifs de défense (grande fonction 02) ou de l'ordre et la sécurité publique (grande fonction 03). Dans de tels cas, la nomenclature fonctionnelle exige que les dépenses soient classées selon la fonction « santé » plutôt que la fonction « défense » ou « ordre et sécurité publique ».

4.2 Les principes de base

Toutes les dépenses sont classifiées selon la fonction par l'administrateur de crédits d'après les lignes directrices établies pour la CFAP (Voir Annexe 3). Le respect de ces lignes directrices est essentiel afin d'assurer l'intégrité et la comparabilité des statistiques gabonaises.

Pour les transferts courants et en capital et pour l'acquisition de certains actifs, il est généralement possible d'attribuer directement des codes de CFAP. Pour la plupart des autres dépenses, il n'est pas possible de procéder de la sorte et il convient alors de recourir, comme unité de classement, aux services administratifs (chapitres dans la nomenclature administrative) car la plupart d'entre eux remplissent seulement une fonction selon la CFAP.

Il est possible que certains services remplissent simultanément plus d'une fonction. C'est le cas de certaines directions dont le champ administratif s'étend sur plusieurs services. Dans ce cas, une répartition approximative peut se faire selon un critère quelconque : nombre d'employés, temps, etc.

En 2006, les administrateurs de crédits ont travaillé avec la Direction Générale du Budget et la Direction Générale de la Statistique et des Études Économiques pour attribuer des fonctions à tous les chapitres du budget de fonctionnement. Cette classification a été utilisée pour la Loi de finances rectificative de l'année 2006 et la Loi de Finances de l'année 2007.

Dans les cas exceptionnels où les fonctions ne peuvent pas être établies selon le chapitre, l'administrateur de crédits précisera sur le titre d'engagement de la dépense la fonction à utiliser.

4.3 Le cadre général

Dans la nomenclature fonctionnelle CFAP, les fonctions se subdivisent en « divisions », « groupes » et « classes ». Les dix fonctions principales ou divisions sont :

- 01 Services généraux des administrations publiques
- 02 Défense
- 03 Ordre et sécurité publics
- 04 Affaires économiques
- 05 Protection de l'environnement
- 06 Logements et aménagements collectifs
- 07 Santé
- 08 Loisirs, culture et culte
- 09 Enseignement
- 10 Protection sociale

Le groupe utilise un chiffre additionnel. À titre d'exemple, dans 01, Services publics généraux, l'on retrouve :

- 01.1 Fonctionnement des organes législatifs et exécutifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères;
- 01.2 Aide économique extérieure;
- 01.3 Services généraux, etc.

L'on peut ajouter un quatrième chiffre pour la classe (fonction spécialisée). Ce quatrième chiffre n'est pas toujours important, puisque dans beaucoup de cas, la fonction n'est pas spécialisée à plus que trois chiffres. Cependant, dans le cas des fonctions « Affaires économiques », la fonction spécialisée est très importante. Par exemple la fonction 04.2, agriculture, sylviculture, pêche et chasse est spécialisée en :

- 04.2.1 Agriculture
- 04.2.2 Sylviculture
- 04.2.3 Pêche et chasse

L'annexe 3 présente le détail de la nomenclature fonctionnelle.

5 La nomenclature par destination géographique

5.1 L'utilité d'une nomenclature par destination géographique

La nomenclature par destination géographique est une classification qui identifie la provenance des recettes et la consommation des crédits de l'État par région géographique. Son rôle principal est d'aider les décideurs et les analystes à mieux comprendre l'impact des dépenses et des recettes.

L'attribution des recettes à une destination géographique peut s'avérer difficile. Par exemple, les impôts sont-ils attribuables à l'endroit où ils sont perçus ou à l'endroit où les profits ont été générés, si ces endroits peuvent être identifiés ? Les mêmes sortes de problèmes se posent au niveau des charges. À cause de ces complexités, tous ne sont pas d'accord sur l'utilité d'une nomenclature par destination pour toutes les recettes et dépenses.

Cependant, un consensus s'est dégagé sur le besoin d'une nomenclature géographique pour les projets de développement et cette nomenclature sera mise en place en 2010. De plus, la présentation des transferts aux autres niveaux de l'Administration sera changée en 2010 pour donner une meilleure appréciation de leur distribution géographique.

5.2 Les principes de base

La destination géographique est attribuée à chaque projet de développement selon la province dans laquelle le projet est situé. La codification proposée permet de situer un projet dans une, deux ou trois provinces. Un projet qui s'étendrait dans plus de trois provinces est classé comme projet « national ».

Un projet peut aussi être classé national si son impact se fait sentir dans tout le pays, comme exemple les études sur l'extension du plateau continental.

Libreville, capitale politique, représente une proportion très importante des dépenses de la province de l'Estuaire. Afin de donner une meilleure vision de la répartition géographique des dépenses, la nomenclature géographique traite Libreville comme une région géographique distincte.

Comme pour la ventilation fonctionnelle, la ventilation géographique n'est pas approuvée par vote du Parlement.

5.3 Le cadre général

Les projets qui se situent dans une seule destination géographique sont classés géographiquement selon ce tableau :

Hors Gabon	000
Libreville	001
Estuaire (excluant Libreville)	100
Estuaire (incluant Libreville)	101
Haut-Ogooué	200
Moyen-Ogooué	300
Ngounié	400
Nyanga	500
Ogooué-Ivindo	600
Ogooué-Lolo	700
Ogooué-Maritime	800
Woleu-Ntem	900
Projet National (plus que trois provinces) ou projet de portée nationale	999

Pour les projets dans deux ou trois provinces, on utilise un numéro pour chaque province, par exemple la route Lambaréné-Fougamou serait classée dans le 340 pour les provinces du Moyen-Ogooué (3) et de la Ngounié (4). La route de l'Estuaire au Woleu-Ntem en passant par le Moyen-Ogooué serait classée dans le 139. Afin de codifier les projets multi-provinciaux d'une manière cohérente, les numéros des provinces sont attribués en ordre numérique : une route qui relierait Booué – Lastourville – Franceville serait codifiée 267 (ordre numérique) plutôt que 672 ou 276 (ordre physique).

Pour un projet qui dessert Libreville et le reste de la province de l'Estuaire, on utilise le 101. Libreville n'est pas traité comme une province distincte pour les projets interprovinciaux. Pour ces projets, Libreville fait partie de l'Estuaire.

Un projet qui est situé dans plus que trois provinces est considéré « Projet National » et est classé dans le 999 avec les autres projets nationaux.

6 Les responsabilités

6.1 Le Ministre de l'Économie, des Finances, du Budget et de la Programmation des Investissements chargé de la Privatisation

Le Ministre élabore, sous l'autorité du Premier Ministre, l'ensemble des politiques financières du Gouvernement. A ce titre, il prépare les projets de lois de finances de l'année et présente les résultats de l'exécution de celles-ci. La nomenclature budgétaire représente un support important dans l'accomplissement de ces missions.

Plusieurs acteurs participent à l'élaboration de la nomenclature budgétaire.

6.1.1 *Le Directeur Général de la Comptabilité Publique*

Le Directeur Général de la Comptabilité Publique (DGCP) est responsable de la réglementation financière.

En effet, il est chargé de la préparation des lois, décrets, guides ou autres documents qui pourraient être nécessaires pour la mise en place de la nomenclature budgétaire. Il est aussi responsable de l'organisation de séminaires de vulgarisation sur la nomenclature en collaboration avec le Directeur Général du Budget et le Commissaire Général au Plan.

Au niveau de la nomenclature par destination, le DGCP fixe, après consultation du Directeur Général du Budget (DGB), les « sections » qui seront utilisées chaque année selon les principes établis dans ce guide. Il établit aussi la numérotation et le libellé des « chapitres » standards qui seront utilisés à l'intérieur des différentes « sections » pour certaines dépenses particulières ou pour des dépenses communes qui ne peuvent pas être ventilées. Le DGCP s'assure que la numérotation des autres chapitres, initiative des administrateurs de crédits, est faite selon les principes énoncés dans ce guide.

Au niveau de la nomenclature par nature économique, le DGCP consulte le Directeur Général du Budget et les administrateurs de crédits afin de produire une nomenclature qui réponde à leurs besoins. La nomenclature par nature économique à l'Annexe 2 de ce guide est le fruit d'une telle consultation.

Au niveau de la nomenclature fonctionnelle, le DGCP s'assure que la nomenclature est conforme à la nomenclature « CFAP » qui a été approuvée par l'ONU, le FMI, l'OCDE et l'EUROSTAT. Le DGCP consulte le Directeur Général de la Statistique et des Études Économiques pour déterminer si des ajustements sont nécessaires pour se conformer à la nomenclature CFAP.

6.1.2 *Le Directeur Général du Budget*

Le DGB est chargé de formuler ses besoins relatifs à la nomenclature par nature pour les projets d'investissement et de les communiquer au DGCP. Il est aussi responsable de la numérotation des chapitres du budget d'investissement et de l'attribution de la classification fonctionnelle à chaque projet de développement.

Le DGB appuie le DGCP dans la surveillance du respect des principes de base pour la numérotation des sections et des chapitres. Le DGB conseille les administrateurs de crédits.

6.1.3 *Le Directeur Général du Contrôle Financier*

Le Directeur Général du Contrôle Financier veille à ce que la nomenclature budgétaire soit respectée au cours de l'exécution du budget.

6.1.4 Le Directeur Général des Services Informatiques

Le Directeur Général des Services Informatiques (DGSI) s'assure que les systèmes informatiques permettent la préparation, l'exécution et le suivi du budget selon les principes énoncés dans ce guide et conformément aux cahiers de charge qui pourraient lui être communiqués par le DGB et le DGCP.

6.1.5 Les autres directeurs généraux des Ministère de l'Economie et du Budget

Les autres directeurs généraux du Ministère ont une responsabilité dans une des composantes de la nomenclature par nature. Chaque directeur général doit communiquer ses besoins au DGCP.

6.2 Le Ministre de l'Economie

6.2.1 Le Directeur Général de la Statistique et des Études Économiques

Le Directeur Général de la Statistique et des Études Économiques (DGSEE) est chargé de formuler ses besoins relatifs à la modification de la nomenclature fonctionnelle CFAP et de les communiquer au DGCP. Le DGSEE travaille en collaboration avec le DGCP et le DGB pour conseiller les administrateurs de crédits sur la nomenclature fonctionnelle pour chaque chapitre sous l'autorité de ces derniers.

6.3 Les Administrateurs de crédits

6.3.1 Les administrateurs de crédits

Les Ministres, les Commandants en chef des forces de sécurité, les Présidents des corps constitués et les hauts fonctionnaires placés à la tête des services autonomes sont administrateurs de crédits. Ils ont l'initiative de la numérotation des chapitres dans le budget de fonctionnement à l'intérieur de leur section respective selon les principes de base énoncés dans ce guide. Ils établissent, avec l'appui du DGCP, du DGB et du DGSEE, la nomenclature fonctionnelle pour chaque chapitre dans leur section.

Ils s'assurent que toutes les ressources et les charges de leur section sont classifiées selon ce guide et que tous les transferts budgétaires sont effectués selon les principes énoncés dans les lois et décrets en vigueur. Ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs responsabilités.

Les administrateurs de crédits délégués

Les administrateurs de crédits délégués sont nommés selon la hiérarchie de la section telle que précisée dans l'organigramme, les textes en vigueur et la liste des chapitres autorisée pour la section. Les administrateurs de crédits délégués sont, en principe, les directeurs de cabinet, les secrétaires généraux, les directeurs généraux, les directeurs et les chefs de service responsables de l'administration et des programmes des ministères, des directions générales, des directions et des services pour lesquels les crédits ont été votés.

Les conseillers des Ministres, des secrétaires généraux et des directeurs généraux ne peuvent normalement pas être nommés administrateurs de crédits délégués d'un service sauf s'ils agissent comme chef hiérarchique de ce service de façon permanente. Un conseiller peut être nommé administrateur de crédits délégués d'une activité pour laquelle il est responsable de la mise en œuvre.

Annexe 1 – La nomenclature par destination administrative

Les Groupes et les sections dans la nomenclature

GROUPE	SECTIONS	
00 –	00	Dépenses communes
	01	Fêtes tournantes du 17 août
10 – Pouvoirs Publics et Hautes Juridictions	11	Présidence de la République
	12	Sénat
	13	Assemblée Nationale
	14	Conseil d'État
	15	Primature
	16	Cour Constitutionnelle
	17	Cour des Comptes
20 – Administration de Souveraineté et Autres Corps Institutionnels	18	Cour de Cassation
	21	Relations avec le Parlement & Institutions Constitutionnelles
	22	Justice, Garde des sceaux
	23	Contrôle d'État, Inspection, Lutte contre la Corruption et de la LCEI
	24	Suivi Action Gouvernementale & Évaluation des Politiques Publiques
	25	Affaires Étrangères, Coopération, Francophonie, Intégration Régionale
	26	Conseil Économique et Social
	27	Conseil National de la Communication
30 – Défense	28	Conseil National de la Démocratie
	29	Lutte Contre l'Enrichissement Illicite
	31	Défense Nationale
40 – Administration Générale et Sécurité	32	Garde Républicaine
	41	Fonction Publique
	42	Intérieur, Collectivités Locales, Immigration, Sécurité & Protection Civile
	43	Communication, Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information
	46	Autorité administrative indépendante
50 – Administration Économique et Financière	47	Décentralisation et Politique de la Ville
	51	Économie, Finances, Budget, Programmation des Investissement et Privatisation
	52	Petites et moyennes Entreprises, Lutte contre la Pauvreté
	53	Développement, Performance Publique, Prospective et Statistique
	54	Commerce, Promotion de l'Industrie, NEPAD

Groupes et sections – 2007 (suite)

GROUPES	SECTIONS	
60 – Administration du Développement	61	Agriculture, Élevage, Sécurité Alimentaire, Développement Rural
	62	Économie Forestière, Eaux et Pêche
	63	Tourisme et Parcs Nationaux
	64	Travaux Publics, Infrastructure et Construction
	65	Logement, Habitat et Urbanisme
	66	Mines, , Pétrole, Hydrocarbures
	67	Énergie, Ressources Hydraulique & Nouvelles Énergies
	68	Aménagement du Territoire et Artisanat
	69	Environnement, Protection de la Nature & Développement Durable
70 – Administration des Transports	71	Transports et Aviation Civile
	72	Marine Marchande, Navigation Intérieure et Équipements Portuaires
80 – Administration de l'Éducation	81	Éducation Nationale, Instruction Civique
	82	Enseignement Technique, Formation Professionnelle, Insertion des Jeunes
	83	Jeunesse, Sports, Loisirs, Vie Associative
	84	Enseignement Supérieur, Recherche Scientifique et Développement Technologique
	85	Culture et Arts, Éducation Populaire & Refondation
90 – Administration Sociale	91	Santé Publique, Hygiène Publique
	92	Travail et Emploi, Prévoyance Sociale & Relations Sociales
	93	Affaires Sociales, Solidarité & Lutte contre le SIDA
	94	Famille, Promotion de la Femme & Protection de la veuve et l'Orphelin

Le cadre des chapitres dans la nomenclature

Le cadre qui suit donne un aperçu de la structure à utiliser pour les chapitres.

L'administration générale de la section (série 11.0.0.00)

Cette série est réservée pour les Ministres, le Secrétariat Général, et l'ensemble des activités générales du Ministère. L'on y trouve aussi les commissions nationales, les comités, les subventions aux organismes non gouvernementaux et la participation aux organisations internationales :

- 11.1.0.00 les ministres et les services directement rattachés au Ministre
 - 11.1.1.00 Cabinet des Ministres
 - 11.1.2.00 Inspections Générales des Services
 - 11.1.3.00 Autres services ou directions relevant directement du Ministre
- 11.2.0.00 Le Secrétariat Général pour l'ensemble des coûts des services placés sous la responsabilité directe, y compris les coûts des directions centrales de finances, d'administration, de personnel, etc.
- 11.3.0.00 Les dépenses communes du Ministère
- 11.4.0.00 Les Commissions, Commissaires, Commissaires Généraux et les Hauts Commissaires¹ rattachées au Ministère
- 11.5.0.00 Les Comités, Conseils, Cellules, groupes de travail et observatoires rattachés au Ministère
- 11.6.0.00 Les subvention de l'État aux associations, aux ONG et aux sociétés non étatiques (Les subventions aux OPP sont dans la série 71.0.0.00)
- 11.7.0.00 Les grandes activités ponctuelles (Journée de X, Rencontre Y, etc.)
- 11.8.0.00 La contribution aux organisations internationales

Le tableau qui suit donne des exemples des chapitres dans la série « administration générale de la section. »

11.0.0.00	Administration générale de la section		
	11.1.0.00	Ministre (s) ou le Président du corps constitué ou le chef de l'organisation autonome.	
		11.1.1.00	Ministre (s)
		11.1.1.01	Cabinet du Ministre
		11.1.1.02	Cabinet du Ministre Délégué
		11.1.1.03	Cabinet du Ministre Délégué
		11.1.2.00	Inspection générale des services

¹ Les Commissaires, Commissaires Généraux et les Hauts Commissaires qui n'ont pas de fonction sont classés dans le « 11.1 ».

Nomenclature budgétaire – Guide de l'administrateur de crédits
Annexe 1 – La nomenclature par destination administrative

C'est l'inspection générale des services créée en vertu du décret 00378 du 26 mai 2000. Cette Inspection Générale se rapporte directement au Ministre ou au Président du corps constitué ou au chef de l'organisation autonome.

11.1.2.01	Inspection générale des services
11.1.2.02	Service
11.1.2.03	Service

Nomenclature budgétaire – Guide de l'administrateur de crédits
Annexe 1 – La nomenclature par destination administrative

11.1.3.00	Autres inspection générales	
<i>Ce sont les Inspections générales qui ne sont pas créées en vertu du décret 00378 du 26 mai 2000 et qui se rapportent directement au Ministre</i>		
	11.1.3.01	
11.1.4.00	Autres services ou directions rattachés directement au Ministre	
	11.1.4.01	
11.2.0.00	Secrétariat général (ou poste équivalent)	
11.2.1.00	Secrétariat général	
	11.2.1.01	Secrétariat général
	11.2.1.02	Secrétaire Général N° 2 (s'il y en a deux)
	11.2.1.03	Secrétaire Général Adjoint N° 1
<i>Les chapitres pour les Secrétaire Généraux Adjoints, les Directeurs Généraux Adjoints, etc. sont utilisés seulement si ces personnes ont leurs propres ressources budgétaires à gérer.</i>		
11.2.2.00	Services ou directions rattachés directement au Secrétaire Général	
<i>Ce sont généralement des services qui n'ont pas le statut de Direction Générale et comprennent les services finances, personnel, administration, etc. qui se retrouvent dans les comptes 0300, 0400, 0500, etc.</i>		
	11.2.2.01	Direction de l'administration et des finances
	11.2.2.02	Service Administratifs
	11.2.2.03	Service Financiers
11.2.3.00	2^{ème} Service ou direction rattachés directement au Secrétaire Général	
	11.2.3.01	
11.2.4.00	3^{ème} Service ou direction rattachés directement au Secrétaire Général	
	11.2.4.01	
11.3.0.00	Dépenses communes	
<i>Les dépenses communes et non-ventilées sont classées dans le 11.3, même si elles sont gérées par un Ministre (11.1), un Secrétaire général (11.2) ou un Directeur général (12.1). Si différentes catégories de dépenses communes sont gérées par différentes personnes, on doit retenir plus qu'un chapitre pour les dépenses communes afin de respecter le principe qu'il ne peut y avoir plus qu'un administrateur de crédits pour un chapitre.</i>		
<i>Une dépense commune ou non ventilée dans une section qui n'a qu'un seul service n'est pas une dépense commune, puisqu'elle peut être ventilée au service.</i>		
11.3.1.00	Dépenses non ventilées	
<i>Ce sont les dépenses qui devraient logiquement être ventilées aux différents services mais ne le sont pas pour manque de données suffisantes, par exemple la solde permanente. et certains frais de communications.</i>		
	11.3.1.01	Dépenses non ventilées
11.3.2.00	Dépenses Communes	
<i>Ce sont les dépenses qui sont communes à toute l'organisation ou qui ne peuvent pas être attribuées à un service particulier ou à une activité particulière.</i>		
	11.3.2.01	Dépenses communes
11.4.0.00	Commissions, Commissaires, Commissaires Généraux et Hauts Commissaires relevant du Ministère	
<i>Cette classification comprend les Commissions Nationales, Interministérielles, etc.</i>		
<i>Certaines Commissions sont des sections. La codification de ces sections ne se limite pas au 11.4 mais se fait selon les règles générales de ce guide. Par exemple, les présidents et les secrétaires généraux de ces commissions sont classés dans le 11.1 et 11.2 respectivement.</i>		
11.4.1.00	1^{ère} Commission	
	11.4.1.01	1 ^{ère} Commission

Nomenclature budgétaire – Guide de l'administrateur de crédits
Annexe 1 – La nomenclature par destination administrative

11.4.2.00	2^{ème} Commission
<i>Pour la plupart des commissions, l'on utilisera seulement un chapitre. L'on peut tout de même concevoir des situations où plus d'un chapitre est utilisé, soit pour des commissions plus grandes, soit dans des commissions où on veut faire ressortir des activités particulières.</i>	
	11.4.2.01 2 ^{ème} Commission – Activité 1
	11.4.2.02 2 ^{ème} Commission – Activité 2
11.5.0.00	Comités, Conseils, Cellules groupes de travail et observatoires rattachés au Ministère
<i>Cette classification comprend les comités, comités consultatifs, conseils, groupes de travail, cellules observatoires etc. qui relèvent du Ministre ou du Ministère en général. Les comités, conseils, cellules, groupes de travail ou observatoires qui relèvent directement du Secrétaire général ou d'un autre service seront rattachés au service approprié.</i>	
<i>Certains Conseils sont des sections. La codification de ces sections ne se limite pas au 11.4 mais se fait selon les règles générales de ce guide. Par exemple, les présidents et les secrétaires généraux du conseil sont classés dans le 11.1 et 11.2 respectivement.</i>	
11.5.1.00	1^{er} Comité
	11.5.1.01 1 ^{er} Comité
11.5.2.00	2^{ième} Comité
	11.5.2.01 2 ^{ième} Comité – Activité 1
	11.5.2.01 2 ^{ième} Comité – Activité 2
11.6.0.00	Les subventions de l'État aux associations, aux ONG et aux sociétés non étatiques
<i>Cette désignation comprend toutes les organisations qui reçoivent des subventions à l'exception des Organismes Publics Personnalisés qui se trouvent dans la série 71.0.0.00.</i>	
11.6.1.00	1^{ère} Organisation (ou catégorie d'organisations e.g. syndicats)
	11.6.1.01 1 ^{ère} Organisation
11.6.2.00	2^{ième} Organisation (ou catégorie d'organisations)
	11.6.2.01 2 ^{ième} Organisation
11.7.0.00	Grandes activités ponctuelles
<i>Cette désignation comprend les grandes activités nationales et ponctuelles organisées par le ministère ou auxquelles le ministère participe. La Journée Nationale de la Famille ou la participation à la Fête de l'Indépendance sont de bons exemples. On pourrait les regrouper pour présenter une information plus cohérente, surtout dans les Ministères qui ont plusieurs vocations, comme exemple :</i>	
11.7.1.00 Grandes activités nationales liées à la Famille	
11.7.2.00 Grandes activités nationales liées à la Promotion de la femme	
11.7.3.00 Grandes activités nationales liées à la Protection de l'Enfant	
<i>On évitera de classer dans ce poste les programmes et activités qui sont le travail quotidien du Ministère. La journée ou la semaine nationale de sensibilisation sur le SIDA serait classée dans le 11.7. Les programmes provinciaux multisectoriels de lutte contre le SIDA ne le seraient pas. Les programmes sont groupés avec les services responsables. Si un programme relève du Ministre ou du Secrétaire Général, il est classé avec les services rattachés à ceux-ci.</i>	
<i>Une activité est ponctuelle si elle ne dure pas plus qu'un mois dans l'année.</i>	
11.7.1.00	1^{ère} Grande activité ponctuelle (ou catégorie d'activités)
	11.7.1.01 1 ^{ère} Grande activité ponctuelle
11.7.2.00	2^{ième} Grande activité ponctuelle (ou catégorie d'activités)
	11.7.2.01 2 ^{ième} Grande activité ponctuelle
11.8.0.00	Contribution aux organisations internationales
<i>Cette désignation comprend les cotisations et contributions destinées à financer le fonctionnement des organisations internationales. Elle peut aussi comprendre les frais liés à la contribution gabonaise au fonctionnement de ces organisations, par exemple en exécutant des travaux pour le bénéfice de l'organisation.</i>	
<i>Les frais de missions, frais de cours, etc. pour les différentes administrations qui participent aux activités des organisations internationales ou qui bénéficient des cours et autres services offerts sont normalement retrouvés dans le budget de ces administrations et non dans la série 11.8. Il est de même pour les missions permanentes auprès des organismes internationaux.</i>	

Exceptionnellement, il peut y avoir une Commission Nationale pour appuyer les relations du Gabon avec une organisation internationale. C'est le cas pour l'UNESCO. Une telle Commission Nationale devrait être classée dans la série 11.4. Commissions Nationales,

11.8.1.00	1^{ère} Organisation Internationale	
	11.8.1.01	1 ^{ère} Organisation Internationale
11.8.2.00	2^{ème} Organisation Internationale	
	11.8.2.01	2 ^{ème} Organisation Internationale

Les grands services (séries 12.0.0.00 à 69.0.0.00)

L'ensemble des grands services

Ces séries sont réservées pour les grands services publics. Ces services sont généralement des Directions Générales dans des Ministères, mais ils peuvent avoir d'autres titres dans les corps constitués ou les forces de l'ordre.

Le détail des Directions Générales

Le détail des chapitres devrait respecter l'organigramme réel de l'organisation et comprendre toutes les unités administratives, au moins jusqu'au niveau des directions. Nous recommandons que les ministères donnent des numéros de chapitres jusqu'au niveau des services.

Les exemples qui suivent doivent servir de guides pour les administrateurs de crédits. La nomenclature des chapitres permet quatre degrés hiérarchiques, mais tous les degrés ne sont pas toujours utilisés :

12.0.0.00	Grand Service		
	12.1.0.00		
		12.1.1.00	
			12.1.1.01 Service ou activité

Dans certains grands services, il n'y a pas qu'un niveau intermédiaire, la direction ou aucun niveau intermédiaire :

15.0.0.00	Direction Générale de la Comptabilité Publique		
	15.1.2.00	Direction du personnel et des moyens	
		15.1.2.01	Direction du personnel et des moyens
			Etc.

75.0.0.00	Institut National des Sciences de Gestion INSG		
		75.1.1.01	Bureau du Directeur INSG
			Etc.

Une Direction Générale avec une structure simple

Une Direction Générale avec une structure simple et peu de services provinciaux serait organisée tel qu'illustré ci-dessous :

12.0.0.00	Direction Générale n° 1		
	12.1.1.00	Direction Générale n° 1	
		12.1.1.01	Direction Générale n° 1

	12.1.1.02	Service du courrier
12.1.2.00	Direction n° 1-A	
	12.1.2.01	Direction n° 1-A
	12.1.2.02	Service n° 1-A-1
	12.1.2.03	Service n° 1-A-2
	12.1.2.04	etc.
12.1.3.00	Direction n° 1-B	
	12.1.3.01	Direction n° 1-B
	12.1.3.02	Service n° 1-B-1
	12.1.3.03	Service n° 1-B-2
	12.1.3.04	etc.
12.1.4.00	Direction Générale n° 1 – Services provinciaux	
	12.1.4.01	Services dans l'Estuaire
	12.1.4.02	Services dans le Haut-Ogooué
	12.1.4.03	etc.

Il faut noter que la rubrique « Direction générale n° 1 » revient à plusieurs reprises. Cette répétition est due au fait que les chapitres qui se terminent par 00 ne sont que des sommaires :

12.1.1.01 Représente le Cabinet du Directeur Général et les autres dépenses pour lesquelles le Directeur Général est directement responsable, c'est à dire les dépenses que le DG n'a pas délégué.

12.1.1.00 Représente l'ensemble des services qui se rapportent directement au Directeur Général, soit, dans cet exemple, le Service du courrier (12.1.1.02) et son propre cabinet (12.1.1.01).

12.0.0.00 Représente l'ensemble de la direction générale et toutes ces directions, soit la somme de 12.1.1.00 + 12.1.2.00 + 12.1.3.00 + 12.1.4.00

De la même manière, la rubrique pour chaque « Direction » doit être répétée, soit 12.1.2.01 pour les coûts du Cabinet du Directeur et les dépenses prises en main par la Direction, et 12.1.2.00 pour le sommaire des coûts des tous les services de la direction.

La présentation des services à l'intérieur des directions n'est pas obligatoire

Il est recommandé aux ministères de créer des chapitres jusqu'au niveau des services, mais ils peuvent choisir de se limiter à des chapitres au niveau des directions. Dans un tel cas, la liste des chapitres serait plus courte, mais elle devrait respecter le même cadre général afin de permettre une expansion future. :

12.0.0.00	Direction Générale n° 1	
	12.1.1.00	Direction Générale n° 1
	12.1.1.01	Direction Générale n° 1
	12.1.2.00	Direction n° 1-A
	12.1.2.01	Direction n° 1-A
	12.1.3.00	Direction n° 1-B
	12.1.3.01	Direction n° 1-B
	12.1.4.00	Direction Générale n° 1 – Services provinciaux
	12.1.4.01	Services dans l'Estuaire
	12.1.4.02	Services dans le Haut-Ogooué
	12.1.4.03	etc.

Une Direction Générale avec une structure provinciale plus importante

Dans certaines directions générales, les services provinciaux sont rattachés directement à une direction. L'on pourrait concevoir la présentation suivante :

13.0.0.00	Direction Générale n° 2	
	13.1.0.00	Direction Générale n° 2
		13.1.0.01 Direction Générale n° 2
		13.1.0.02 Service du courrier
	13.2.0.00	Direction n° 2-A
		13.2.0.01 Direction n° 2-A
		13.2.0.02 Service n° 2-A-1
		13.2.0.03 etc.
	13.3.0.00	Direction n° 2-B
		13.3.1.00 Direction n° 2-B – Services Centralisés
		13.3.1.01 Direction n° 2-B
		13.3.1.02 Service n° 2-B-1
		13.3.1.03 etc.
		13.3.2.00 Direction n° 2-B – Services Provinciaux
		13.3.2.01 Services dans l'Estuaire
		13.3.2.02 Services dans Haut-Ogooué
		13.3.2.03 Services dans le Moyen-Ogooué, etc.

Si les services provinciaux sont importants mais ils se rapportent directement au DG, un autre modèle est possible :

Nomenclature budgétaire – Guide de l'administrateur de crédits
Annexe 1 – La nomenclature par destination administrative

13.0.0.00	Direction Générale n° 2		
13.1.0.00	Direction Générale n° 2 – Services Centralisés		
13.1.1.00	Direction Générale n° 2		
	13.1.1.01	Direction Générale n° 2	
	13.1.1.02	Service du courrier	
13.1.2.00	Direction n° 2-A		
	13.1.2.01	Direction n° 2-A	
	13.1.2.02	Service n° 2-A-1	
	13.1.2.03	etc.	
13.2.0.00	Direction Générale n° 2 – Services Provinciaux		
13.2.1.00	Services Eaux et Forêts dans l'Estuaire		
	13.2.1.01	Service provincial eaux et forêts	
	13.2.1.02	Casernes de Ntoum	
	13.2.1.03	Etc.	
13.2.2.00	Services Eaux et Forêts dans le Haut Ogooué		
	Etc.		

La numérotation des provinces

Autant que possible, la numérotation des services provinciaux devrait respecter la numérotation classique des provinces du Gabon :

1 - Services dans l'Estuaire	14.1.0.00		12.4.1.00		13.2.2.01
2 - Services dans le Haut-Ogooué	14.2.0.00		12.4.2.00		13.2.2.02
3 - Services dans le Moyen-Ogooué	14.3.0.00		12.4.3.00		13.2.2.03
4 - Services dans la Ngounié	14.4.0.00		12.4.4.00		13.2.2.04
5 - Services dans la Nyanga	14.5.0.00	ou	12.4.5.00	ou	13.2.2.05
6 - Services dans l'Ogooué-Ivindo	14.6.0.00		12.4.6.00		13.2.2.06
7 - Services dans l'Ogooué-Lolo	14.7.0.00		12.4.7.00		13.2.2.07
8 - Services dans l'Ogooué-Maritime	14.8.0.00		12.4.8.00		13.2.2.08
9 - Services dans le Woleu-Ntem	14.90.00		12.4.9.00		13.2.2.09

Les organismes publics personnalisés (OPP) (Séries 71.0.00 à 89.0.0.00)

C'est le terme utilisé par la Commission Interministérielle sur la Réforme Administrative pour désigner les Établissements Publics et les Sociétés d'État. Le terme a été retenu pour la nomenclature administrative.

Les OPP recevant une subvention de l'État

Certains OPP reçoivent simplement une subvention de l'État. Les détails de leurs revenus et de leurs dépenses sont normalement publiés séparément. Dans le budget de l'État, il n'y a qu'un poste pour la subvention.

Tous les organismes publics personnalisés sous la tutelle d'un même ministère et recevant une subvention seront regroupés dans la série 71.0.0.00.

71.0.0.00	Subventions aux Organismes Publics Personnalisés		
	<i>Le 71 est réservé aux OPP recevant une subvention de l'État. Les OPP dont le budget est incorporé au budget de l'État sont classés dans les chapitres 72 à 89. Les organismes recevant une subvention qui ne sont pas des OPP se retrouvent dans le 11.6.</i>		
	71.1.1.00	1^{er} organisme	
		71.1.1.01	1 ^{er} organisme
	71.1.2.00	2^{ième} organisme	
		71.1.2.01	2 ^{ième} organisme

Les OPP intégrés au budget de l'État

D'autres organismes publics personnalisés reçoivent des allocations budgétaires détaillées. Ces OPP sont traités dans la nomenclature comme des directions générales. Les ministères doivent attribuer un numéro dans la série de 72.0.0.00 à 89.0.0.00 à chacune de ces OPP sous sa tutelle.

La numérotation des chapitres à l'intérieur des OPP se fait en respectant les mêmes principes que pour les directions générales. Certains OPP ont des structures très simples et il y aura très peu de détail. Par contre, l'Université Omar Bongo et le Centre Hospitalier de Libreville ont des organigrammes aussi compliqués que les plus importantes directions générales.

Les projets de développement (Série 90.0.000)

La Direction Générale du Budget est responsable de la numérotation des projets de développement dans le budget d'investissement.

Depuis 2008, les dépenses d'équipements (titre 8) sont rattachées aux chapitres des services affectataires des crédits. Les dépenses d'équipement directement liées à la mise en place d'un projet de développement sont rattachées à ce dernier.

Les numéros des chapitres pour les projets d'investissements sont attribués selon les piliers du Document de stratégie de croissance et de réduction de pauvreté. (DSCR) :

Les numéros des chapitres pour les projets d'investissements sont attribués selon les piliers du Document de stratégie de croissance et de réduction de pauvreté. (DSCR) :

91.N.N.NN Projets de développement – Secteur Productif

92.N.N.NN Projets de développement – Secteur Infrastructure de base

93.N.N.NN Projets de développement – Secteur Socio-éducatif

94.N.N.NN Projets de développement – Secteur de la Gouvernance

Les 4 derniers chiffres (N.N.NN) sont attribués par la DGB selon les besoins de classification interne du Commissariat.

Nomenclature budgétaire – Guide de l'administrateur de crédits
Annexe 1 – La nomenclature par destination administrative

91.0.0.00	Projets de développement – Secteur Productif		
		91.0.0.01	Projet d'investissement
		91.0.0.02	Projet d'investissement
92.0.0.00	Projets de développement – Secteur Infrastructure de base		
93.0.0.00	Projets de développement – Secteur Socio-éducatif		
94.0.0.00	Projets de développement – Secteur de la Gouvernance		

Avec la mise en place d'une nomenclature par destination géographique en 2010, la nomenclature par destination administrative n'indique aucun élément géographique.

Annexe 2 – La nomenclature par nature économique

Annexe 2 (0100 - 0900) – Les ressources

Note : On ne peut pas affecter une dépense directement à un compte en caractères gras. Ces derniers sont utilisés seulement pour fins de sommaires

<i>0100 -0399 RECETTES FISCALES</i>	
0101 - 0119	IMPOTS SUR LES SOCIETES
0101	PRECOMPTE IS FORESTIER
0102	I.S. HORS MINE ET PETROLE
0103	I.S. SOCIETES PETROLIERES
0104	I.S. SOCIETES MINIERES
0105	RETENUE A LA SOURCE DES NON RESIDENTS (10%)
0106	MINIMUM DE PERCEPTION IMPOTS SUR LES SOCIETES
0107	PRECOMPTE IS SUR LES PRESTATIONS DE SERVICE (9,5%)
0118	PENALITES
0119	AUTRES IMPOTS SUR LES SOCIETES
0121 - 0139	IMPOTS SUR LES PERSONNES
0121	I.R.P.P
0122	IRPP/FONCIER PRECOMPTE DM
0123	IRPP/ACOMPTE DOUANIER
0124	I.R.P.P (SALARIES)
0125	PRECOMPTE IRPP FORESTIERS
0126	DROIT FIXE REGIME DE BASE (IRPP)
0127	T.C. S/TRAITEMENTS ET SALAIRES
0128	MINIMUM DE PERCEPTION IRPP
0129	PRECOMPTE IRPP (9,5%)
0130	RETENUE A LA SOURCE DES NON RESIDENTS (10%)
0138	PENALITES
0139	AUTRES IMPOTS SUR LES PERSONNES
0141 - 0159	REVENUS A CAPITAUX MOBILIERS
0141	R.C.M AUTRES SOCIETES (DIVIDENDES)
0142	R.C.M AUTRES SOCIETES (REVENUS ASSIMILES)
0143	R.C.M. PARTICIPATIONS PETROLE/ DIVIDENDES
0144	R.C.M PARTICIPATION PETROLE/REVENUS ASSIMILES
0145	R.C.M. INTERET SOCIETES
0146	PARTICIPATION SOCIETES PETROLIERES/DIVIDENDES
0147	PARTICIPATIONS AUTRES SOCIETES/DIVIDENDES
0148	R.C.M. PERSONNES PHYSIQUES
0149	PLUS VALUE REALISEES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES
0158	PENALITES
0159	AUTRES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Nomenclature budgétaire – Guide de l'administrateur de crédits
Annexe 2 – La nomenclature par nature économique

0161 - 0179	DROITS ET TAXES SUR LA PROPRIETE
0161	FONCIER BATI
0162	FONCIER NON BATI
0163	TAXE SUR LES LOYERS (T.S.I.L.)
0164	FONDS NATIONAL DE L'HABITAT
0165	TAXE FORFAITAIRE D'HABITATION
0166	TAXE A LA CHARGE DES LOTISSEURS
0178	PENALITES
0179	AUTRES DROITS ET TAXES SUR LA PROPRIETE
0181 - 0199	TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES
0181	REDEVANCE D'USURE DE LA ROUTE
0182	PENALITES SUR REDEVANCE D'USURE DE LA ROUTE
0183	TAXE MUNICIPALE S / CARBURANTS
0184	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
0185	PENALITES SUR LA VALEUR AJOUTEE
0186	DROITS D'ACCISE
0187	PENALITES SUR DROITS D'ACCISE
0188	TAXE SUR LES JEUX DE HASARD
0189	TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS
0190	REDEVANCE OBLIGATOIRE ASSURANCE MALADIE (CNAMGS) ristournée cpte 4330-43
0191	TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE
0192	PENALITES SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE
0193	TAXE DE SOLDARITE SUR LES BILLETS D'AVION
0198	PENALITES
0199	AUTRES TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES
0201 - 0219	AUTRES RECETTES ET TAXES FISCALES
0201	PATENTES
0202	LICENCES
0218	PENALITES
0219	AUTRES
0301 - 0319	DROITS DE DOUANES A L'IMPORTATION
0301	DROITS DE DOUANE IMPORTATION
0302	DROITS DE MAGASINAGE
0303	VENTES AUX ENCHERES
0304	INTERETS DE RETARD IMPORTATION
0305	CONTENTIEUX
0306	INSTRUMENTS DE MESURE
0319	AUTRES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION
0321 - 0339	TAXES DE DOUANES A L'IMPORTATION
0321	TVA A L'IMPORTATION
0339	AUTRES TAXES DE DOUANES A L'IMPORTATION

Nomenclature budgétaire – Guide de l'administrateur de crédits
Annexe 2 – La nomenclature par nature économique

0341 - 0359	DROITS ET TAXES DE DOUANES A L'EXPORTATION
0341	INTERETS DE RETARD EXPORTATION
0342	DROIT DE SORTIE MANGANESE
0343	DROIT DE SORTIE GRUMES
0359	AUTRES DROITS ET TAXES DE DOUANE A L'EXPORTATION
0381 - 0399	TAXES ET RECETTES AFFECTEES
0381	RUSID (totalement ristourné sur le cpte 4705-67)
0382	TAXE COMMUNAUTAIRE INT. (CEMAC) recettes affectées CPTE 4706-31
0383	CONTRIBUTION COMMUNAUTAIRE INTEGRATION (CEEAC) recettes affectées cpte 4706-34
0384	TAXE OHADA) recettes affectées CPTE 4706-36
0399	AUTRES TAXES ET RECETTES AFFECTEES

Annexe 2 (0100 - 0900) (suite) – Les ressources

<i>0400 - 0519 REVENUS DU DOMAINE</i>	
0401 - 0419	DROITS D'ENREGISTREMENT
0401	ACTE / OPERATION DES SOCIETES
0402	ACTE JUDICIAIRE/ADMINISTRATIF
0406	DROITS DE TIMBRE
0407	AMENDES
0418	PENALITES
0419	AUTRES DROITS D'ENREGISTREMENT
0421 - 0439	REDEVANCES
0421	REDEVANCE PETROLIERE
0422	REDEVANCE SUR LE DOMAINE MINIER (MANGANESE)
0423	REDEVANCE SUR LES AUTRES PRODUITS MINIERES
0424	REDEVANCE SUPERFICIAIRE
0425	REDEVANCE SUR EXTRACTION MATERIAUX DE CARRIERES
0425	PENALITES
0439	AUTRES REDEVANCES
0440 - 0459	MUTATIONS
0441	MUTATION PROPRIETE MOBILIERE
0442	MUTATION JOUISSANCE DE BIENS
0443	DROITS (SUCCESSION, DONATION)
0444	PARTAGE (DONATION, LICITATION)
0445	MUTATION PROPRIETE IMMOBILIERE
0458	PENALITES
0459	AUTRES DROITS DE MUTATIONS
0461 - 0479	TAXES FORET ET CHASSE
0461	TAXE/REDEVANCE/LICENCE (CHASSE)
0462	AMENDES (CHASSE)
0463	TAXE DE SUPERFICIE (FORET)
0464	PENALITES SUR TAXE DE SUPERFICIE (FORET)
0465	TAXE D'ABATTAGE (FORET)
0466	PENALITES SUR TAXE D'ABATTAGE (FORET)
0467	RECETTES DIVERSES (FORET)
0468	AMENDES (FORET)
0478	PENALITES
0479	AUTRES TAXES FORET ET CHASSE

Nomenclature budgétaire – Guide de l'administrateur de crédits
Annexe 2 – La nomenclature par nature économique

0481 - 0499	CESSIONS D'ACTIFS PUBLICS
0481	CESSION PROV. PERMIS D'OCCUPER
0482	LOCATION D'IMMEUBLES
0483	LOCATION DOMAINE PUBLIC/PRIVE
0484	VENTE DE TERRAINS AVEC T.F.
0485	VENTE D'IMMEUBLES
0486	VENTE VEHICULES ADMINISTRATIFS
0487	VENTE D'AUTRES EQUIPEMENTS
0488	AUTRES VENTES AVEC RISTOURNES
0489	VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX
0490	VENTE VEHIC.SERV.OUTILLAGE T.P
0498	PENALITES
0499	AUTRES CESSIONS D'ACTIFS PUBLICS
0501 - 0519	AUTRES TAXES
0501	TAXE SUR BATEAUX DE PLAISANCE
0502	AUTRES PRODUITS ET TAXES
0518	PENALITE
0519	AUTRES TAXES

Annexe 2 (0100 - 0900) (suite) – Les ressources

<i>0600 - 0699 RECETTES DIVERSES</i>	
0601- 0619	RECETTES DES REGIES
0601	RECETTES REGIES - ELEVAGE
0602	RECETTES REGIES - CADASTRE
0603	RECETTES REGIES - MARINE MARCHANDE
0604	RECETTES REGIES - PEAGES
0605	RECETTES REGIES - HOPITAUX
0606	RECETTES REGIES - SURETE NATIONALE
0607	CONTRÔLE DES PRIX
0608	RECETTE PREFECTURE DE POLICE
0609	RECETTES ENVIRONNEMENT
0610	RECETTES AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR
0611	RECETTE VISAS M.A.E.C.F.
0612	RECETTE VISAS M.A.E.C.F.
0613	RECETTES D.G.T.T.C
0614	RECETTES D.G.U.A.F
0615	RECETTES D.G.H.L.
0616	REGIE RECETTE RTG
0617	FRAIS DE DOSSIERS APPELS D'OFFRES
0618	RECETTE EDUCATION NATIONALE
0619	AUTRES
0621 - 0639	AMANDES ET CONDAMNATIONS
0621	AUTRES PRODUITS DIVERS (AMENDES)
0622	AUTRES PRODUITS DIVERS (SAISIES)
0623	MAJ 10% REPARTITION
0624	AUTRES PRODUITS DIVERS (AMENDES ET CONDAMNATIONS)
0639	AUTRES PRODUITS DIVERS (AMENDES ET CONDAMNATIONS)
0641 - 0659	MAJORATIONS ET POURSUITES
0641	MAJORATIONS ET POURSUITES
0659	AUTRES MAJORATIONS ET POURSUITES
0661 - 0679	REDEVANCES ET PRODUITS DIVERS
0661	PRODUITS FINANCIERS
0662	CONTRÔLE DES ASSURANCES
0663	BREVETS ET LICENCES
0664	REDEVANCES ET PRODUITS DIVERS
0678	PENALITE
0679	AUTRES REDEVANCES ET PRODUITS DIVERS

Nomenclature budgétaire – Guide de l'administrateur de crédits
Annexe 2 – La nomenclature par nature économique

0681 -0699	AUTRES RECETTES DIVERSES
0681	AUTRES CONTRIBUTIONS OU SUBVENTIONS EXTERIEURS
0682	REMBOURSEMENT- AVANCES AUX AGENTS DE L'ETAT
0683	REMBOURSEMENT- PRÊT VEHICULES
0684	REMBOURSEMENT- AVANCES A L'ECONOMIE A MOYEN TERME
0685	REMBOURSEMENT- PRÊT A LA CONSTRUCTION
0686	REMBOURSEMENT- OPERATIONS AVEC LES ETATS ETRANGERS
0687	AUTRES REMBOURSEMENTS DE PRETS ET AVANCES
0688	BONI/ATTRIBUTION PERMIS
0689	PARTICIPATION FRANCAISE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE
0690	VENTES DE SOCIETES (PRIVATISATIONS)
0691	AUTRES CESSION PRODUITS D'ACTIFS (CESSION PETROLE)
0692	FDS SP. PECHE MARITIME
0699	AUTRES RECETTES DIVERSES

Annexe 2 (0100 - 0900) (suite) – Les ressources

	<i>0800 EMPRUNTS D'ÉQUILIBRE</i>	<i>0900 EMPRUNTS AFFECTES AUX INVESTISSEMENTS</i>
EMPRUNTS EXTERIEURS– DGCP	0801 - 0819	5100
BAILLEURS BILATERAUX – COURANTS	0801	0901
BAILLEURS MULTILATERAUX – COURANTS	0802	0902
BANQUES EXTERIEURS– COURANTS	0803	0903
AUTRES	0819	0919
EMPRUNTS INTERIEURS – DGCP	0821 - 0839	
BANQUES INTERIEURES – COURANTS	0821	
MORATOIRES – COURANTS	0822	
DIVERS EMPRUNTS INTERIEURS – COURANTS	0839	

Annexe 2 (1000 - 2000) – La dette publique (Charges)

Note : On ne peut pas affecter une dépense directement à un compte en caractères gras. Ces derniers sont utilisés seulement pour fins de sommaires

	1000 REMBOURSEMENTS		2000 INTERETS	
	EXTERIEUR	INTERIEUR	EXTERIEUR	INTERIEUR
	1100	1200	2100	2200
Emprunts extérieurs – courants	1110		2110	
Baillleurs bilatéraux – courants	1111		2111	
Baillleurs multilatéraux – courants	1112		2112	
Banques extérieures – courants	1113		2113	
Emprunt Obligataire extérieur -courants	1114		2114	
Autres	1119		2119	
Emprunts extérieurs – arriérés	1120		2120	
Baillleurs bilatéraux – arriérés	1121		2121	
Baillleurs multilatéraux – arriérés	1122		2122	
Banques extérieures - arriérés	1123		2123	
Emprunt Obligataire extérieur -arriérés	1124		2124	
Autres	1129		2129	
Emprunts intérieurs – courants		1230		2230
Banques intérieures - courants		1231		2231
Moratoires – courants		1232		2232
Divers emprunts intérieurs - courants		1233		2233
Emprunt Obligataire intérieur -courants		1234		2234
Autres		1239		2239
Emprunts intérieurs – arriérés		1240		2240
Banques intérieures - arriérés		1241		2241
Moratoires – arriérés		1242		2242
Divers emprunts intérieurs - arriérés		1243		2243
Emprunt Obligataire-arriérés		1244		2244
Autres		1249		2249
Dettes-Trésor		1250		2250
BEAC (agios)		1251		2251
BEAC (principal)		1252		2252
Tirages FMI		1253		2253
Avances pétroliers		1254		2254
Banques commerciales		1255		2255
Bons d'équipement		1256		2256
Dettes judiciaires-AJT		1260		2260
Protocoles transactionnels		1261		2261
Condamnations pécuniaires		1262		2262
Séquestres		1263		2263
Autres		1269		2269
Restructuration des entreprises		1270		
Dette non fiscale aux entreprises		1271		
Dette CNSS (cotisations sociales)		1272		
Plans sociaux		1273		
Divers		1280		
Dette aux agents de l'État (rappels)		1281		
Arriérés – consommation téléphone		1282		
Opérations de couverture		1283		
Arriérés médicaments		1284		
Arriérés sinistrés		1285		
Arriérés pensions - contractuels		1286		
Autres		1289		
Commissions et frais			2300	
Perte sur change			2301	

Nomenclature budgétaire – Guide de l'administrateur de crédits
Annexe 2 – La nomenclature par nature économique

Commissions et frais– Extérieure DGCP			2302
Commissions et frais – Intérieure DGCP			2303
Commissions et frais – Intérieure Trésor			2304

Annexe 2 (3000) – Le personnel permanent

Note : *On ne peut pas affecter une dépense directement à un compte en caractères gras. Ces derniers sont utilisés seulement pour fins de sommaires*

<i>3000 PERSONNELS PERMANENTS</i>	
3100 SOLDE PERMANENTE	
3101	Solde Permanente
3110	Solde de base indiciaire
3111	Solde de base – Hautes fonctions
3112	Solde de base – Magistrats
3113	Solde de base – Fonctionnaires
3114	Solde de base – Militaires
3115	Solde de base – Contractuels
3116	Solde de base – Gardiens de trésorerie
3117	Solde globale forfaitaire – moniteurs locaux
3118	Solde globale forfaitaire – infirmiers locaux
3120	Solde de base spécialité et charges militaires
3122	Solde de base spécialité – Magistrats
3123	Solde de base spécialité – Fonctionnaires
3124	Charges militaires
3125	Solde de base spécialité – Contractuels
3130	Indemnité de spécialité
3132	Indemnité de spécialité – Magistrats
3133	Indemnité de spécialité – Fonctionnaires
3135	Indemnité de spécialité – Contractuels
3200 SOLDE OCCASIONNELLE	
3210	Rappels
3211	Rappels – Hautes fonctions
3212	Rappels – Magistrats
3213	Rappels – Fonctionnaires
3214	Rappels – Militaires
3215	Rappels – Contractuels
3216	Régularisation des dépenses des personnels
3317	Loyers ayant droits
3300 INDEMNITES & PRIMES DIVERSES	
3310	Loyers et aides liées au logement
3311	Indemnité de logement – Hautes fonctions
3313	Aide à la propriété – Fonctionnaires
3314	Indemnité de logement – Militaires
3315	Aide à la propriété – Contractuels
3316	Loyer MINECOFIN
3317	Loyer ayant droit (fonctionnaires, contractuels, magistrats)
3318	Loyers d'astreintes forfaitaires (fonctionnaires, contractuels)
3320	Indemnités et aides liées au transport
3321	Indemnité de transport – Hautes fonctions
3322	Aide au transport – Magistrats
3323	Aide au transport – Fonctionnaires
3324	Aide au transport – Militaires
3325	Aide au transport – Contractuels
3330	Allocation de rentrée scolaire
3331	Alloc. de rentrée scol. – Hautes fonctions
3332	Allocation de rentrée scolaire – Magistrats
3333	Alloc. de rentrée scolaire – fonctionnaires
3334	Allocation de rentrée scolaire – Militaires
3335	Alloc. de rentrée scolaire – Contractuels

Annexe 2 (3000) (suite) – Le personnel permanent

3340	Allocation de salaire unique
3341	Alloc. salaire unique. – Hautes fonctions
3342	Allocation salaire unique – Magistrats
3343	Alloc. salaire unique – Fonctionnaires
3344	Allocation salaire unique – Militaires
3345	Alloc. salaire unique – Contractuels
3350	Allocations familiales
3351	Allocations familiales – Hautes fonctions
3352	Allocations familiales – Magistrats
3353	Allocations familiales – Fonctionnaires
3354	Allocations familiales – Militaires
3360	Allocation prénatale
3361	Allocation prénatale – Hautes fonctions
3362	Allocation prénatale – Magistrats
3363	Allocation prénatale – Fonctionnaires
3364	Allocation prénatale – Militaires
3370	Indemnité de représentation
3373	Indemnités de représentation – Fonctionnaires
3374	Indemnités de représentation – Militaires
3380	Indemnités de fonction
3382	Indemnités de fonction – Magistrats
3383	Indemnités de fonction – Fonctionnaires
3384	Indemnités de fonction – Militaires
3385	Indemnités de fonction – Contractuels
3386	Indemnités de fonction - Parlementaires
3390	Primes non liées à la fonction
3391	Primes non liées à la fonction-Hautes fonctions
3392	Primes non liées à la fonction – Magistrats
3393	Primes non liées à la fonction-Fonctionnaires
3394	Primes non liées à la fonction – Militaires
3395	Primes non liées à la fonction – Contractuels
3398	Prime d'éloignement
3400 INDEMNITES DE DEPARTS	
3410	Départs volontaires
3411	Départs volontaires – Hautes fonctions
3412	Départs volontaires – Magistrats
3413	Départs volontaires – Fonctionnaires
3414	Départs volontaires – Militaires
3415	Départs volontaires – Contractuels
3420	Indemnités en fin de service
	Comprend les indemnités de préavis et les indemnités de services rendus
3421	Indemnités en fin de service-Hautes fonctions
3422	Indemnités en fin de service – Magistrats
3423	Indemnités en fin de service – Fonctionnaires
3424	Indemnités en fin de service – Militaires
3425	Indemnités en fin de service – Contractuels
3600 COTISATIONS SOCIALES	
3610	Part contributive de l'État
3611	Part contributive de l'Etat-Hautes fonctions
3612	Part contributive de l'Etat – Magistrats
3613	Part contributive de l'Etat – Fonctionnaires
3614	Part contributive de l'Etat – Militaires
3615	Part contributive de l'Etat – Contractuels
3616	Part contributive de l'Etat – Gardiens de trésorerie
3617	Part contributive de l'Etat – Moniteurs locaux
3618	Part contributive de l'Etat – Infirmiers locaux

Annexe 2 (4000) – La main d’œuvre non permanente

Note : On ne peut pas affecter une dépense directement à un compte en caractères **gras**.
Ces derniers sont utilisés seulement pour fins de sommaires

<i>4000 MAIN-D'ŒUVRE NON PERMANENTE</i>	
4100	Salaires journaliers
4101	Salaires journaliers – Libreville
4102	Salaires journaliers – intérieur du Gabon
4103	Salaires journaliers – extérieur du Gabon
4104	Salaires journaliers – Cabinets politiques
4109	Arriérés de salaires journaliers
4200	Cotisations sociales
4201	Cotisations – CNSS
4203	Cotisations – pays étrangers
4209	Arriérés CNSS
4300	Indemnités de session
4301	Indemnités Sénateurs
4302	Indemnités Députés
4303	Indemnités corps institutionnels <i>Cour Constitutionnelle, Conseil Economique et Social, Conseil National de la Communication, Conseil National de la Démocratie</i>
4304	Indemnités Hautes Juridictions Conseil d’Etat, Cour de Cassation, Cour des Comptes
4305	Indemnités cours d’appel session spéciale
4306	Indemnités cours d’appel session ordinaire
4307	Indemnités Médiateur de la République
4308	Indemnités CNLCEI
4400	Autres Indemnités et primes
4401	Per diem, y c. per diem main-d’œuvre villageoise
4402	Per diem chauffeurs
4403	Indemnités de billetage.
4404	Indemnités de services rendus, préavis
4405	Indemnités de session organismes internationaux
4406	Indemnités agents comptables
4407	Indemnité de vacation enseignants permanents et vacataires
4408	Prime de garde
4409	Prime de recherche
4411	Indemnité – gestionnaires de la MONP

Annexe 2 (5000) – Les biens et services

Explications générales : Dans cette nomenclature, plusieurs mots sont utilisés qui ont un sens très spécial :

- ***Véhicules de fonction*** : Ce sont les véhicules qui sont alloués à un fonctionnaire particulier en vertu de ses fonctions.
- ***Autres véhicules*** : Ce sont les véhicules autres que les véhicules de fonction.
- ***Avions*** : Cette catégorie comprend les engins volants y compris les hélicoptères et les planeurs.
- ***Avions et équipements aéronautiques*** : Dans ce cas, la catégorie comprend les équipements qui sont utilisés directement pour le soutien des avions.
- ***Navires*** : Comprend les vaisseaux maritimes et fluviaux, y compris les pirogues.
- ***Navires et équipement naval*** : Dans ce cas, la catégorie comprend les équipements qui sont utilisés directement pour le soutien des navires.
- ***Résidences*** : Ce sont les résidences de diplomates, militaires, fonctionnaires ou toute autre résidence dont l'État assume les frais.
- ***Bureaux et bâtiments administratifs*** : Ce sont les bureaux loués ainsi que les bâtiments qui servent principalement aux fonctions administratives.
- ***Bâtiments institutionnels*** : Ce sont les bâtiments qui servent principalement à loger les écoles, les hôpitaux, les casernes militaires et les prisons.
- ***Travaux de génie civil*** : Ce sont principalement les routes, les ponts et les barrages.
- ***Autres bâtiments*** : Ce sont des bâtiments qui ne sont pas spécifiés dans les autres catégories, y compris les bâtiments agricoles et les hôtels.

Annexe 2 (5000) (suite) – Les biens et services

Note : On ne peut pas affecter une dépense directement à un compte en caractères gras.
Ces derniers sont utilisés seulement pour fins de sommaires

<i>5000 BIENS ET SERVICES</i>	
5100 LOCATIONS	
	<i>Les dépenses pour les locations comprennent les paiements pour l'utilisation de biens mobiliers ou immobiliers sauf les dépenses pour le transport de biens et personnels (5710, 5720, 5730) et pour les réceptions et accueils (5760).</i>
5110	Locations – immeubles et terrains
5115	Locations – résidences Comprend les loyers des diplomates, des militaires et autres.
5116	Locations – bureaux et bât. administratifs
5117	Locations – bâtiments institutionnels
5119	Locations – bâtiments divers
5120	Locations – ameublement
5125	Locations – ameublement résidentiel
5126	Loc. – ameublement bureaux et bâtiments administratifs
5127	Locations – ameublement institutionnel
5130	Loc. – équipement de haute technologie
5131	Locations – équipement informatique
5132	Locations – logiciels
5133	Locations – équipement de communication
5134	Locations – équipement audiovisuel
5139	Loc. – équipement divers haute technologie
5140	Locations – équipements de transport
5141	Locations – véhicules de fonction
5142	Locations – véhicules divers
5143	Locations – avions et équipements aéronautiques
5144	Locations - navires et équipements navals
5149	Locations – wagons et équipements ferroviaires
5150	Locations – autres équipements
5157	Locations - équipement institutionnel
5158	Locations - équipement de génie civil et agricole
5159	Locations - équipement divers
5200 ENTRETIEN ET REPARATIONS	
	<i>Les dépenses pour l'entretien et les réparations comprennent la main d'œuvre et les pièces facturées par le fournisseur du service avec la main d'œuvre. Les pièces détachées et les lubrifiants qui sont achetés pour stocker ou pour utiliser dans l'entretien sont affectés aux comptes 5420.</i>
5210	Entretien et réparations – équipement de transport
5211	Entretien et réparations – véhicules de fonction
5212	Entretien et réparations -véhicules divers
5213	Entretien et réparations – avions et équipement aéronautique
5214	Entretien et réparations – navires et équipement naval
5220	Entretien et réparations - ameublement
5225	Entretien et réparations – ameublement résidentiel
5226	Entretien et réparations – ameublement de bureaux
5227	Entretien et réparations – ameublement institutionnel
5228	Entretien et réparations – autres ameublements <i>Comprend les équipements pour aquarium</i>

Annexe 2 (5000) (suite) – Les biens et services

5230	Entretien et réparations – équipement
5231	E & R – équipement informatique <i>Comprend l'entretien des ordinateurs, serveurs, imprimantes, etc.</i>
5232	E & R – équipement de communication <i>Comprend l'entretien des téléphones, machines fax, Motorola, etc.</i>
5233	E & R – équipement audiovisuel <i>Comprend l'entretien des projecteurs, enregistreurs, systèmes de son, etc.</i>
5234	E & R – équipement Divers de haute technologie
5235	E & R – équipement résidentiel
5236	E & R – équipement de bureaux <i>Comprend l'entretien des photocopieurs, trieuses, stations de travail, etc. à l'exclusion des équipements informatiques, de communications et audio visuel</i>
5237	E & R – équipement institutionnel
5238	E & R – équipement de génie civil et agricole
5239	E & R – équipement divers
5240	Entretien et réparations – ascenseurs
5245	E & R – ascenseurs bâtiments résidentiels
5246	E & R – ascenseurs de bât. administratifs
5247	E & R – ascenseurs de bât. institutionnels
5249	E & R – ascenseurs de bâtiments divers
5250	Entretien et réparations – climatisation
5255	E & R – climatisation de résidences
5256	E & R – clim. de bureaux et bât. administratifs
5257	E & R – climatisation de bâtiments institutionnels
5259	E & R – climatisation de bâtiments divers
5260	Entretien et réparations – plomberie
5265	E & R – plomberie de résidences
5266	E & R – plomberie de bureaux et bâtiments administratifs
5267	E & R – plomberie de bâtiments institutionnels
5269	E & R – plomberie de bâtiments divers
5270	E & R – installations électriques
5275	E & R – installations électriques de résidences
5276	E & R – installations. électriques de bureaux et bât. administratifs
5277	E & R – installations. électriques de bât. institutionnels
5278	E & R – installations électriques de bât. divers
5280	Conventions de nettoyage
5285	Conventions de nettoyage – résidences
5286	CN – bureaux et bâtiments administratifs
5287	Conventions nettoyage – bâtiments institutionnels
5288	Conventions nettoyage – autres <i>Comprend le nettoyage des espaces verts, le nettoyage phytosanitaire, etc.</i>
5289	Conventions nettoyage – bâtiments divers
5290	Autre entretien et réparations
5295	Autre entretien et réparations – résidences
5296	Autre E & R – bureaux et bâtiments administratif
5297	Autre E & R – bâtiments institutionnels
5298	Autre E & R – travaux de génie civil et agricole
5299	Autre entretien et réparations - bâtiments divers

Annexe 2 (5000) (suite) – Les biens et services

5300 SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE	
	<i>Les dépenses pour les services d'utilité publics sont généralement en gestion partagée. Elles sont affectées aux sections et aux chapitres selon la consommation sur les compteurs.</i>
5310	Service d'eau
5315	Service d'eau – résidences
5316	Service d'eau – bureaux et bâtiments administratifs
5317	Service d'eau – bâtiments institutionnels
5319	Service d'eau – bâtiments divers
5320	Service d'électricité
5325	Service d'électricité – résidences
5326	Service d'électricité – bureaux et bât. administratifs
5327	Service d'électricité – bât. institutionnels
5329	Service d'électricité – bâtiments divers
5330	Charges locatives
	<i>Dans certains cas, les charges locatives sont payables sur les loyers</i>
5335	Charges locatives – résidences
5336	Charges locatives – bureaux et bât. administratifs
5337	Charges locatives – bâtiments institutionnels
5339	Charges locatives – bâtiments divers
5400 FOURNITURES	
5410	Fournitures de bureau
5411	Documents périodiques <i>Documentation administrative, abonnements de presse</i>
5412	Fournitures informatiques
5414	Papeterie <i>Comprend la papeterie de bureau et celle pour l'informatique</i>
5415	Fournitures audio-visuelles <i>Fournitures courantes (films, bandes, cassettes, etc.)</i>
5416	Imprimés spéciaux
5417	Fournitures d'imprimerie <i>Blanchets, plaques, films, moniteurs, manchons, pâtes de gomme, nettoyeurs de plaques, correcteurs de plaques, supports de montage, tôles d'habillage, barres de pinces, révélateurs de films et fixateurs.</i>
5419	Fournitures de bureaux diverses <i>Petites fournitures – crayons, stylos, cartes de visite, etcetera</i>
5420	Fournitures d'entretien
	<i>Les fournitures d'entretien comprennent les petites fournitures, l'outillage d'usage courant, les produits de nettoyage et les pièces détachées achetées pour stocker ou utiliser pour l'entretien. Les pièces installées par un garage ou un fournisseur de services sont affectées aux comptes de la série 5200</i>
5421	FE - véhicules de fonction
5422	Fournitures d'entretien - autres véhicules
5423	FE - avions et équipement aéronautique
5424	FE - navires et équipement naval
5425	FE - bâtiments et équipement résidentiels
5426	FE - bâtiments et équipement administratifs
5427	FE – bâtiments et équipement institutionnels
5428	FE – travaux et équipement génie civil et agricole
5429	FE - bâtiments et équipement divers

Annexe 2 (5000) (suite) – Les biens et services

5430	Fournitures spécifiques laboratoire et autres
5431	Fournitures de laboratoires <i>Petit matériel de laboratoire, verrerie, pipettes, tubes, etc. et excluant les produits chimiques qui sont au 5434</i>
5432	Matériel médico-technique et chirurgical <i>Il s'agit de petit matériel chirurgical</i>
5433	Médicaments
5434	Produits chimiques
5435	Consommables médicaux <i>Alèses, seringues, compresses, etc</i>
5436	Fournitures de radiologie et assimilées <i>Films, fixateurs et révélateurs d'image, gel, liquide, accessoires de scanners, mammographie, échographie, cobaltothérapie, etc</i>
5437	Fluides <i>Tous types de fluides y compris tous les accessoires</i>
5439	Autres fournitures médicales
5440	Autres fournitures spécifiques
5441	Fournitures d'hôtellerie <i>Linges, vaisselles, etc. à l'exclusion de l'alimentation</i>
5442	Fournitures scolaires <i>Manuels scolaires, livres, cahiers et crayons, etc. Comprennent également les fournitures utilisées dans l'enseignement scientifique, à l'exclusion des fournitures d'enseignement spécialisé</i>
5443	Fournitures d'enseignement spécialisé <i>Macchabée, ciment, peinture, carreaux, gravier, tuyauterie, ferraille, câblage, clous, bois, serrures, rubans, etc</i>
5444	Intrants agricoles
5445	Fournitures sportives
5446	Habillement <i>Tout habillement y compris les médailles pour décoration sauf la tenue sportive qui se trouve dans les fournitures sportives, 5445</i>
5447	Fournitures militaires <i>Munitions, fournitures et petits équipements militaires</i>
5449	Fournitures spécifiques diverses <i>Fournitures spécifiques non identifiées ailleurs, y compris achat de chiens</i>
5450	Alimentation <i>Concerne les achats de boisson et de produits alimentaires à l'exclusion des dépenses de déplacements de personnel (groupe 5720) ou de réceptions et accueils (groupe 5760).</i>
5451	Viande
5452	Poisson
5453	Boulangerie, pâtisserie
5454	Fruits et légumes
5455	Boissons hygiéniques
5456	Boissons alcoolisées
5459	Produits alimentaires divers
5460	Gaz <i>Ce poste est pour les gaz tel le butane qu'on achète normalement pour la cuisson</i>
5465	Gaz - bâtiments et équipement résidentiels
5467	Gaz - bâtiments et équipement institutionnels
5469	Gaz – autres bâtiments et équipements

Annexe 2 (5000) (suite) – Les biens et services

5470	Carburant
	<i>Le carburant comprend l'essence, l'essence sans plomb, le gasoil, le kérosène, le pétrole et tout autre carburant utilisé dans un véhicule ou un engin quelconque. Le gaz utilisé pour la cuisson est affecté au poste 5467.</i>
5471	Carburant – véhicules de fonction
5472	Carburant - véhicules divers
5473	Carburant - avions et équipement aéronautique
5474	Carburant – navires
5475	Carburant - appareils et équipement bât. résidentiels
5476	Carburant - appareils et équipement dans bât. administratif
5477	Carburant - appareils et équipement bât. institutionnels
5478	Carburant – appareil. et équipement génie civil, agricole et forestier
5479	Carburant – autres appareils
5500 COÛTS D'EQUIPEMENTS	
<i>La nomenclature des biens et services prévoit des postes pour les coûts d'achats d'équipements. Ces postes n'ont pas été établis.</i>	
5600 SERVICES PROFESSIONNELS	
5610	Services professionnels internationaux
	<i>Les Services professionnels internationaux comprennent les dépenses pour les professionnels ou experts-conseils de l'étranger.</i>
5611	SPI – Finances et administration
5612	SPI – Informatique
5613	SPI – Enseignement
5614	SPI – Médecine
5615	SPI – Scientifiques
5616	SPI – Ingénierie et architecture
5617	SPI – Juridiques
5618	SPI – Militaires
5619	SPI – Divers
5620	Services professionnels gabonais
	<i>Les Services professionnels gabonais comprennent les dépenses pour les professionnels ou experts-conseils gabonais autres que ceux qui sont payés par la solde.</i>
5621	SPG – Finances et administration
5622	SPG – Informatique
5623	SPG – Enseignement
5624	SPG – Médecine
5625	SPG – Scientifiques
5626	SPG – Ingénierie et architecture
5627	SPG – Juridiques
5628	SPG – Militaires
5629	SPG – Divers
5630	Conventions gardiennage
5635	Conventions gardiennage – résidences
5636	CG - bureaux et bâtiments administratif
5637	CG - bâtiments institutionnels
5638	CG - travaux de génie civil et agricole
5639	CG - bâtiments divers

Annexe 2 (5000) (suite) – Les biens et services

5640	Assurances – biens mobiliers et immobiliers
5641	Assurance – véhicules de fonction
5642	Assurance – véhicules divers
5643	Assurance - avions et équipement aéronautique
5644	Assurance - navires et équipement naval
5645	Assurance – bâtiments et équipement résidentiels
5646	Assurance – bâtiments et équipement administratifs
5647	Assurance – bât. et équipement institutionnels
5648	Assur. - travaux et équipement de génie civil et agricole
5649	Assurance – bâtiments et équipement divers
5650	Assurances diverses
5655	Assurance – informatique
5656	Assurance - primes de soins
5657	Assurance – scolaire
5658	Assurances – transports urbain et scolaire
5659	Assurance – divers
5700 TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	
5710	Frais de missions et de tournées
5711	Frais de missions et de tournées au Gabon
5712	Frais de missions hors du Gabon
5720	Frais de déplacements- missions et tournées
5721	Frais de déplacements - missions et tournées au Gabon
5722	Frais de déplacements - hors du Gabon
5730	Transport des personnes
	<i>À l'exclusion des frais de déplacements – missions et tournées</i>
5731	Transport scolaire et universitaire – au Gabon
5732	Transport scolaire. et universitaire – internationaux
5733	Déplacements fonctionnaires – au Gabon
5734	Déplacements fonctionnaires – internationaux
	<i>Les déplacements des fonctionnaires en affectation, admis à la retraite, etc</i>
5735	Déplacements autres – au Gabon
5736	Déplacements autres – internationaux
	<i>Les déplacements des contractuels, coopérants, etc.</i>
5737	Affrètement – évacuations sanitaires
5738	Affrètement – missions spéciales
5740	Transport de biens et matériels
5741	Service des postes et messagerie
	<i>Comprend le transport par courrier accéléré</i>
5744	Transport terrestre
5745	Transport ferroviaire
5746	Transport aérien
5748	Fret maritime
5749	Frais de transit et dédouanement
5750	Services de communications
5751	Consommation téléphonique – Gabon
5752	Consommation téléphonique – Internationale
5753	Frais et location de lignes téléphoniques
5754	Transmission satellite
5755	Frais et location de service Internet

Annexe 2 (5000) (suite) – Les biens et services

5760	Production et communication de l'information
5761	Impression
5762	Frais diffusion
5763	Frais production
5764	Abonnements - Agences de presse
5770	Réceptions et accueil
5771	Accueil et réception des hôtes de marque
5772	Autres réceptions et restauration <i>Comprend les factures de traiteurs, notes de restaurant, de vestiaire, etc</i>
5773	Fournitures – accueil et réception
5774	Hébergement - vacataires <i>Frais d'hôtels et de restaurant afférents à l'hébergement des vacataires, professeurs, conférenciers</i>
5775	Autres frais d'hôtellerie
5776	Arrangements floraux
5777	Palais conférences
5778	Hébergement - Hôtels
5800 AIDE	
5810	Aide sociale aux employés
5811	Frais inhumation
5812	Évacuation sanitaire
5813	Frais hospitalisation
5814	Frais médicaux
5815	Aide aux militaires
5816	Aides aux personnels non militaires de la Défense
5820	Formation des employés
5821	Frais scolarité <i>Comprennent les frais de scolarité pour les fonctionnaires ainsi que pour les enfants de diplomates et militaires en poste à l'étranger ainsi que les militaires en formation au GABON</i>
5822	Frais de stage <i>Concernent uniquement les dépenses directement liées au stage, maximum 2 ans, (frais d'inscription, frais de thèse ou de mémoire), à l'exclusion des frais d'hébergement ou de transport.</i>
5830	Autre formation
5831	Journées socio-éducatives
5832	Séminaires et colloques <i>Toutes dépenses afférentes à la tenue des séminaires et colloques (transport, hébergement, restauration, interprétariat, etc.)</i>
5833	Jeux scolaires et universitaires
5834	Journées socioculturelles
5900 AUTRES DEPENSES	
<i>Les autres dépenses ne doivent pas être utilisées comme compte « fourre-tout » ni pour créer des réserves pour des dépenses imprévues. L'approbation au préalable de la Direction du Budget doit être obtenue avant d'inscrire un montant au budget dans un compte de la série 5900.</i>	
5910	Autres dépenses
5912	Fonds spéciaux (Police Nationale)
5913	Frais de régie radio (Chaînes 1 et 2)
5914	Frais de régie télévision (Chaînes 1 et 2)
5915	Dépenses d'EPS
5919	Autres
5980	Divers et imprévus
5981	Divers et imprévus - Biens et Services <i>Réservés exclusivement à l'ordonnateur unique et à l'ordonnateur délégué du budget général de l'État. Les imprévus sont uniquement utilisés au niveau du budget. Quand la dépense est connue, l'ordonnateur fait un transfert budgétaire afin d'affecter la dépense au poste approprié.</i>
5990	Provisions pour ajustements+
5991	Provisions pour ajustements - Biens et Services

Nomenclature budgétaire – Guide de l'administrateur de crédits
Annexe 2 – La nomenclature par nature économique

La matrice des biens et services présente tous les comptes de biens et services sous une forme matricielle.

Les biens et services		Véhicules de fonction	Autres véhicules	Avions & équip	Aéronautique	Navires & équip. Naval	Résidences	Bureaux & bât. Administratifs	Bâtiments institutionnels	Travaux de génie civil	Autres	Informatique & haute technol.	Services Professionnels	Transport et Communications	Fournitures diverses	Aide aux employés
5100	LOCATIONS															
5110	Locations - immeubles et terrains						5115	5116	5117		5119					
5120	Locations - ameublement						5125	5126	5127							
5130	Locations - équipement haute techn.											5131-				
5140	Locations - équipement de transport	5141	5142	5143	5144						5149					
5150	Locations - autres équipements								5157	5158	5159					
5200	ENTRETIEN ET RÉPARATIONS															
5210	Entretien & réparations - équip. transp.	5211	5212	5213	5214											
5220	Entretien et réparations - ameublement						5225	5226	5227		5229					
5230	Entretien et réparations - équipement						5235	5236	5237	5238	5239	5231-				
5240	Entretien et réparations - ascenseurs						5245	5246	5247		5249					
5250	Entretien et rép. - climatisation						5255	5256	5257		5259					
5260	Entretien et réparations - plomberie						5265	5266	5267		5269					
5270	Entretien et rép -installations électriques						5275	5276	5277		5279					
5280	Convention nettoyage						5285	5286	5287	5288	5289					
5290	Autre entretien et réparations						5295	5296	5297	5298	5299					
5300	SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE															
5310	Service d'eau						5315	5316	5317		5319					
5320	Service d'électricité						5325	5326	5327		5329					
5330	Charges locatives						5335	5336								
5400	FOURNITURES															
5410	Fournitures de bureau							5511-								
5420	Fournitures d'entretien	5521	5522	5523	5524	5525	5526	5527	5528	5529						
5430	Fournitures spécifiques – Santé & Labo.														5531-	
5440	Autres fournitures spécifiques														5531-	
5450	Alimentation														5551-	
5460	Gaz					5465		5467								
5470	Carburant	5471	5472	5473	5474	5475	5476	5477	5478	5479						
5500	COÛTS D'ÉQUIPEMENTS															
	Ne pas utiliser															
5600	SERVICES PROFESSIONNELS															
5610	Services professionnels internationaux												5611-			
5620	Services professionnels gabonais												5621-			
5630	Assurance – biens mobiliers & immob.	5631	5632	5633	5634	5635	5636	5637	5638	5639						
5640	Assurance diverses									5645						
5700	TRANSPORT et COMMUNICATIONS															
5710	Frais de mission et de tournées													5711-		
5720	Déplacements – Missions et tournées													5721-		
5730	Transport des personnes													5731-		
5740	Transport de biens et matériels													5741-		
5750	Services de communications													5751-		
5760	Production et comm. de l'information													5761-		
5770	Réceptions et accueil													5771-		
5800	AIDE															
5810	Aide sociale aux employés															5811-
5820	Formation des employés															5821-
5830	Formation autres															5821-
5900	AUTRES DÉPENSES															
5910	Autres dépenses															5911-
5980	Imprévus															5981-

Annexe 2 (6000) – Les transferts et interventions

Note : On ne peut pas affecter une dépense directement à un compte en caractères **gras**.
Ces derniers sont utilisés seulement pour fins de sommaires

6000 TRANSFERTS ET INTERVENTIONS	
6100 BOURSES, ACCESSOIRES ET INDEMNITES DE STAGE	
6110	Bourses
6111	Bourses
6120	Accessoires de bourse
6121	Accessoires de bourses - Frais de scolarité
6122	Accessoires de bourses - Frais médicaux
6123	Accessoires de bourses – Autres frais
6124	Frais de gestion
6130	Indemnités de stage
6131	Indemnités de stage
6300 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	
6310	Subventions aux administrations publiques
6311	Subventions aux administrations des provinces
6314	Subventions aux organismes publics personnalisés
6320	Subventions aux ONG
6321	Subventions aux partis politiques
6322	Subventions aux syndicats
6323	Subventions aux organismes sociaux, culturels et sportifs
6329	Subventions aux autres ONG
6330	Subventions au secteur privé
6331	Subventions aux sociétés
6332	Subventions aux individus
6340	Subventions aux collectivités locales
6341	Subvention ordures ménagères
6342	Subvention réparation véhicules
6343	Subvention fournitures spécifiques
6344	Subvention salaires des élus locaux
6349	Autres subventions aux collectivités locales
6400 ALLOCATIONS et INDEMNITÉS	
6410	Chefferies
6411	Allocations chefferies
6420	Enseignements confessionnels et laïcs
6421	Allocations pour enseignements confessionnels et laïcs
6430	Allocations Agents Travaux Publics
6431	Allocation d'itinérance
6432	Allocation comptage routier
6433	Indemnités d'incitation
6440	Allocation et Indemnités – Agents de village
6441	Indemnités – Agents de santé village

Annexe 2 (6000) (suite) – Les transferts et interventions

6500 AIDE ET SECOURS, PRESTATIONS SOCIALES	
6510	Aide et secours
6511	Aide aux filles-mères
6512	Aides aux familles pour les consommations d'eau
6513	Aides aux familles pour les consommations d'électricité
6514	Aides financières
6515	Aides aux familles pour les frais d'écolage
6516	Aides alimentaires
6517	Aides à l'éducation (trousseaux scolaires, bourses, frais de scolarité, etc.)
6518	Aides à la formation (frais de stage, bourses de formation, etc.)
6519	Aides et secours – autres <i>Dont Aides médicales (médicaments et assimilés, hospitalisations, soins, etc.), Aides matérielles médico- technique (tricycles, fauteuils roulants, cannes anglaises, béquilles, appareils ophtalmologiques et autres appareils orthopédiques, etc.)</i>
6520	Prestations sociales
6521	Prestations sociales aux indigents
6529	Prestations sociales - autres
6600 PENSIONS	
6610	Pensions des Fonctionnaires
6611	Pensions – Fonctionnaires
6620	Pensions des Contractuels
6621	Pensions – Contractuels
6700 SECURITE ET SOUVERAINETE	
6710	Sécurité et souveraineté
6711	Dépenses de sécurité et de souveraineté
6800 COTISATIONS INTERNATIONALES	
	<i>Ce sont les cotisations pour fonctionnement, y compris les achats normaux d'équipements. Seules les cotisations spéciales pour projets d'investissements ou pour achats d'équipements sont classées au 7740 ou au 8740</i>
6810	Cotisations internationales
6811	Dépenses de sécurité et de souveraineté
6819	Arriérés - Cotisations internationales
6900 DÉPENSES DIVERSES	
6990	Provisions pour ajustement
6991	Provisions pour ajustements – Transferts et interventions <i>Réservés exclusivement à l'ordonnateur unique et à l'ordonnateur délégué du budget général de l'État. Les imprévus sont uniquement utilisés au niveau du budget. Quand la dépense est connue, l'ordonnateur fait un transfert budgétaire afin d'affecter la dépense au poste approprié.</i>

Annexe 2 (7000) – Les dépenses de développement

Note : On ne peut pas affecter une dépense directement à un compte en caractères gras. Ces derniers sont utilisés seulement pour fins de sommaires

7000 DEPENSES DE DEVELOPPEMENT	
7100 ETUDES, MISSIONS ET CONTROLES	
<i>Sont des missions et études de développement celles qui sont rattachables à un projet ou à un groupe de projets de développement ET qui sont réalisées uniquement pour en assurer la bonne planification, mise en place et le suivi. Les études qui sont un élément du projet lui-même sont classées dans le bloc 7370.</i>	
7110	Etudes et missions de planification
7111	Etudes d'ingénierie, d'architecture, géotechniques, d'urbanisme et de topographie <i>Ce sont toutes les études techniques et physiques, y compris les études de haute technologie à l'exception des études d'impact environnemental</i>
7112	Etudes d'impact environnemental
7113	Etudes économiques, sociales et de sciences humaines <i>Mais sont exclus les projets d'études qui sont eux-mêmes des projets d'investissement ((7373).</i>
7114	Études de marchés et de promotion <i>Mais sont exclus les opérations de marketing et de promotion qui relèvent du budget de fonctionnement ou qui sont eux-mêmes des projets d'investissement ((7374).</i>
7115	Études et missions de terrain
7119	Autres études et missions de planification
7120	Etudes, missions et contrôles de projets <i>Y compris la collecte de données durant l'exécution et à la fin du projet.</i>
7121	Contrôles techniques <i>Ce sont les contrôles effectués par des experts « en entreprise »</i>
7122	Contrôles des impacts environnementaux <i>Ce sont les contrôles effectués par des experts « en entreprise »</i>
7123	Missions de contrôles de projets en régie <i>Ce sont les missions de contrôles effectuées par les experts des ministères ou des agences du gouvernement</i>
7124	Unités de gestion <i>Ce sont les unités de gestion mis en place dans le cadre d'un projet pour la coordination et contrôle du projet</i>
7129	Autres contrôles de projets
7130	Etudes, missions et contrôles de suivi et d'évaluation de projets
7131	Évaluation de projets
7132	Évaluation d'impacts environnementaux
7139	Autres évaluations de projets
7200 ACHAT DE BIENS IMMOBILIERS	
7210	Achat autres immobilisations incorporelles
7211	Achat de logiciels <i>Sauf les logiciels qui sont inclus avec l'achat d'équipements informatiques</i>
7219	Achat de brevets, licences, marques ou autres actifs incorporels
7220	Achat de terrains et indemnisation de déguerpissement <i>Ce sont tous les terrains quelle que soit l'utilisation éventuelle.</i>
7221	Achat de terrains pour construction de bâtiments et exploitation
7222	Indemnisation de déguerpissement
7230	Achat de bâtiments ou d'immeubles
7231	Achat de bâtiments et immeubles <i>Ce sont tous les bâtiments quelle que soit l'utilisation éventuelle.</i>

Annexe 2 (7000) (suite) – Les dépenses de développement

7300 TRAVAUX, DEPENSES POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS, DE BIENS ET SERVICES ET POUR LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL	
7310	Travaux d'aménagements fonciers et de démolition
7311	Travaux de démolition
7312	Travaux de préparation de terrain <i>Terrassement, aménagement, préparation de terrain</i>
7313	Travaux de viabilisation de terrain <i>Ensoleillement, déforestation, terrassements généraux, curage de caniveaux, désherbage</i>
7320	Travaux de construction et de réhabilitation de bâtiments
7321	Travaux de construction de bâtiments <i>Y compris les additions et les extensions.</i>
7322	Travaux de réhabilitation de bâtiments <i>Y compris les rénovations et exceptionnellement les grandes réfections.</i>
7330	Travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructure de génie civil, <u>de génie militaire</u>, de génie rural et de réseaux divers
7331	Travaux de construction d'infrastructure de génie civil, de génie militaire, de génie rural et de réseaux divers
7332	Travaux de réhabilitation d'infrastructure de génie civil, de génie militaire, de génie rural et de réseaux divers
7340	Travaux en régie
7341	Travaux en régie - matériaux <i>Ce sont tous les matériaux utilisés pour les travaux en régies</i>
7342	Travaux en régie – Fournitures, petits équipements et outils de projet <i>Sont exclus les gros équipements de projets (dans le titre 8) et le carburant et les pièces détachées pour les équipements de projets.</i>
7343	Travaux en régie – Autres Intrants <i>Ne peuvent être affectés à ce poste que les achats d'intrants pour les besoins initiaux d'un projet de développement, par exemple : les premiers achats de draps, vaisselle et verrerie dans un hôtel ; les premiers achats d'animaux ou de semence pour un projet agricole ; les premiers achats de parachutes, de munitions, d'explosifs, de vêtements de protection pour la défense. Tous les achats en remplacement des ces achats initiaux sont des dépenses de fonctionnement.</i>
7350	Mains d'œuvre et cotisations sociales
	<i>Y compris les travaux en régie et les autres missions, études ou travaux pour lesquels la main d'œuvre est requise.</i>
7351	Salaires et main d'œuvre – projets de développement
7352	Cotisations sociales – projets de développement
7360	Carburant, réparations et pièces détachées - équipements de projet
	<i>Ce sont les coûts reliés aux équipements qui sont utilisés dans la planification, l'exécution et le suivi des projets de développement..</i>
7361	Carburant, équipements de projet
7362	Réparations équipements de projet
7363	Pièces détachées, équipements de projet
7370	Services professionnels
	<i>Ce sont les coûts de consultants, formateurs, publicistes, etc. directement liés à l'élaboration, de la mise en place ou du lancement d'un projet de développement. Ils sont un élément essentiel du projet lui-même, et pour certains projets, la totalité du projet. Les services professionnels pour la planification, mise en place et suivi d'un projet sont classés dans le bloc 7100.</i>
7371	Formation liée à un projet de développement
7372	Services professionnels – systèmes d'information
7373	Projets d'études économiques, sociales et de sciences humaines
7374	Opérations de promotion et de communications
7379	Autres services professionnels

Annexe 2 (7000) (suite) – Les dépenses de développement

7400 CONTRIBUTIONS ET PRÊTS REÇUS	
	<i>Ces postes sont utilisés pour fin d'information seulement. L'impact budgétaire de contributions et prêts reçus se retrouve aux titres 3 et 5 respectivement.</i>
7410	Contributions et subventions reçues pour projets de développement
7411	Contributions et subventions bilatérales reçues pour projets de développement
7412	Contributions et subventions multilatérales reçues pour projets de développement
7419	Autres contributions et subventions reçues pour projets de développement
7420	Prêts reçus pour projets de développement
7421	Prêts bilatéraux reçus pour projets de développement
7422	Prêts multilatéraux reçus pour projets de développement
7523	Crédits acheteurs
7429	Autres prêts reçus pour projets de développement
7500 SUBVENTIONS AUX DÉPENSES DE DÉVELOPPEMENTS	
7510	Subventions aux dépenses de développement aux administrations publiques
7511	Subventions aux dépenses de développement administrations des provinces
7514	Subventions aux dépenses de développement aux organismes publics personnalisés
7520	Subventions aux dépenses de développement aux ONG
7523	Subventions aux dépenses de développement aux organismes sociaux, culturels et sportifs
7529	Subventions aux dépenses de développement aux autres ONG
7530	Subventions aux dépenses de développement au secteur privé
7531	Subventions aux dépenses de développement aux sociétés
7532	Subventions aux dépenses de développement aux individus
7540	Subventions aux dépenses de développement aux collectivités locales
7541	Subventions aux dépenses de développement aux collectivités locales
7550	Subventions aux dépenses de développement aux organisations internationales
7551	Subventions aux dépenses de développement aux organisations internationales
7600 PRISE DE PARTICIPATION	
7610	Prise de participation dans les entreprises et les institutions financières
7611	Prises de participation dans les entreprises privées
7612	Prises de participation dans les organismes publics personnalisés
7619	Autres prise de participation
7700 OPERATIONS DE REGULARISATION ET DIVERS	
7710	Ajustement pour report de crédits, restes à payer et avenants
7711	Report de crédits
7712	Restes à payer
7719	Avenant
7790	Imprévus
7711	Imprévus – Projets de développement

Annexe 2 (8000) – Les dépenses d'équipement

Note : On ne peut pas affecter une dépense directement à un compte en caractères **gras**.
Ces derniers sont utilisés seulement pour fins de sommaires

<i>8000 DEPENSES D'EQUIPEMENT</i>	
8100 ACHAT D'ÉQUIPEMENT ROULANT	
8110	Achat d'équipements administratifs roulants
8111	Achat véhicules de fonction <i>C'est un véhicule attribué à un particulier en vertu de sa fonction</i>
8112	Achat véhicules de service <i>C'est un véhicule utilisé pour les services généraux de l'administration, livraison, liaison, etc.</i>
8113	Achat d'autobus
8119	Achat autres véhicules administratifs
8120	Achat d'équipements roulants spécifiques
	<i>Sont exclus les camions de reportage classés dans le 8535</i>
8121	Achat d'ambulances et autres véhicules de santé <i>Y compris unités de soins mobiles</i>
8122	Achat véhicules de transport et de manutention de matériel et de marchandise
8123	Achat véhicules et engins de défense et de sécurité <i>Fourgons blindés, fourgonnettes. Sont exclus les véhicules administratifs classés dans le 8110 ; les transporteurs classés dans le 8122 ; et les armements auto propulsés classés dans les armements de défense.</i>
8124	Achat véhicules et engins lourds de génie civil <i>Tracteurs, excavateurs, bitumineuses, grues mobiles, etcetera</i>
8125	Achat véhicules de lutte contre incendie
8126	Achat équipements roulants forestiers, agricoles, d'élevage et de pisciculture <i>Tracteurs, tronçonneuses, récolteuses</i>
8127	Achat de motos, bicycles et tricycles <i>Y compris les véhicules tous terrains à trois ou quatre roues</i>
8128	Achat de camions de reportage
8129	Achat autres équipements roulants spécifiques
8130	Achat d'équipements roulants ferroviaires
8131	Achat locomotives
8132	Achat wagons
8139	Achat autres équipements roulants ferroviaires
8200 ACHAT D'ÉQUIPEMENTS VOLANTS	
8210	Achats d'équipement volants civil
	<i>L'adjectif civil est utilisé en opposition à défense. Un avion de transport, même s'il est utilisé par l'armée ou les forces de l'ordre serait classé comme un équipement volant civil.</i>
8211	Achat avions civils
8212	Achat hélicoptères civils
8219	Autres équipements volants civils
8220	Achats d'équipement volants de défense et de sécurité
	<i>Les équipements volants non armés achetés par la Défense, la Garde Républicaine ou la Police sont classés dans le 8210.</i>
8221	Achat avions de défense et de sécurité
8222	Achat hélicoptères de défense et de sécurité
8229	Autres équipements volants de défense et de sécurité <i>ULM</i>
8300 ACHAT D'ÉQUIPEMENT NAVIGANTS	
8310	Achat d'équipements navigants civil
	<i>L'adjectif civil est utilisé en opposition à défense. Un bateau de transport, même s'il est utilisé par l'armée ou les forces de l'ordre serait classé comme un équipement navigant civil.</i>
8311	Achat de bateaux civils
8312	Achat de vedettes civiles
8313	Achat de pirogues
8319	Achat autres équipements navigants civils

Annexe 2 (8000) (suite) – Les dépenses d'équipement

8320	Achat d'équipements navigants de défense et de sécurité
	<i>Les équipements navigants non armés achetés par la Défense, la Garde Républicaine ou la Police sont classés dans le 8300.</i>
8321	Achat de bateaux de défense et de sécurité
8322	Achat de vedettes de défense et de sécurité
8329	Achat d'équipements navigants de défense et de sécurité
8400 ACHAT DE MOBILIERS ET AMEUBLEMENTS	
8410	Achat de mobiliers et ameublements non spécialisés
8411	Achat de mobiliers et ameublements de bureaux <i>Y compris bureaux, chaises, les meubles de rangement. Sont exclus les meubles de salles de réunions, de conférences et d'enseignement. (8412)</i>
8412	Achat de mobilier et ameublement de salles de réunions, de conférences et d'enseignement <i>Tables de conférences, fauteuils de salles de conférences, tableaux, etcetera. Sont exclus les équipements audiovisuels classés dans le 8515.</i>
8413	Achat de mobilier et ameublement de rangement <i>Dans tous les milieux : bureaux, salles de classes, hôpitaux, laboratoires, etc.</i>
8414	Achat de mobilier et ameublement résidentiel <i>Résidences, chambres d'hôtels</i>
8419	Achat autres mobiliers et ameublements non spécialisés
8420	Achat de mobiliers et ameublements spécialisés
	<i>Sont exclus les équipements administratifs non spécialisés classés dans le 8410</i>
8421	Achat de mobilier et ameublement pour soins de santé <i>Lits d'hôpitaux, etc.</i>
8429	Achat autres mobiliers et ameublements spécialisés
8500 ACHAT D'EQUIPEMENTS SPECIFIQUES	
	<i>Le coût de l'achat d'équipements comprend le coût de l'installation, qu'il soit compris dans le prix facturé ou qu'il soit facturé séparément.</i>
8510	Achat d'équipements non spécialisés
8511	Achat de matériel informatique <i>Ordinateurs, serveurs, réseaux. Y compris les logiciels qui sont inclus avec l'achat d'équipements informatiques. Les autres logiciels sont classés dans le 7211.</i>
8512	Achat du matériel d'impression et de reprographie <i>Imprimantes, reproducteur numériseur automatique. Comprend aussi les scanners et les équipements d'archivages</i>
8513	Achat de matériel audio-visuel <i>Télématique, télévidéo surveillance, projecteurs, écrans, caméras, magnétophones</i>
8515	Achat d'équipements de climatisation
8519	Achat d'autres d'équipement non spécialisés
8520	Achat d'équipements de communications et de télécommunications
	<i>Y compris les équipements de navigation et signalisation.</i>
8521	Achat équipement de transmission et de réception <i>Transmission hertzienne, radiodiffusion, antennes paraboliques, autocommutateurs, émetteurs, etc.</i>
8522	Achat d'équipement de communications <i>Standards et réseaux téléphoniques d'une administration, télécopieurs, téléphones portables etc.</i>
8523	Achat d'équipement de balisage
8529	Achat d'autres équipements de communications et de télécommunication <i>Y compris équipements de lecture du spectre</i>
8530	Achats d'équipements, sportifs, scolaires et universitaires
	<i>Sont exclus les consommables et les petits équipements qui doivent être remplacés régulièrement. Ceux-ci sont classés soit dans les autres intrants, au moment du premier achat, soit dans le fonctionnement.</i>
8531	Achat machines et outils pour enseignement spécialisé
8532	Achat d'équipements sportifs
8539	Achat autres équipements, sportifs, scolaires et universitaires
8540	Achats d'équipements de défense et de sécurité
8541	Achat d'armements légers
8542	Achat d'armements lourds
8543	Achat d'équipement de maintien de l'ordre
8549	Achat d'autres équipements de défense et de sécurité

Annexe 2 (8000) (suite) – Les dépenses d'équipement

8560	Achats équipements scientifiques de laboratoire, de recherche, de santé et d'hygiène
	<i>Ce sont les équipements spécialisés pour usage scientifique. Sont exclus les équipements non spécialisés qui sont classés dans le 8510, 8520 ou 8540.</i>
8561	Achats outils de manipulation et d'intervention
	<i>Bras articulés</i>
8562	Achat de plateau technique
8563	Achat de machine scientifique d'observation et de mesure
8564	Achat d'équipements médico-technique
	<i>Radiologie, centrifugeuse, stérilisateur</i>
8565	Achat équipement de topographie et de cartographie
8569	Achats d'autres équipements scientifiques de laboratoire, de recherche, de santé et d'hygiène
8570	Achats machines
	<i>Ce sont les équipements normalement fixes. Sont exclus les équipements roulants qui sont classés dans le 8110 et 8120</i>
8571	Achat de groupe thermique de secours, groupe électrogène
8572	Achat machines génie civil
8573	Achat machines forestières, agricoles, d'élevage, et de pisciculture
8574	Achat machines industrielles et minières
8575	Achat gros équipements – ateliers de réparation et d'entretien
8579	Achat autres machines
8600 GROS ENTRETIEN ET REPARATION D'EQUIPEMENTS	
<i>Ce sont les grandes révisions (moteurs d'aéronefs) et les remise à neuf. Ces travaux sont généralement effectués par le manufacturier original ou par un chantier spécialisé. Les pièces détachées sont généralement facturées dans le prix de la révision.</i>	
<i>Comme pour les achats d'équipements, les équipements civils sont ceux qui ne sont pas des équipements spécifiques pour la défense et la sécurité. Un équipement de transport utilisé par l'armée serait classé comme un équipement civil.</i>	
8610	Gros entretien d'équipements roulants
8611	Gros entretiens d'équipements roulants civils
	<i>Ce sont les engins de trains</i>
8612	Pièces détachées, GE d'équipements roulants civils
8613	Gros entretiens de véhicules et engins de défense et de sécurité
	<i>Ce sont les chars blindés</i>
8614	Pièces détachées, GE d'équipements roulants de défense et de sécurité
8620	Gros entretien d'équipements volants
8621	Gros entretiens d'avions civils
8622	Pièces détachées, GE d'avions civils
8623	Gros entretiens d'hélicoptères civils
8624	Pièces détachées, GE d'hélicoptères civils
8625	Gros entretiens d'avions de défense et de sécurité
8626	Pièces détachées, GE d'avions de défense et de sécurité
8627	Gros entretiens d'hélicoptères de défense et de sécurité
8628	Pièces détachées, GE d'hélicoptères de défense et de sécurité
8700 SUBVENTION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENTS	
8710	Subventions aux dépenses d'équipement aux administrations publiques
8711	Subventions aux dépenses d'équipement administrations des provinces
8714	Subventions aux dépenses d'équipement aux organismes publics personnalisés
8720	Subventions aux dépenses d'équipement aux ONG
8723	Subventions aux dépenses d'équipement aux organismes sociaux, culturels et sportifs
8729	Subventions aux dépenses d'équipement aux autres ONG
8730	Subventions aux dépenses d'équipement au secteur privé
8731	Subventions aux dépenses d'équipement aux sociétés
8732	Subventions aux dépenses d'équipement aux individus
8740	Subventions aux dépenses d'équipement aux collectivités locales
8741	Subventions aux dépenses d'équipement aux collectivités locales
8750	Subventions aux dépenses d'équipement aux organisations internationales
8751	Subventions aux dépenses d'équipement aux organisations internationales

Annexe 2 (9000) – Les prêts et avances

Note : On ne peut pas affecter une dépense directement à un compte en caractères **gras**.
Ces derniers sont utilisés seulement pour fins de sommaires

9000 PRÊTS ET AVANCES	
9100 Prêts et avances	
9110	Avances et prêts aux agents de l'État
9111	Avances consenties aux agents de l'État
9112	Prêts – Véhicules à titre remboursable (VTR)
9120	Avances à l'économie remboursables à moyen terme
9121	Avances à l'économie remboursables à moyen terme
9129	Autres avances
9130	Prêts à la construction
9131	Prêts à la construction
9140	Fonds de réserves pour les générations futures
9141	Fonds de réserves pour les générations futures

Annexe 3 – La nomenclature fonctionnelle (CFAP)

(Classification fonctionnelle internationale adoptée en 1999 par le comité joint du Bureau Statistique des Nations Unies, le FMI, l'OCDE et l'EUROSTAT.)

A/- Les Fonctions selon la CFAP

01 Services généraux des administrations publiques

01.1 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères

01.1.1 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs

- Administration, fonctionnement des organes exécutifs et des organes législatifs ou appui à ces organes. Sont inclus : cabinet des chefs de l'exécutif à tous les niveaux de l'administration (cabinet ou bureau du monarque, du gouverneur général, du président, du premier ministre, du gouverneur, du maire, etc.). Organes législatifs à tous les niveaux (parlement, chambre des députés, sénat, assemblées, conseils municipaux, etc.). Personnel consultatif, administratif et politique relevant de ces cabinets ou bureaux des chefs de l'exécutif et des corps législatifs. Bibliothèques et autres services de documentation desservant essentiellement les corps exécutifs et législatifs. Éléments de confort matériel fournis aux chefs de l'exécutif, aux corps législatifs et à leurs collaborateurs. Commissions permanentes ou spéciales, et comités créés par un chef de l'exécutif ou un corps législatif, ou agissant en leur nom.

Sont exclus : bureaux ministériels, bureaux des chefs de départements des administrations locales, comités inter services, etc., ne s'occupant que d'une seule fonction (à classer selon cette fonction).

01.1.2 Affaires financières et fiscales

- Administration des affaires et des services financiers et fiscaux; gestion des deniers publics et de la dette publique; fonctionnement des régimes fiscaux;
- Fonctionnement du trésor public ou du ministère des finances, du bureau du budget, des services fiscaux, des services des douanes, des services de comptabilité et de contrôle interne;
- Mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires financières et fiscales.

Sont inclus : affaires et services financiers et fiscaux à tous les échelons des administrations publiques. Sont exclus : intérêts versés et frais de garantie ou d'émission d'emprunts publics (01.7.0); contrôle du secteur bancaire (04.1).

01.1.3 Affaires étrangères

- Administration des affaires étrangères et services associés;
- Fonctionnement du ministère des affaires étrangères et des missions diplomatiques ou consulaires à l'étranger ou auprès des secrétariats d'organisations internationales; fonctionnement des services d'information et des services culturels, pour la diffusion d'informations à l'étranger; fonctionnement ou soutien de bibliothèques, salles de lecture et services de documentation situés à l'étranger, ou appui à ces services;
- Contributions ordinaires et exceptionnelles destinées à financer les dépenses générales de fonctionnement d'organisations internationales.

Sont exclus : aide économique aux pays en développement ou en transition (01.2.1); missions d'aide économique accréditées auprès de gouvernements étrangers (01.2.1); contributions aux programmes d'aide administrés par des organisations internationales ou régionales (01.2.2); unités militaires stationnées à l'étranger (02.1.0); aide militaire à des pays étrangers (02.3.0); affaires économiques et commerciales générales à l'étranger (04.1.1); affaires et services du tourisme (04.7.3).

01 Services généraux des administrations publiques (SUITE)

01.2 Aide économique extérieure

01.2.1 Aide économique aux pays en développement ou en transition

- Administration de la coopération économique avec les pays en développement ou les pays en transition;
- Gestion des missions d'aide économique accréditées auprès de gouvernements étrangers, gestion de programmes d'assistance technique, de formation et de bourses, ou appui à ces programmes;
- Aide économique sous forme de dons (en espèces ou en nature) ou de prêts (quel que soit le taux d'intérêt).

Sont exclus : contributions aux fonds de développement économique administrés par des organisations internationales ou régionales ou d'autres organisations multinationales (01.2.2); aide militaire à des pays étrangers (02.3.0).

01.2.2 Aide économique par l'intermédiaire d'organisations internationales

- Administration de l'aide économique passant par l'intermédiaire d'organisations internationales;
- Contributions en espèces ou en nature aux fonds de développement économique administrés par des organisations internationales ou régionales ou d'autres organisations multinationales.

Sont exclus : aide aux opérations internationales de maintien de la paix (02.3.0).

01.3 Services généraux

Ce groupe comprend des services qui ne se rattachent pas à une fonction déterminée, généralement assurés par des bureaux centraux aux divers échelons des administrations publiques. Il comprend aussi les services qui, bien que rattachés à une fonction déterminée, sont néanmoins assurés par ces bureaux centraux. C'est le cas par exemple pour le calcul des statistiques des branches d'activité, de l'environnement, de la santé ou de l'éducation, effectué par un bureau central de statistique, et qui est bien inclus ici.

01.3.1 Services généraux de personnel

- Administration et fonctionnement de services généraux de personnel, y compris la définition et l'application des principes et procédures généraux de personnel (sélection, promotion, notation; description, évaluation et classement des emplois, administration de la réglementation de la fonction publique et autres fonctions analogues).

Sont exclus : administration du personnel et services rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

01.3.2 Services généraux de planification et de statistiques

- Administration et fonctionnement des services de planification économique et sociale globale et des services centraux de statistique, y compris la formulation, la coordination et le suivi des plans et programmes économiques et sociaux globaux et des plans et programmes centraux de statistique.

Sont exclus : services de planification économique et sociale et services statistiques rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

01.3.3 Autres services généraux

- Administration et fonction d'autres services généraux tels que services centralisés d'approvisionnement et d'achat, tenue et stockage de dossiers et archives des administrations publiques, exploitation d'immeubles dont des administrations publiques sont propriétaires ou occupants, parcs centraux de véhicules, imprimeries exploitées par des administrations publiques, services centraux de calcul et d'informatique, etc.

Sont exclus : autres services généraux rattachés à une fonction déterminée (classés selon ladite fonction).

01.4 Recherche fondamentale

La recherche fondamentale est l'ensemble des travaux expérimentaux ou théoriques réalisés dans le but essentiel d'obtenir des connaissances nouvelles sur les fondements des phénomènes et faits observables, sans viser une application ou une utilisation particulière.

01.4.0 Recherche fondamentale (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche fondamentale;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche fondamentale menée par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

Sont exclus : recherche appliquée et développement expérimental (classés selon la fonction).

01 Services généraux des administrations publiques (SUITE)

01.5 R-D concernant les services généraux des administrations publiques

La recherche appliquée est une étude originale visant l'acquisition de connaissances nouvelles, le but essentiel étant de poursuivre un objectif pratique déterminé.

Le développement expérimental est un travail systématique reposant sur des connaissances acquises par la recherche et l'expérience pratique, visant à produire des matières, des produits ou des appareils nouveaux, à mettre en place des procédés, des systèmes ou des services nouveaux, ou à améliorer notablement ceux qui sont déjà fabriqués ou utilisés.

01.5.0 R-D concernant les services généraux des administrations publiques (SC)

- Administration et fonctionnement d'organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les services généraux des administrations publiques;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant les services généraux des administrations publiques, menés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).
Sont exclus : recherche fondamentale (01.4.0).

01.6 Services généraux des administrations publiques n.c.a.

01.6.0 Services généraux des administrations publiques n.c.a. (SC)

- Administration, fonctionnement de services généraux des administrations publiques, tels que l'inscription des électeurs sur les listes électorales, l'organisation d'élections et de référendums, l'administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle, etc., ou soutien à ces services.

Sont inclus : services généraux des administrations publiques qui ne peuvent être rattachés à (01.1), (01.2), (01.3), (01.4) ou (01.5).

Sont exclus : opérations concernant la dette publique (01.7); transferts de caractère général entre administrations publiques (01.8).

01.7 Opérations concernant la dette publique

01.7.0 Opérations concernant la dette publique (SC)

- Intérêts versés et dépenses correspondant aux frais de garantie ou d'émission d'emprunts publics.
Sont exclus : frais administratifs correspondant à la gestion de la dette publique (01.1.2).

01.8 Transferts de caractère général entre administrations publiques

01.8.0 Transferts de caractère général entre administrations publiques (SC)

- Transferts entre administrations publiques qui sont de caractère général, sans être rattachés à une fonction déterminée.

02 Défense

02.1 Défense militaire

02.1.0 Défense militaire (SC)

- Administration des affaires et services de la défense militaire;
- Fonctionnement des forces de défense terrestres, navales, aériennes et spatiales; génie, transports, transmissions, renseignement, personnel et forces diverses non combattantes; fonctionnement ou soutien des forces de réserve et des forces auxiliaires de la défense nationale.

Sont inclus : bureaux des attachés militaires stationnés à l'étranger; hôpitaux de campagne.

Sont exclus : missions d'aide militaire (02.3.0); hôpitaux des bases militaires (07.3); prytanées et écoles militaires dont les programmes d'enseignement sont analogues à ceux des établissements civils correspondants, même si seuls sont admis à en suivre les cours les militaires et les membres de leur famille (09.1), (09.2), (09.3) ou (09.4); régimes de retraite des militaires (10.2).

02.2 Défense civile

02.2.0 Défense civile (SC)

- Administration des affaires et services de la défense civile; définition de plans d'urgence, organisation d'exercices faisant appel à la participation d'institutions civiles et des populations;
- Fonctionnement ou soutien des forces de défense civile.

Sont exclus : services de protection civile (03.2.0); achat et entreposage de vivres, de matériel et d'autres fournitures d'urgence à utiliser en cas de catastrophe en temps de paix (10.9.0).

02.3 Aide militaire à des pays étrangers

02.3.0 Aide militaire à des pays étrangers (SC)

- Administration de l'aide militaire et fonctionnement des missions d'aide militaire accréditées auprès de gouvernements étrangers ou détachées auprès d'organisations ou d'alliances militaires internationales;
- Aide militaire sous forme de dons (en espèces ou en nature), de prêt (quel que soit le taux d'intérêt) ou de prêt de matériel; contributions aux opérations internationales de maintien de la paix, y compris détachement de personnel.

02.4 R-D concernant la défense

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (01.4) et (01.5).

02.4.0 R-D concernant la défense (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics qui s'occupent de recherche appliquée et de développement expérimental pour la défense;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant la défense, menés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

Sont exclus : recherche fondamentale (01.4.0).

02.5 Défense n.c.a. (SC)

02.5.0 Défense n.c.a. (SC)

- Administration, fonctionnement d'activités telles que la définition, l'administration, la coordination et le suivi de politiques, plans, programmes et budgets d'ensemble concernant la défense, ou appui à ces activités; formulation et application de la législation concernant la défense; mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la défense, etc.

Sont inclus : affaires et services de défense ne pouvant être rattachés à (02.1), (02.2), (02.3) ou (02.4).

Sont exclus : administration des affaires relatives aux anciens combattants (10.2).

03 *Ordre et sécurité publics*

03.1 Services de police

03.1.0 Services de police (SC)

- Administration des affaires et des services de police, y compris immatriculation des étrangers, délivrance des permis de travail et de voyage aux immigrants, tenue des fichiers d'arrestations et des statistiques concernant le travail de la police, réglementation et régulation de la circulation routière, lutte contre la contrebande et surveillance de la pêche côtière et hauturière;

- Fonctionnement des forces de police régulières et auxiliaires, de la police des ports et des frontières et des gardes-côtes, et des autres forces spéciales de police instituées par les pouvoirs publics; fonctionnement des laboratoires de police; fonctionnement ou soutien des programmes de formation de policiers.

Sont inclus : unités spéciales chargées de la circulation.

Sont exclus : écoles de police offrant un enseignement général en sus de la formation spécialisée de police (09.1), (09.2), (09.3) ou (09.4).

03.2 Services de protection civile

03.2.0 Services de protection civile (SC)

- Administration des affaires et services de protection et de lutte contre l'incendie;

- Fonctionnement des brigades régulières et auxiliaires de sapeurs-pompiers instituées par les pouvoirs publics; fonctionnement ou soutien de programmes de prévention de l'incendie et de formation à la lutte contre l'incendie.

Sont inclus : services de protection civile tels que secours en montagne, surveillance des plages, évacuation des zones inondées, etc.

Sont exclus : défense civile (02.2.0); forces spécialement formées et équipées pour la lutte contre les incendies de forêts ou la prévention de ces incendies (04.2.2).

03.3 Tribunaux

03.3.0 Tribunaux (SC)

- Administration, fonctionnement ou soutien des tribunaux civils et pénaux et du système judiciaire, y compris mise à exécution des amendes et des obligations imposées par les tribunaux, et suivi des programmes de mise en liberté conditionnelle et de mise à l'épreuve;

- Représentation et assistance judiciaires, au nom des pouvoirs publics ou d'autres entités, fournies par les pouvoirs publics (en espèces ou en nature).

Sont inclus : tribunaux administratifs, médiateurs et services analogues.

Sont exclus : administration pénitentiaire (03.4.0).

03.4 Administration pénitentiaire

03.4.0 Administration pénitentiaire (SC)

- Administration, fonctionnement ou soutien des prisons et autres lieux de détention ou de redressement des délinquants (exploitations agricoles et ateliers pénitentiaires, maisons de redressement, asiles pour délinquants aliénés, etc.).

03 Ordre et sécurité publics (SUITE)

03.5 R-D concernant l'ordre et la sécurité publique

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (01.4) et (01.5).

03.5.0 R-D concernant l'ordre et la sécurité publique (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant l'ordre et la sécurité publics;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir la recherche appliquée et le développement expérimental concernant l'ordre et sécurité publics menés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).
Sont exclus : recherche fondamentale (01.4.0).

03.6 Ordre et sécurité publics n.c.a.

03.6.0 Ordre et sécurité publics n.c.a. (SC)

- Administration, fonctionnement d'activités telles que la définition, l'administration, la coordination et le suivi de politiques, plans, programmes et budgets d'ensemble concernant l'ordre et la sécurité publics, ou appui à ces activités; formulation et application de la législation concernant l'ordre et la sécurité publics; mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'ordre et la sécurité publics, etc.
Sont inclus : affaires et services d'ordre et de sécurité publics ne pouvant être rattachés à (03.1), (03.2), (03.3), (03.4) ou (03.5).

04 Affaires économiques

04.1 Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi

04.1.1 Tutelle de l'économie générale et des échanges (SC)

- Administration des affaires et services généraux concernant l'économie générale et les échanges, y compris commerce extérieur; définition et application des politiques économiques et commerciales globales; liaison entre différents services gouvernementaux et entre administrations publiques et entreprises;
- Réglementation des activités économiques générales et des échanges, tels que commerce extérieur, bourses de produits et de valeurs, dispositions générales de contrôle des revenus, promotion générale du commerce, réglementation générale des monopoles et autres restrictions aux échanges et à l'entrée sur les marchés, etc.; contrôle du secteur bancaire;
- Tutelle d'institutions s'occupant de brevets, marques de fabrique, droits d'auteur, enregistrement des sociétés, météorologie, levés hydrologiques et géodésiques, etc., ou soutien à ces institutions;
- Dons, prêts et subventions pour la promotion des politiques et programmes généraux concernant l'économie et le commerce.

Sont inclus : protection et information du consommateur.

Sont exclus : affaires économiques et commerciales concernant une branche d'activité particulière (à classer dans 04.2 à 04.7).

04.1.2 Affaires générales concernant l'emploi (SC)

- Administration des affaires et services généraux concernant l'emploi; définition et application des politiques générales visant le travail; contrôle et réglementation des conditions de travail (horaires, rémunération, sûreté, etc.); liaison entre différents services gouvernementaux et entre administrations publiques et organisations générales de branche, d'entreprises et de travailleurs;
- Mise en oeuvre de programmes ou plans généraux visant à faciliter la mobilité des travailleurs, à réduire la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'âge, à faire baisser le chômage dans les régions sinistrées ou sous-développées, à promouvoir l'emploi de groupes défavorisés ou d'autres groupes connaissant un taux de chômage élevé, etc. ou soutien à ces activités; fonctionnement des bourses du travail; fonctionnement de services d'arbitrage ou de médiation ou soutien à ces services;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le travail ou l'emploi;
- Dons, prêts et subventions pour la promotion des politiques et programmes généraux concernant l'emploi.

Sont exclus : affaires concernant l'emploi dans une branche d'activité déterminée (à classer dans 04.2 à 04.7); protection sociale sous forme de prestations en espèces et en nature assurée à des chômeurs (10.5.0).

04.2 Agriculture, sylviculture, pêche et chasse

04.2.1 Agriculture (SC)

- Administration des affaires et des services agricoles : protection, remise en état ou expansion des terres arables; réforme agraire et colonisation rurale; contrôle et réglementation du secteur agricole;
- Construction ou fonctionnement de systèmes de maîtrise des eaux, d'irrigation et de drainage, y compris les dons, prêts et subventions destinés à ces travaux;
- Mise en oeuvre de programmes ou plans de stabilisation ou d'amélioration des prix agricoles et du revenu des exploitants ou soutien à ces activités; fonctionnement de services agronomique ou vétérinaires, de services de lutte phytosanitaire, d'inspection et de classement des produits agricoles ou soutien à ces services;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires agricoles;
- Indemnités, dons, prêts ou subventions aux exploitants concernant des activités agricoles, y compris paiements visant à restreindre ou encourager la production d'une culture particulière, ou la mise en jachère de certaines terres.

Sont exclus : affaires concernant des projets de développement polyvalents (04.7.4).

04 Affaires économiques (SUITE)

04.2.2 Sylviculture (SC)

Administration des affaires et services sylvicoles : protection, développement et exploitation rationnelle des réserves forestières; contrôle et réglementation des opérations sylvicoles et délivrance de permis d'abattage;

- Tutelle des activités de reboisement, de lutte phytosanitaire, de lutte contre les incendies de forêts et de prévention de ces incendies ou soutien à ces activités, et services de formation des exploitants;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires sylvicoles;
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales de sylviculture.

Sont inclus : sylviculture visant d'autres produits que le bois.

04.2.3 Pêche et chasse (SC)

Cette classe concerne la pêche et la chasse commerciales et sportives. Les affaires et services énumérés ci-après concernent les activités menées en dehors des parcs et réserves naturels.

- Administration des affaires et des services de la pêche et de la chasse; protection, propagation et exploitation rationnelle des stocks de poisson et de gibier; contrôle et réglementation de la pêche en eau douce, de la pêche côtière et marine, de la pisciculture et de la chasse, et délivrance des permis de pêche et de chasse;
- Tutelle des éclosiers, services de formation, de repeuplement ou d'élimination, etc., ou soutien à ces activités;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de la chasse et de la pêche;
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales de pêche et de chasse, y compris construction ou fonctionnement d'éclosiers.

Sont exclus : contrôle de la pêche hauturière et marine (03.1.0); administration, fonctionnement ou soutien de parcs et réserves naturels (05.4.0).

04.3 Combustibles et énergie

04.3.1 Charbon et autres combustibles minéraux solides (SC)

Cette classe concerne le charbon de tout type, le lignite, et la tourbe quelle que soit la méthode d'extraction ou de traitement, ainsi que la transformation de ces combustibles, en coke et en gaz par exemple.

- Administration des affaires et des services concernant les combustibles minéraux solides; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en combustibles minéraux solides; contrôle et réglementation de l'extraction, du traitement, de la distribution et de l'utilisation de ces combustibles;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant les combustibles minéraux solides;
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries des combustibles minéraux solides, du coke, des briquettes et du gaz manufacturé.

Sont exclus : affaires concernant le transport des combustibles minéraux solides (à classer dans la classe voulue du groupe 04.5).

04.3.2 Pétrole et gaz naturel (SC)

Cette classe concerne le gaz naturel, les gaz de pétrole liquéfiés et les gaz de raffinerie, le pétrole provenant de puits ou d'autres sources (schistes et sables bitumineux par exemple), et la distribution du gaz de ville quelle qu'en soit la composition.

- Administration des affaires et des services concernant le pétrole et le gaz naturel; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en pétrole et en gaz naturel; contrôle et réglementation de l'extraction, du traitement, de la distribution et de l'utilisation du pétrole et du gaz naturel;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le pétrole et le gaz naturel;
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries d'extraction du pétrole, de raffinage de pétrole brut et des produits liquides et gazeux connexes.

Sont exclus : affaires concernant le transport du pétrole ou du gaz (à classer dans le groupe 04.5).

04 Affaires économiques (SUITE)

04.3.3 Combustible nucléaire (SC)

- Administration des affaires et des services concernant le combustible nucléaire; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle des ressources en matières nucléaires; contrôle et réglementation de l'extraction et du traitement des matières nucléaires, ainsi que de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des éléments de combustible nucléaire;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant le combustible nucléaire;
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries d'extraction des matières nucléaires et aux industries de traitement de ces matières.

Sont exclus : affaires concernant le transport du combustible nucléaire (à classer dans la classe voulue du groupe 04.5); évacuation des déchets radioactifs (05.1.0).

04.3.4 Autres combustibles (SC)

- Administration des affaires et des services concernant les combustibles tels que l'alcool, le bois et les déchets de bois, la bagasse et autres combustibles non commerciaux;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur ces combustibles (disponibilités, production, utilisation);
- Dons, prêts ou subventions destinés à promouvoir l'utilisation de ces combustibles pour la production d'énergie.

Sont exclus : foresterie (04.2.2); énergie calorifique éolienne et solaire (04.3.5 ou 04.3.6); ressources géothermiques (04.3.6).

04.3.5 Électricité (SC)

Cette classe concerne les sources d'électricité classiques (centrales thermiques ou hydroélectriques) et les sources nouvelles (énergie calorifique éolienne ou solaire).

- Administration des affaires et des services concernant l'électricité; protection, mise en valeur et exploitation rationnelle des sources d'électricité; contrôle et réglementation de la production, de la transmission et de la distribution d'électricité;
- Construction ou fonctionnement de systèmes de production d'électricité relevant directement des administrations publiques;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant l'électricité;
- Dons, prêts ou subventions de soutien aux industries fournissant de l'électricité, notamment pour la construction de barrages et autres ouvrages ayant pour but essentiel la production d'électricité.

Sont exclus : énergie non électrique obtenue à partir de l'énergie calorifique éolienne ou solaire (04.3.6).

04.3.6 Énergie non électrique (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'énergie non électrique, visant principalement la production, la distribution et l'utilisation de chaleur (vapeur, eau chaude ou air chaud);
- Construction ou fonctionnement de systèmes de fourniture d'énergie non électrique relevant directement des administrations publiques;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'énergie non électrique (disponibilités, production, utilisation);
- Dons, prêts ou subventions destinés à promouvoir l'utilisation de l'énergie non électrique.

Sont inclus : ressources géothermiques; énergie non électrique obtenue à partir de l'énergie calorifique éolienne ou solaire.

04 Affaires économiques (SUITE)

04.4 Industries extractives et manufacturières, construction

04.4.1 Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux (SC)

Cette classe concerne les minéraux métalliques, le sable, l'argile, la pierre, les minéraux utilisés dans l'industrie chimique et l'industrie des engrais, le sel, les pierres précieuses, l'amiante, le gypse, etc.

- Administration des affaires et des services concernant les industries extractives et les ressources minérales; protection, exploration, mise en valeur et exploitation rationnelle de ces ressources; contrôle et réglementation de la prospection, de l'extraction, de la commercialisation et d'autres aspects de la production de minéraux;

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant les industries extractives et les ressources minérales;

- Dons, prêts ou subventions de soutien aux activités commerciales d'extraction.

Sont inclus : délivrance de licences et de baux, réglementation des rythmes de production, inspection de la conformité des mines aux règlements de sécurité, etc.

Sont exclus : charbon et autres combustibles solides (04.3.1), pétrole et gaz naturel (04.3.2) et combustible nucléaire (04.3.3).

04.4.2 Industries manufacturières (SC)

- Administration des affaires et des services concernant les industries manufacturières; mise en valeur, développement ou amélioration de ces industries; contrôle et réglementation de la création et du fonctionnement des usines de transformation; liaison avec les associations de fabricants et les autres organisations s'intéressant aux affaires et services des industries manufacturières;

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les industries manufacturières et leurs produits;

- Dons, prêts ou subventions de soutien aux entreprises des industries manufacturières.

Sont inclus : inspection de la conformité des usines aux règlements de sécurité, protection du consommateur contre les produits dangereux, etc.;

Sont exclus : affaires et services concernant les industries de traitement du charbon (04.3.1), le raffinage du pétrole (04.3.2) et l'industrie du combustible nucléaire (04.4.3).

04.4.3 Construction (SC)

- Administration des affaires et des services concernant le bâtiment et les travaux publics; contrôle de l'industrie de la construction; mise au point et application des normes de construction;

- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de construction.

Sont inclus : délivrance de permis d'occupation, inspection de la conformité des chantiers de construction aux règlements de sécurité, etc.

Sont exclus : dons, prêts et subventions destinés à la construction de logements, de bâtiments industriels, de voirie, de réseaux collectifs de distribution (eau, gaz, électricité, chauffage, etc.), d'équipements culturels, etc. (à classer selon leur fonction); élaboration et application des normes applicables aux logements (06.1.0).

04 Affaires économiques (SUITE)

04.5 Transports

04.5.1 Transports routiers (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction et l'entretien des réseaux routiers et des ouvrages connexes (routes, ponts, tunnels, parcs de stationnement, gares routières, etc.);
- Contrôle et réglementation de l'utilisation des routes (immatriculation des véhicules, permis de conduire, inspection de sûreté des véhicules, spécifications visant la taille et la charge des moyens de transport de passagers et de fret par la route, réglementation des horaires de travail des conducteurs d'autobus, d'autocars et de camions, etc.), de l'exploitation des systèmes de transport routier (délivrance de licences, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien des routes;
- Construction ou exploitation de réseaux et d'équipements de transport routier relevant directement des administrations publiques;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des réseaux routiers et la construction de routes;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de réseaux et équipements routiers.

Sont inclus : affaires relatives aux routes et autoroutes, voirie urbaine, couloirs pour vélos et sentiers pédestres.

Sont exclus : contrôle de la circulation routière (03.1.0); dons, prêts et subventions aux constructeurs de véhicules routiers (04.4.2); nettoyage de la voirie (05.1); construction de murs, haies et autres ouvrages antibruit, y compris la pose de revêtements spéciaux antibruit en zone urbaine (05.3.0); éclairage des voies (06.4.0).

04.5.2 Transports par voie d'eau (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction et l'entretien de réseaux et d'équipements de transport par voie d'eau (transports maritimes, côtiers et fluviaux) : ports, bassins, aides à la navigation et ouvrages connexes, canaux, ponts, tunnels, chenaux, jetées, appontements, terminaux, etc.;
- Contrôle et réglementation des utilisateurs de transports par voie d'eau (immatriculation, délivrance de permis et inspection des bateaux et des équipages, réglementation visant la sûreté des passagers et la sécurité du fret, etc.), de l'exploitation des réseaux de transports par voie d'eau (délivrance de licences, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien des équipements de transports par voie d'eau;
- Construction ou exploitation de systèmes et d'équipements de transports par voie d'eau relevant directement des administrations publiques (transbordeurs par exemple);
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports par voie d'eau et la construction d'équipements connexes;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de systèmes et équipements de transports par voie d'eau.

Sont inclus : aides à la navigation par radio et par satellite; services de secours d'urgence et de remorquage.

Sont exclus : dons, prêts et subventions à la construction navale (04.4.2).

04 Affaires économiques (SUITE)

04.5.3 Transports par voie ferrée (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction ou l'entretien des réseaux et équipements de transport par voie ferrée (superstructure, terminaux, tunnels, ponts, talus, déblais);
- Contrôle et réglementation des utilisateurs des voies ferrées (état du matériel roulant, stabilité des superstructures, sûreté des passagers, sécurité du fret, etc.), de l'exploitation des réseaux de transports par voie ferrée (délivrance de licences, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien de voies ferrées;
- Exploitation de systèmes et d'équipements de transports par voie ferrée relevant directement des administrations publiques;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports par chemin de fer et la construction de voies ferrées;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de réseaux et équipements de transports par voie ferrée.

Sont inclus : affaires relatives aux chemins de fer grandes lignes et interurbains, transports urbains rapides par le rail et réseaux ferrés urbains; acquisition et entretien du matériel roulant.

Sont exclus : dons, prêts et subventions aux constructeurs de matériel roulant (04.4.2); construction de murs, haies et autres ouvrages antibruit, y compris la pose de revêtements spéciaux antibruit sur les voies ferrées (05.3.0).

04.5.4 Transports aériens (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction ou l'entretien des réseaux et équipements de transport aériens (aéroports, pistes, terminaux, hangars, aides à la navigation et matériel connexe, installations de contrôle aérien, etc.);
- Contrôle et réglementation des utilisateurs des transports aériens (immatriculation, délivrance de permis et inspection visant les aéronefs, les pilotes, les équipages, les équipages au sol, réglementation de la sûreté des passagers, enquêtes sur les accidents aériens, etc.), de l'exploitation des transports aériens (attribution des routes aériennes, approbation des tarifs de transport du fret et des passagers, des horaires et de la fréquence des passages et du niveau des services, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien d'équipements de transports aériens;
- Construction ou exploitation de services et d'installations de transports aériens relevant directement des administrations publiques;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation des systèmes de transports aériens et la construction d'installations connexes;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de systèmes et installations de transports aériens.

Sont inclus : aides à la navigation par radio et par satellite; services de secours d'urgence; services réguliers et non réguliers de transport aérien de fret et de passagers; réglementation et contrôle des vols de particuliers.

Sont exclus : dons, prêts et subventions aux constructeurs aéronautiques (04.4.2).

04.5.5 Pipelines et systèmes de transport divers (SC)

- Administration des affaires et des services concernant l'exploitation, l'utilisation, la construction et l'entretien des pipelines et de divers systèmes de transport (funiculaires, téléphériques, télésièges, etc.);
- Contrôle et réglementation des utilisateurs de pipelines et de transports divers (immatriculation, permis, inspection du matériel, des compétences et de la formation des agents; normes de sûreté, etc.), des pipelines et des systèmes de transport divers (délivrance de licences, fixation des tarifs, fréquence et niveau des services, etc.), ainsi que de la construction et de l'entretien des pipelines et de systèmes de transport divers;
- Construction ou exploitation de pipelines et de systèmes de transport divers relevant directement des administrations publiques;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'exploitation et la construction des pipelines et des systèmes de transport divers;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à l'exploitation, à la construction, à l'entretien ou à la modernisation de pipelines et de systèmes de transports divers.

04 Affaires économiques (SUITE)

04.6 Communications

04.6.0 Communications (SC)

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, l'exploitation et l'entretien de systèmes de communications (postes, téléphone, télégraphe, communications par radio et par satellite);
- Réglementation de l'exploitation des systèmes de communication (délivrance de licences; attribution de fréquences, définition des marchés à desservir et des redevances à percevoir, etc.);
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de communications;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la modernisation de systèmes de communications.

Sont exclus : aides à la navigation par radio ou satellite pour les transports par voie d'eau (04.5.2) et les transports aériens (04.5.4); systèmes de radiodiffusion et de télédiffusion (08.3.0).

04.7 Autres branches d'activité

04.7.1 Distribution, entrepôts et magasins (SC)

- Administration des affaires et services concernant la distribution, les entrepôts et les magasins;
- Contrôle et réglementation du commerce de gros et de détail (permis, pratiques de vente, étiquetage des produits alimentaires conditionnés et autres articles de consommation domestique, inspection des balances et autres appareils de pesage, etc.), ainsi que des entrepôts et magasins (permis, contrôle des entrepôts sous douane, etc.);
- Administration des régimes de contrôle des prix et de rationnement appliqués par l'intermédiaire du commerce de détail ou de gros, quels que soient le type d'articles en cause ou les consommateurs visés; administration et distribution au public de vivres et autres subsides;
- Élaboration et diffusion aux commerçants et au public d'informations sur les prix, sur la disponibilité de produits et sur d'autres aspects de la distribution, des entrepôts et des magasins; établissement et publication de statistiques sur ce secteur;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la distribution, aux entrepôts et aux magasins.

Sont exclus : administration des prix et autres contrôles appliqués aux producteurs (à classer selon la fonction); vivres et autres subsides analogues accordées à des groupes de population ou des personnes particuliers (10).

04.7.2 Hôtellerie et restauration (SC)

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, l'exploitation et l'entretien des hôtels et restaurants;
- Contrôle et réglementation du fonctionnement des hôtels et restaurants (réglementation visant les prix, l'hygiène et les pratiques de vente, les licences à délivrer aux hôtels et restaurants, etc.);
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires de l'hôtellerie et de la restauration;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la modernisation d'hôtels et de restaurants.

04.7.3 Tourisme (SC)

- Administration des affaires et des services du tourisme; promotion et développement du tourisme; liaison avec les transporteurs, l'hôtellerie et la restauration, ainsi qu'avec les autres branches d'activité tirant avantage de la présence de touristes;
- Fonctionnement d'offices du tourisme dans le pays et à l'étranger, etc.; organisation de campagnes publicitaires, y compris l'élaboration et la diffusion de prospectus et autres moyens publicitaires;
- Établissement et diffusion de statistiques du tourisme.

04 Affaires économiques (SUITE)

04.7.4 Projets de développement polyvalents (SC)

Les projets de développement polyvalents correspondent généralement à des équipements intégrés servant par exemple à la production d'électricité, à la maîtrise des eaux, à l'irrigation, à la navigation et aux loisirs.

- Administration des affaires et des services concernant la construction, le développement, la modernisation, le fonctionnement et l'entretien de projets polyvalents;
- Élaboration et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires concernant les projets polyvalents;
- Dons, prêts ou subventions de soutien à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la modernisation de projets polyvalents.

Sont exclus : affaires concernant des projets servant une fonction principale et d'autres fonctions secondaires (à classer selon la fonction principale).

04.8 R-D concernant les affaires économiques

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les classes 01.4 et 01.5.

04.8.1 R-D concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi;
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

Sont exclus : recherche fondamentale (01.4.0).

04.8.2 R-D concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse;
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

Sont exclus : recherche fondamentale (01.4.0).

04.8.3 R-D concernant les combustibles et l'énergie (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les combustibles et l'énergie;
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les combustibles et l'énergie réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

Sont exclus : recherche fondamentale (01.4.0).

04.8.4 R-D concernant les industries extractives & manufacturières & la construction (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les industries extractives et manufacturières, la construction;
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les industries extractives et manufacturières, la construction, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

Sont exclus : recherche fondamentale (01.4.0).

04.8.5 R-D concernant les transports (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les transports;
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les transports, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

Sont exclus : recherche fondamentale (01.4.0).

04 Affaires économiques (SUITE)

04.8.6 R-D concernant les communications (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant les communications;
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental visant les communications, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

Sont exclus : recherche fondamentale (01.4.0).

04.8.7 R-D concernant d'autres branches d'activité (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics s'occupant de recherche appliquée et de développement expérimental concernant d'autres branches d'activité;
- Bourses, prêts et subventions de soutien à la recherche appliquée et au développement expérimental dans d'autres secteurs, réalisés par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche et universités privés, etc.).

Sont inclus : distribution, entrepôts et magasins; hôtellerie et restauration; tourisme; projets polyvalents.

Sont exclus : recherche fondamentale (01.4.0).

04.9 Affaires économiques n.c.a.

04.9.0 Affaires économiques n.c.a. (SC)

- Administration, fonctionnement ou activités d'appui concernant les affaires économiques générales et sectorielles qui ne peuvent être rattachées aux classes 04.1, 04.2, 04.3, 04.4, 04.5, 04.6, 04.7 ou 04.8.

05 Protection de l'environnement

La protection de l'environnement est organisée en référence à la Classification des activités de protection de l'environnement élaborée dans le cadre du Système européen pour le rassemblement d'informations économiques sur l'environnement (SERIEE) de l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT).

05.1 Gestion des déchets

Ce groupe concerne la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.

La collecte des déchets comprend le balayage des voies, places, marchés, jardins publics, parcs, etc.; la collecte de tous les types de déchets, sélective ou indifférenciée, et le transport des déchets jusqu'au lieu de traitement ou de décharge.

Le traitement des déchets recouvre les méthodes et procédés, quels qu'ils soient, qui visent à modifier les caractéristiques ou la composition physique, chimique ou biologique des déchets en vue de les neutraliser, de les rendre inoffensifs, de rendre leur transport plus sûr, de permettre leur récupération ou leur stockage ou de réduire leur volume.

L'élimination des déchets comprend le dépôt définitif des déchets pour lesquels on n'envisage aucune nouvelle utilisation (mise en décharge, confinement, enfouissement, immersion en mer et toute autre méthode d'évacuation appropriée).

05.1.0 Gestion des déchets (SC)

- Administration, supervision, inspection, exploitation des systèmes de collecte, de traitement et d'élimination des déchets et appui à ces systèmes;
- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'exploitation, la construction, l'entretien ou la modernisation de ces systèmes.

Sont inclus : collecte, traitement et évacuation des déchets nucléaires.

05.2 Gestion des eaux usées

Ce groupe concerne l'exploitation des réseaux d'évacuation des eaux usées et le traitement des eaux usées.

L'exploitation des réseaux d'évacuation des eaux usées comprend la gestion et la construction des collecteurs, conduites et pompes destinés à évacuer les eaux usées (eaux pluviales, eaux usées ménagères et autres) du lieu de collecte jusqu'à une station d'épuration ou jusqu'au lieu de rejet dans une eau de surface.

Le traitement des eaux usées recouvre tout procédé mécanique ou biologique et tout procédé perfectionné permettant de traiter les eaux usées pour les rendre conformes aux normes en matière de protection de l'environnement ou à d'autres normes qualitatives.

05.2.0 Gestion des eaux usées (SC)

- Administration, supervision, inspection, exploitation des réseaux de traitement et d'évacuation des eaux usées et appui à ces réseaux;
- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'exploitation, la construction, l'entretien ou la modernisation de ces réseaux.

05 Protection de l'environnement (SUITE)

05.3 Lutte contre la pollution

Ce groupe concerne les activités relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique et les changements climatiques, à la protection des sols et des eaux souterraines, à la lutte contre le bruit et les vibrations et à la radioprotection.

Ces activités comprennent la construction, l'entretien et l'exploitation des réseaux et des stations de surveillance (autres que les stations météorologiques); la construction de remblais, murs et autres installations antibruit, y compris l'installation de revêtements antibruit sur les grandes artères urbaines ou les voies ferrées; les mesures destinées à dépolluer les nappes d'eau; les mesures visant à réduire ou à prévenir les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre; la construction, l'entretien et l'exploitation d'installations de décontamination des sols et de stockage de produits polluants; le transport de produits polluants.

05.3.0 Lutte contre la pollution (SC)

- Administration, supervision, inspection et réalisation d'activités de lutte contre la pollution et appui à ces activités;
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir les activités de lutte contre la pollution.

05.4 Préservation de la diversité biologique et protection de la nature

Ce groupe concerne les activités liées à la protection de la faune et de la flore (y compris la réintroduction d'espèces disparues et la reconstitution de peuplements d'espèces menacées d'extinction), la protection des habitats (y compris la gestion des parcs et réserves naturels) et la protection des sites (y compris la restauration des sites endommagés en vue d'en rétablir la valeur esthétique et le réaménagement de carrières et de sites miniers abandonnés).

05.4.0 Préservation de la diversité biologique et protection de la nature (SC)

- Administration, supervision, inspection et réalisation d'activités liées à la préservation de la diversité biologique et à la protection de la nature et appui à ces activités;
- Dons, prêts et subventions destinés à soutenir des activités liées à la préservation de la diversité biologique et à la protection de la nature.

05.5 R-D dans le domaine de la protection de l'environnement

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis sous (01.4) et (01.5).

05.5.0 R-D dans le domaine de la protection de l'environnement

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de la protection de l'environnement;
 - Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la protection de l'environnement par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche, universités privées, etc.).
- Sont exclus : recherche fondamentale (01.4.0).

05.6 Protection de l'environnement n.c.a.

05.6.0 Protection de l'environnement n.c.a. (SC)

- Administration, gestion, réglementation, supervision et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux de promotion de la protection de l'environnement et appui à ces activités; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services de protection de l'environnement; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la protection de l'environnement.

Sont inclus : affaires et services relatifs à la protection de l'environnement qui ne peuvent être classés sous (05.1), (05.2), (05.3), (05.4) ni (05.5).

06 Logements et équipements collectifs

06.1 Logements

06.1.0 Logements (SC)

- Administration des affaires et services relatifs à la construction de logements, promotion, contrôle et évaluation des activités de construction de logements, qu'elles soient placées ou non sous les auspices des autorités publiques; élaboration de normes relatives aux logements et réglementation;

- Démolition des bidonvilles en vue de la construction de logements; acquisition de terrains en vue de la construction de logements; construction ou achat et aménagement d'unités d'habitation à l'intention du public ou de personnes ayant des besoins particuliers;

- Production et diffusion d'informations à l'intention du public, de documents techniques et de statistiques relatifs aux logements;

- Dons, prêts et subventions destinés à financer l'expansion, l'amélioration et l'entretien du parc immobilier. Sont exclus : élaboration de normes de construction et réglementation (04.4.3); prestations en espèces ou en nature destinées à aider les ménages à faire face aux dépenses de logement (10.6.0).

06.2 Équipements collectifs

06.2.0 Équipements collectifs (SC)

- Administration des affaires et services relatifs aux équipements collectifs; administration de l'aménagement du territoire et réglementation relative à l'occupation des sols et à l'urbanisme;

- Aménagement urbain; planification de l'amélioration et de la construction d'équipements destinés au public tels que logements, bâtiments industriels; services d'utilité publique, établissements d'enseignement, équipements sanitaires, culturels, récréatifs, etc.; élaboration de plans de financement des équipements;

- Production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires relatives aux équipements collectifs;

Sont exclus : l'exécution des plans, à savoir la construction proprement dite de logements, de bâtiments industriels, de voies, d'équipements d'utilité publique, d'installations culturelles, etc. (classés d'après la fonction); réforme agraire et réinstallation (04.2.1); administration des normes de construction (04.3.3) et des normes relatives aux logements (06.1.0).

06.3 Alimentation en eau

06.3.0 Alimentation en eau (SC)

- Administration de la distribution d'eau; évaluation des besoins futurs et détermination des capacités; supervision et réglementation de tous les aspects de l'alimentation en eau potable, y compris contrôle de la pureté de l'eau, contrôle des prix et contrôles quantitatifs;

- Construction et exploitation de réseaux de distribution d'eau relevant directement des administrations publiques;

- Production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les affaires et services relatifs à l'alimentation en eau;

- Dons, prêts et subventions destinés à financer le fonctionnement, la construction, l'entretien et la modernisation de réseaux de distribution d'eau.

- Sont exclus : réseaux d'irrigation (04.2.1); projets polyvalents (04.7.4); collecte et traitement des eaux usées (05.2.0).

06.4 Éclairage public

06.4.0 Éclairage public (SC)

- Administration de l'éclairage public; élaboration de normes relatives à l'éclairage public et réglementation;

- Installation, exploitation, entretien, modernisation, etc. de l'éclairage public.

Sont exclus : affaires et services relatifs à l'éclairage public liés à la construction et à l'exploitation des routes (04.5.1).

06 Logements et équipements collectifs (SUITE)

06.5 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis sous (01.4) et (01.5).

06.5.0 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans les domaines du logement et des équipements collectifs;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans les domaines du logement et des équipements collectifs par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche, universités privées, etc.).

Sont exclus : recherche fondamentale (01.4.0); recherche appliquée et développement expérimental dans le domaine des méthodes et des matériaux de construction (04.8.4).

06.6 Logements et des équipements collectifs n.c.a.

06.6.0 Logement et des équipements collectifs n.c.a. (SC)

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle des politiques, plans, programmes et budgets généraux relatifs au logement et aux équipements collectifs, et appui à ces activités; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives au logement et aux équipements collectifs; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur le logement et les équipements collectifs.

Sont inclus : administration et réalisation d'activités relatives au logement et aux équipements collectifs qui ne peuvent être classées sous (06.1), (06.2), (06.3), (06.4) ni (06.5) et appui à ces activités.

07 Santé

Les dépenses publiques de santé comprennent les dépenses consacrées aux services fournis à des particuliers (services individuels) et les dépenses consacrées aux services fournis à titre collectif (services collectifs). Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (07.1) à (07.4); les dépenses consacrées aux services collectifs sont classées dans les groupes (07.5) et (07.6).

Les services de santé collectifs couvrent les questions telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques; l'élaboration et la mise en application des normes applicables au personnel médical et paramédical et aux hôpitaux, centres de consultation, dispensaires, etc.; la réglementation applicable aux praticiens et la délivrance des autorisations d'exercer; la recherche appliquée et le développement expérimental dans les domaines de la santé et de la médecine. Toutefois, les frais généraux liés à l'administration et au fonctionnement d'un groupe d'hôpitaux, de centres de consultation, de dispensaires, etc., sont considérés comme des dépenses individuelles et classés dans les groupes (07.1) à (07.4), selon qu'il convient.

07.1 Produits, appareils et matériels médicaux

Ce groupe concerne les médicaments, prothèses, matériel et appareils médicaux et autres produits en rapport avec la santé obtenus par des particuliers ou des ménages, sur ou sans ordonnance, généralement auprès de pharmaciens ou de fournisseurs de matériel médical. Ces articles sont destinés à être consommés ou utilisés en dehors des établissements de santé. Lorsqu'ils sont fournis directement à des patients non hospitalisés par des médecins, des dentistes ou du personnel paramédical ou à des patients hospitalisés par des hôpitaux etc., ces produits sont classés, selon le cas, dans les services ambulatoires (07.2) ou dans les services hospitaliers (07.3).

07.1.1 Produits pharmaceutiques (SC)

- Fourniture de produits pharmaceutiques tels que préparations pharmaceutiques, médicaments, spécialités pharmaceutiques, sérums et vaccins, vitamines et oligo-éléments, huile de foie de morue et de flétan, contraceptifs oraux;
- Fourniture de produits pharmaceutiques, administration et appui.

07.1.2 Produits médicaux divers (SC)

- Fourniture de produits médicaux tels que thermomètres médicaux, pansements adhésifs et non adhésifs, seringues hypodermiques, trousse de premier secours, bouillottes et poches de glace, bonneterie médicale (bas à varice, genouillères, etc.), tests de grossesse, préservatifs et autres contraceptifs mécaniques;
- Fourniture d'autres produits médicaux prescrits, administration et appui.

07.1.3 Appareils et matériel thérapeutiques (SI)

- Fourniture de matériel et d'appareils thérapeutiques, tels que lunettes de vue et lentilles de contact, aides auditives, oeil de verre, membres artificiels et autres prothèses, appareils, chaussures et ceintures orthopédiques, bandages herniaires, minerves, matériel de massage médical et lampes à usage thérapeutique, fauteuils roulants et voitures d'invalides, motorisés ou non, lits spéciaux, béquilles, appareils électroniques et autres servant à surveiller la tension artérielle, etc.;
- Fourniture de matériel et appareils thérapeutiques prescrits, administration et appui.

Sont inclus : les prothèses dentaires mais non les frais de pose; la réparation des appareils et du matériel thérapeutiques.

Sont exclus : location de matériel thérapeutique (07.2.4).

07.2 Services ambulatoires

Ce groupe concerne les services médicaux, dentaires et paramédicaux assurés aux patients non hospitalisés par les médecins, les dentistes, le personnel paramédical et les auxiliaires médicaux. Ces services peuvent être assurés à domicile, chez le médecin, dans un cabinet médical, dans un dispensaire ou dans les services de consultation externe des hôpitaux et autres établissements de santé.

Les services ambulatoires comprennent des médicaments, prothèses, appareils et matériels médicaux liés à la santé fournis directement aux patients non hospitalisés par les médecins, les dentistes, les auxiliaires médicaux et membres des professions paramédicales.

Les services médicaux, dentaires et paramédicaux fournis par les hôpitaux et autres établissements de soins à des malades hospitalisés sont classés dans les services hospitaliers (07.3).

07 Santé (SUITE)

07.2.1 Services de médecine générale (SI)

Cette classe concerne les services fournis par les centres de consultation de médecine générale et par les médecins généralistes.

Les centres de consultation de médecine générale s'entendent d'établissements qui assurent essentiellement des services ambulatoires non limités à une spécialité médicale particulière et dispensés essentiellement par des médecins. Les médecins généralistes n'ont pas de spécialité médicale particulière.

- Consultations de médecine générale;
- Administration, inspection et prestation de services de médecine générale assurés par des centres de consultation de médecine générale et des médecins généralistes, et appui à ces services.

Sont exclus : services de laboratoires d'analyses médicales et de centres de radiologie (07.2.4).

07.2.2 Services de médecine spécialisée (SI)

Cette classe concerne les services fournis par les centres de consultation spécialisés et par les médecins spécialistes.

Les centres de consultation spécialisés et les médecins spécialistes se distinguent des centres de consultation de médecine générale et des médecins généralistes en ce que leurs services sont limités au traitement de maladies ou d'états particuliers et à des procédures médicales ou à des types de patients particuliers.

- Consultations de médecine spécialisée;
- Administration, inspection et prestation de services de médecine spécialisée assurés par des centres de consultation spécialisés ou par des médecins spécialistes, et appui à ces services.

Sont inclus : services d'orthodontistes.

Sont exclus : services de centres de soins dentaires et dentistes (07.2.3); services des laboratoires d'analyses médicales et des centres de radiologie (07.2.4).

07.2.3 Services dentaires (SI)

Cette classe concerne les services des centres de soins dentaires et des dentistes généralistes ou spécialisés, des spécialistes de l'hygiène buccale et d'autres auxiliaires dentaires.

Les centres de soins dentaires fournissent des services ambulatoires. Ils n'emploient pas forcément de dentistes et ne sont pas nécessairement supervisés par des dentistes. Ils peuvent employer des spécialistes de l'hygiène buccale ou des auxiliaires dentaires ou être supervisés par ces spécialistes ou auxiliaires.

- Fourniture de services dentaires ambulatoires;
- Administration, inspection et prestation de services dentaires dispensés par des centres de soins dentaires ou par des dentistes généralistes ou spécialisés ou par des spécialistes de l'hygiène buccale ou autres auxiliaires dentaires.

Sont inclus : frais de pose des prothèses dentaires.

Sont exclus : prothèses dentaires (07.1.3); services d'orthodontistes (07.2.2); services des laboratoires d'analyses médicales et des centres de radiologie (07.2.4).

07.2.4 Services paramédicaux (SI)

- Fourniture de services paramédicaux ambulatoires;
- Administration, inspection et prestation de services de santé dispensés par des centres de consultation sous la supervision d'infirmiers, de sages-femmes, de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'orthophonistes ou autres membres des professions paramédicales, et de services de santé dispensés par des infirmiers, des sages-femmes et du personnel paramédical, à domicile, dans des locaux autres que des salles de consultation et autres établissements non médicaux et appui à ces services.

Sont inclus : services des acupuncteurs, podologues, chiropracteurs, optométristes, praticiens de la médecine traditionnelle, etc.; services des laboratoires d'analyses médicales et centres de radiologie; location de matériel thérapeutique; séances de kinésithérapie prescrites par un médecin; cures thermales et thalassothérapie ambulatoires; services d'ambulance (autres que ceux fournis par des hôpitaux).

Sont exclus : laboratoires de santé publique (07.4.0); laboratoires spécialisés dans la recherche de la cause des maladies (07.5.0).

07 Santé (SUITE)

07.3 Services hospitaliers

L'hospitalisation s'entend du séjour d'un patient dans un hôpital pour la durée de son traitement. Le terme recouvre aussi les services des hôpitaux de jour, l'hospitalisation à domicile et les établissements d'accueil pour malades incurables.

Ce groupe concerne les services des centres hospitaliers et des hôpitaux spécialisés, des centres de soins médicaux et des maternités, les services des maisons de santé, de repos et de convalescence qui assurent essentiellement des soins en régime hospitalier, des hôpitaux militaires, et des établissements pour personnes âgées dans lesquels le suivi médical constitue un élément essentiel, et des centres de rééducation qui accueillent des patients en régime hospitalier et dont l'objectif est de dispenser un traitement plutôt que d'assurer séjour et assistance.

Les hôpitaux s'entendent d'établissements ou séjourment des patients qui sont soignés sous la supervision directe de médecins. Les centres de soins médicaux, les maternités, les maisons de repos et les maisons de santé traitent également des patients qui séjournent dans l'établissement, mais les soins y sont supervisés et souvent dispensés par du personnel moins qualifié que les médecins.

Ce groupe ne concerne pas les établissements tels que les hôpitaux militaires de campagne (02.1), les cabinets, centres de consultation et dispensaires qui assurent uniquement des services ambulatoires (07.2), les établissements pour personnes handicapées et les centres de rééducation qui assurent essentiellement séjour et assistance (10.1.2), les maisons de retraite (10.2.0). Il ne comprend pas non plus les versements effectués aux patients au titre d'une perte de revenu due à l'hospitalisation (10.1.1).

Les services hospitaliers incluent les médicaments, prothèses, matériel et appareils médicaux et autres produits de santé fournis aux malades hospitalisés. Ils comprennent aussi les dépenses non médicales des hôpitaux (administration, personnel non médical, restauration, hébergement, etc.).

07.3.1 Services hospitaliers généraux (SI)

- Fourniture de services hospitaliers généraux;

- Administration, inspection et fonctionnement des hôpitaux dont les services ne sont pas limités à une spécialité médicale particulière, et appui à ces hôpitaux.

Sont exclus : les services des centres de soins médicaux qui ne sont pas placés sous la supervision directe d'un médecin (07.3.3).

07.3.2 Services hospitaliers spécialisés (SI)

Les hôpitaux spécialisés diffèrent des centres hospitaliers en ce que leurs services sont limités au traitement de maladies, d'états ou de catégories de patients particuliers (maladies de poitrine et tuberculose, lèpre, cancer, otorhinolaryngologie, psychiatrie, obstétrique, pédiatrie, etc.).

- Fourniture de services hospitaliers spécialisés;

- Administration, inspection et fonctionnement d'hôpitaux qui limitent leurs services à une spécialité médicale et appui à ces hôpitaux.

Sont exclus : les services des maternités qui ne sont pas directement supervisées par un médecin (07.3.3).

07.3.3 Services des dispensaires et des maternités (SI)

- Fourniture de services par les dispensaires et les maternités;

- Administration, inspection et fonctionnement des dispensaires et des maternités et appui à ces établissements.

07.3.4 - Services des maisons de repos et des maisons de santé (SI)

Les maisons de santé, de repos et de convalescence fournissent des services à des patients qui ont subi une opération ou qui souffrent d'une maladie ou d'un état débilitant et à qui il faut essentiellement prescrire du repos, administrer des médicaments ou encore assurer un suivi, une physiothérapie ou une rééducation pour leur permettre de compenser un trouble fonctionnel.

- Fourniture de services de maisons de repos, de santé et de convalescence;

- Administration, inspection, exploitation de maisons de santé, de repos et de convalescence et appui à ces établissements.

Sont inclus : les services des établissements d'accueil de personnes âgées dans lesquels le suivi médical constitue un élément essentiel; les services des centres de rééducation où séjournent des patients et dont le but est de traiter les patients et non d'assurer séjour et assistance.

07 Santé (SUITE)

07.4 Services de santé publique

07.4.0 Services de santé publique (SI)

- Fourniture de services de santé publique;
- Administration, inspection et prestation de services de santé publique tels que banques du sang (collecte du sang, transformation, conservation, distribution), dépistage (cancer, tuberculose, maladies vénériennes), prévention (immunisation, inoculation), surveillance (nutrition infantile, santé de l'enfant), collecte de données épidémiologiques, services de planification de la famille, etc., et appui à ces services;
- Élaboration et diffusion d'informations sur les questions ayant trait à la santé publique.

Sont inclus : services de santé publique assurés par des équipes spéciales à des groupes d'usagers, dont la plupart sont en bonne santé, sur le lieu de travail, dans les écoles et dans d'autres établissements non médicaux; services de santé publique non dépendant d'un hôpital, d'un centre de consultation ou d'un médecin; services de santé publique non assurés par des médecins; services des laboratoires de santé publique.

Sont exclus : services des laboratoires d'analyses médicales (07.2.4), et des laboratoires spécialisés dans la recherche des causes des maladies (07.5.0).

07.5 R-D dans le domaine de la santé

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (01.4) et (01.5).

07.5.0 R-D dans le domaine de la santé (SC)

- Administration et fonctionnement d'organismes publics de recherche appliquée et de recherche expérimentale dans le domaine de la santé;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la santé par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche, universités, etc.).

Sont inclus : services des laboratoires spécialisés dans la recherche des causes des maladies.

Sont exclus : recherche fondamentale (01.4.0), d'un centre de consultation ou d'un médecin; services de santé publique non assurés par des médecins; services des laboratoires de santé publique.

07.6 Santé n.c.a.

07.6.0 Santé n.c.a.

Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux dans le domaine de la santé et appui à ces activités; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services de santé, y compris la délivrance d'autorisation aux établissements médicaux et au personnel médical et paramédical; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la santé.

Sont inclus : affaires et services relatifs à la santé qui ne peuvent être classés sous (07.1), (07.2), (07.3), (07.4) ni (07.5);

08 Loisirs, culture et culte

Les dépenses publiques dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte comprennent les dépenses consacrées aux services fournis aux particuliers et aux ménages (services individuels) et les dépenses consacrées à des services fournis à titre collectif (services collectifs). Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (08.1) et (08.2); les dépenses afférentes aux services collectifs sont classées dans les groupes (08.3) à (08.6).

Les services collectifs sont fournis à la collectivité dans son ensemble. Ils comprennent des activités telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques; l'élaboration et la mise en application des dispositions législatives et des normes relatives à la fourniture de services récréatifs et culturels; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine des affaires et des services relatifs aux loisirs, à la culture et au culte.

08.1 Services récréatifs et sportifs

08.1.0 Services récréatifs et sportifs (SI)

- Fourniture de services récréatifs et sportifs; administration des affaires récréatives et sportives; supervision des installations sportives et réglementation;

- Fonctionnement d'installations destinées à la pratique du sport ou à la tenue de manifestations sportives (terrains de sport, courts de tennis et de squash, pistes de course, terrains de golf, rings de boxe, patinoires, gymnases, etc.) et appui à ces installations; fonctionnement d'installations destinées à la pratique de jeux (installations spécialement équipées pour les jeux de carte, les jeux de table, etc.) et à des concours dans ces spécialités et appui à ces installations; fonctionnement d'installations de loisirs (parcs, plages, terrains de camping et gîtes sans but lucratif, piscines, bains publics, etc.);

- Bourses, prêts et subventions destinés à financer des joueurs, des sportifs ou des équipes sportives.

Sont inclus : accueil du public; frais de représentation des équipes aux manifestations sportives nationales, régionales ou locales.

Sont exclus : services des jardins zoologiques et botaniques, aquariums, arboretums et installations analogues (08.2.0); fonctionnement des installations récréatives et sportives associées à des établissements d'enseignement (classées dans la classe correspondante de la division 09).

08.2 Services culturels

08.2.0 Services culturels (SI)

- Fourniture de services culturels; administration des affaires culturelles; supervision des installations culturelles et réglementation;

- Fonctionnement d'installations destinées à des activités culturelles (bibliothèques, musées, salles d'exposition, théâtres, monuments, bâtiments et sites historiques, jardins zoologiques et botaniques, aquariums, arboretums, etc.) et appui à ces installations; production et organisation de manifestations culturelles (films, concerts, spectacles, expositions, etc.) et appui à ces manifestations;

- Bourses, prêts et subventions destinés à financer des créateurs, des artistes, des compositeurs, des écrivains, etc., ou des organisations de soutien aux activités culturelles.

Sont inclus : soutien aux manifestations nationales, régionales ou locales dont la vocation principale n'est pas de nature touristique.

Sont exclus : soutien aux manifestations culturelles destinées à être présentées en dehors des frontières nationales (01.1.3), aux manifestations nationales, régionales ou locales à vocation essentiellement touristique (0.4.7.3), à la production d'émissions culturelles pour la radio et la télévision (08.3.0).

08 Loisirs, culture et culte (SUITE)

08.3 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition

08.3.0 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition (SC)

- Administration des affaires relatives à la radiodiffusion et à la télévision; supervision des services de radiodiffusion, de télévision et d'édition et réglementation;
- Fonctionnement des services de radiodiffusion, de télévision et appui à ces services;
- Dons, prêts et subventions destinés à financer la construction ou l'acquisition d'installations de radiodiffusion et de télévision; la construction ou l'acquisition d'installations ou de matériel de publication de journaux, périodiques ou livres; la production et la présentation d'émissions radiophoniques et télévisées; la collecte des nouvelles et autres informations; la diffusion des publications.

Sont exclus : services des bureaux et ateliers d'impression des administrations publiques (01.3.3); fourniture de services d'enseignement par radio ou télédiffusion (09).

Sont exclus : soutien aux manifestations culturelles destinées à être présentées en dehors des frontières nationales (01.1.3), aux manifestations nationales, régionales ou locales à vocation essentiellement touristique (0.4.7.3), à la production d'émissions culturelles pour la radio et la télévision (08.3.0).

08.4 Culte et autres services communautaires

08.4.0 Culte et autres services communautaires (SC)

- Administration des affaires relatives au culte et autres services communautaires;
- Fourniture d'installations pour le culte et autres services communautaires, y compris appui à leur fonctionnement, à leur entretien et à leur réparation;
- Paiement du clergé et autres membres d'institutions religieuses; appui à la célébration des offices religieux; dons, prêts et subventions destinés à soutenir des organismes philanthropiques, civils et sociaux, des organisations de jeunes, des syndicats et des partis politiques.

08.5 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (01.4) et (01.5).

08.5.0 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche, universités, etc.).

Sont exclus : recherche fondamentale (01.4.0).

08.6 Loisirs, culture et culte n.c.a.

08.6.0 Loisirs, culture et culte n.c.a.

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux de promotion du sport, des loisirs, de la culture et du culte et appui à ces activités; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services récréatifs et culturels; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur les loisirs, la culture et le culte.

Sont inclus : affaires et services relatifs aux loisirs, à la culture et au culte qui ne peuvent être classés sous (08.1), (08.2), (08.3), (08.4) ni (08.5).

09 Enseignement

Les dépenses publiques d'enseignement comprennent les dépenses consacrées aux services fournis aux élèves et étudiants à titre individuel (services individuels) et les dépenses consacrées aux services fournis à titre collectif (services collectifs). Les dépenses afférentes aux services individuels sont classées dans les groupes (09.1) à (09.6); les dépenses afférentes aux services collectifs sont classées dans les groupes (09.7) et (09.8).

Les services collectifs d'enseignement ont trait à des questions telles que l'élaboration et l'administration des politiques publiques; l'élaboration et la mise en application de normes; la supervision des établissements d'enseignement, la réglementation applicable et la délivrance d'autorisations; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine de l'enseignement. Toutefois, les frais généraux liés à l'administration ou au fonctionnement d'un groupe d'établissements d'enseignement sont considérés comme des dépenses individuelles et classés dans les groupes (09.1) à (09.6), selon ce qui convient.

Les services d'enseignement sont organisés selon les catégories définies dans la Classification internationale type de l'éducation établie en 1997 (CITE-97) par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Cette division comprend les écoles militaires dans lesquelles le programme d'enseignement s'apparente à celui des établissements civils d'enseignement, les écoles de police assurant un enseignement général en sus de la formation de police spécialisée et l'enseignement par radio et télédiffusion. Les dépenses correspondantes sont classées dans les groupes (09.1) à (09.5) selon qu'il convient.

09.1 Enseignement préélémentaire et primaire

09.1.1 Enseignement préélémentaire

- Fourniture d'un enseignement préélémentaire au niveau 0 de la CITE-97;
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement préélémentaire au niveau 0 de CITE-1997 et appui à ces écoles et établissements.
Sont exclus : services annexes à l'enseignement (09.6.0).

09.1.2 Enseignement primaire

- Fourniture d'un enseignement primaire au niveau 1 de la CITE-97;
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement primaire au niveau 1 de la CITE-97.
Sont inclus : programmes d'alphabétisation destinés aux élèves trop âgés pour s'inscrire à l'école primaire.
Sont exclus : services annexes à l'enseignement (09.6.0).

09.2 Enseignement secondaire

09.2.1 Premier cycle de l'enseignement secondaire (SI)

- Fourniture d'un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97;
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97 et appui à ces écoles et établissements;
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'élèves suivant un enseignement secondaire du premier cycle au niveau 2 de la CITE-97.
Sont inclus : enseignement extrascolaire du premier cycle du secondaire dispensé à des adultes et à des jeunes.
Sont exclus : services annexes à l'enseignement (09.6.0).

09.2.2 Deuxième cycle de l'enseignement secondaire (SI)

- Fourniture d'un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97;
- Administration, inspection et fonctionnement des écoles et autres établissements dispensant un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97 et appui à ces écoles et établissements;
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'élèves recevant un enseignement secondaire du deuxième cycle au niveau 3 de la CITE-97.
Sont inclus : enseignement extrascolaire du deuxième cycle du secondaire dispensé à des adultes et à des jeunes.
Sont exclus : services annexes à l'enseignement (09.6.0).

09 Enseignement (SUITE)

09.3 Enseignement post secondaire non supérieur

09.3.0 Enseignement post secondaire non supérieur (SI)

- Fourniture d'un enseignement post secondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97;
- Administration, inspection et fonctionnement des établissements dispensant un enseignement post secondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97 et appui à ces établissements;
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention des élèves recevant un enseignement post secondaire non supérieur au niveau 4 de la CITE-97.

Sont inclus : enseignement extrascolaire post secondaire non supérieur dispensé à des adultes et à des jeunes.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (09.6.0).

09.4 Enseignement supérieur

09.4.1 Enseignement supérieur non doctoral (SI)

- Fourniture d'un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97;
- Administration, inspection et fonctionnement d'universités et autres établissements dispensant un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97 et appui à ces universités et autres établissements;
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention d'étudiants recevant un enseignement supérieur au niveau 5 de la CITE-97.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (09.6.0).

09.4.2 Enseignement supérieur doctoral (SI)

- Fourniture d'un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97;
- Administration, inspection et fonctionnement des universités et autres établissements dispensant un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97 et appui à ces universités et autres établissements;
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention des étudiants recevant un enseignement supérieur au niveau 6 de la CITE-97.

Sont exclus : services annexes à l'enseignement (09.6.0).

09.5 Enseignement non défini par le niveau

09.5.0 Enseignement non défini par le niveau

- Fourniture d'un enseignement non défini par niveau (à savoir programmes d'enseignement, généralement destinés à des adultes, n'exigeant pas des candidats qu'ils aient suivi un enseignement particulier, notamment programmes de formation professionnelle et de culture générale);
- Administration, inspection et fonctionnement des établissements dispensant un enseignement non défini selon le degré et appui à ces établissements;
- Bourses d'études, dons, prêts et allocations à l'intention des élèves suivant des programmes d'enseignement non définis par niveau.

09.6 Services annexes à l'enseignement

09.6.0 Services annexes à l'enseignement

- Fourniture de services annexes à l'enseignement;
- Administration, inspection et fonctionnement des services de transport, de restauration, d'hébergement, de soins médicaux et dentaires et autres services annexes destinés essentiellement aux élèves et aux étudiants, quel que soit le niveau d'enseignement, et appui à ces services.

Sont exclus : services de surveillance et de prévention sanitaires dans les écoles (07.4.0); bourses, dons, prêts et allocations en espèces destinés à couvrir le coût des services annexes (09.1), (09.2), (09.3), (09.4) et (09.5).

09 Enseignement (SUITE)

09.7 R-D dans le domaine de l'enseignement

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (01.4) et (01.5).

09.7.0 R-D dans le domaine de l'enseignement

- Administration et fonctionnement des organismes publics de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de l'enseignement;
- Bourses, prêts et subventions destinés à soutenir des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de l'enseignement par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche, universités privés, etc.).
- La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les catégories (01.4) et (01.5).

09.8 Enseignement n.c.a.

09.8.0 Enseignement n.c.a.

- Administration et réalisation d'activités telles que l'élaboration, l'administration, la coordination et le contrôle de politiques, plans, programmes et budgets généraux relatifs à l'enseignement et appui à ces activités; élaboration et mise en application de dispositions législatives et de normes relatives à la fourniture de services d'enseignement, y compris la délivrance d'autorisations aux établissements d'enseignement; production et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur l'enseignement.

Sont inclus : affaires et services relatifs à l'enseignement qui ne peuvent être classés sous (09.1), (09.2), (09.3), (09.4), (09.5), (09.6) ni (09.7).

10 Protection sociale

Les dépenses de protection sociale des administrations publiques comprennent les dépenses afférentes aux services et transferts dont bénéficient des particuliers et des ménages à titre individuel et celles afférentes à des services fournis à titre collectif. Les dépenses liées aux services et transferts à caractère individuel sont classées dans les groupes 10.1 à 10.7; les dépenses liées aux services fournis à titre collectif sont classées dans les groupes 10.8 et 10.9.

Les services de protection sociale de type collectif touchent notamment la définition et la mise en oeuvre d'une politique publique, la fixation et l'application de normes et de réglementations applicables à la fourniture de services de protection sociale; la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine des affaires et des services relatifs à la protection sociale.

Les fonctions relatives à la protection sociale et les définitions y afférentes se fondent sur le Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (SESPROS) de l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT)

Dans le SESPROS, les soins de santé sont inclus dans la protection sociale. En revanche, dans la présente nomenclature, ils sont classés dans la division 07. Ainsi, les biens et services médicaux fournis aux personnes qui perçoivent les prestations en espèces et en nature entrant dans les groupes 10.1 à 10.7 sont classés selon le cas sous 07.1, 07.2 ou 07.3

10.1 Maladie et invalidité

10.1.1 Maladie (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces ou en nature qui permet de compenser en totalité ou en partie la perte de revenus liée à une inaptitude temporaire au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident;
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations de maladie et appui à ces régimes;
- Prestations en espèces, telles que les indemnités de maladie forfaitaires ou proportionnel-les aux revenus, les versements divers auxquels peuvent prétendre les personnes attestant d'une inaptitude temporaire au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident;
- Prestations en nature, comme l'assistance fournie aux personnes reconnues temporairement inaptes au travail pour cause de maladie ou par suite d'un accident qui éprouvent des difficultés à accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport, etc.).

10.1.1 Invalidité (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces ou en nature aux personnes qui sont totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité économique ou de mener une vie normale en raison d'une infirmité physique ou mentale soit permanente soit susceptible de durer au-delà d'un délai réglementaire;
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations d'invalidité et appui à ces régimes;
- Prestations en espèces, telles que les pensions d'invalidité versées aux personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite qui souffrent d'une infirmité les rendant inaptes au travail, les pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs âgés qui cessent de travailler avant l'âge légal de la retraite en raison d'une capacité de travail réduite, les allocations pour soins, les allocations versées aux personnes handicapées effectuant un travail adapté à leur infirmité ou suivant une formation professionnelle, les autres versements périodiques ou forfaitaires au profit de personnes invalides aux fins de la protection sociale;
- Les prestations en nature, comme le logement et dans certains cas les repas fournis aux handicapés dans des institutions adaptées, l'aide apportée aux handicapés pour leur permettre d'accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport), les allocations versées aux personnes qui prennent soin d'un handicapé, la formation professionnelle ou autre visant à faciliter la réadaptation professionnelle et sociale des handicapés, les services et biens divers fournis aux handicapés pour leur permettre de prendre part à des activités récréatives et culturelles, de voyager ou mieux s'intégrer à la vie sociale.

Sont exclus : les prestations en espèces et en nature versées aux handicapés qui ont atteint l'âge légal de la retraite (10.2.0).

10 Protection sociale (SUITE)

10.2 Vieillesse

10.2.0 Vieillesse (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature contre les risques liés à la vieillesse (perte de revenus, revenus insuffisants, perte de l'autonomie dans les tâches de la vie quotidienne, participation réduite à la vie sociale et communautaire);
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations vieillesse et appui à ces régimes;
- Prestations en espèces, comme les pensions de vieillesse versées aux personnes qui ont atteint l'âge légal de la retraite, les pensions de vieillesse anticipées versées aux travailleurs âgés qui prennent leur retraite avant l'âge légal, les pensions de retraite partielles versées soit avant soit après l'âge légal de la retraite aux travailleurs âgés qui continuent de travailler mais réduisent leur horaire de travail, les allocations pour soins, les autres prestations périodiques ou forfaitaires versées aux travailleurs au moment du départ à la retraite ou aux personnes âgées;
- Les prestations en nature, comme le logement ou les repas fournis dans des établissements adaptés aux personnes âgées qui vivent dans des institutions spécialisées ou qui sont accueillies par des familles, l'aide apportée aux personnes âgées qui éprouvent des difficultés à accomplir les tâches de la vie quotidienne (aide à domicile, moyens de transport, etc.), les allocations versées aux personnes qui prennent soin d'une personne âgée, les services et biens divers fournis aux personnes âgées pour leur permettre de prendre part à des activités récréatives et culturelles, de voyager ou de mieux s'intégrer à la vie sociale.

Sont inclus : les régimes de pension du personnel militaire et des fonctionnaires.
Sont exclus : les pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs âgés qui prennent leur retraite avant d'avoir atteint l'âge légal en raison d'un handicap (10.1.2) ou parce qu'ils sont au chômage (10.5.0).

10.3 Survivants

10.3.0 Survivants (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux survivants d'un défunt (tels que le conjoint, l'ex-conjoint, les enfants, les petits-enfants, les parents ou d'autres membres de la famille);
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations au bénéfice des survivants et appui à ces régimes;
- Prestations en espèces, comme les pensions de réversion, le capital-décès, les autres prestations périodiques ou forfaitaires versées aux survivants
- Prestations en nature, comme les allocations pour frais d'obsèques, les services et biens divers fournis aux survivants pour leur permettre de mieux s'intégrer à la vie sociale.

10.4 Famille et enfants

10.4.0 Famille et enfants (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux ménages ayant des enfants à charge;
- Administration et fonctionnement des régimes de prestations familiales et appui à ces régimes;
- Prestations en espèces, comme les allocations de maternité, les primes à la naissance, les prestations de congé parental, les allocations familiales ou les indemnités pour enfants à charge, les autres prestations périodiques ou forfaitaires visant à apporter un soutien financier aux ménages et à les aider à assumer des dépenses liées à des situations particulières (par exemple, cas des familles monoparentales ou des familles ayant des enfants handicapés).

Sont exclus : les services de planification de la famille (07.4.0).

10 Protection sociale (SUITE)

10.5 Chômage

10.5.0 Chômage (SI)

- Protection sociale fournie sous la forme de prestations en espèces et de prestations en nature aux personnes qui sont aptes au travail et qui cherchent un emploi mais n'en trouvent pas qui leur convienne;

- Administration et fonctionnement des régimes de prestations chômage et appui à ces régimes;

- Prestations en espèces, comme les indemnités de chômage total ou partiel, les pensions de retraite anticipée versées aux travailleurs qui cessent leur activité avant l'âge légal de la retraite parce qu'ils sont au chômage ou ont fait l'objet d'un licenciement économique, les allocations versées à certaines catégories de main-d'oeuvre qui suivent des stages de formation visant à accroître leurs chances de trouver un emploi, les primes de licenciement, les autres prestations périodiques ou forfaitaires à l'intention des chômeurs, en particulier des chômeurs de longue durée;

- Prestations en nature, comme les primes de mobilité et de réinstallation, la formation professionnelle destinée aux personnes sans emploi ou le recyclage offert aux personnes qui risquent de perdre leur emploi, le logement, l'aide alimentaire ou les vêtements fournis aux chômeurs et à leurs familles;

Sont exclus : les programmes ou régimes généraux visant à accroître la mobilité de la main-d'oeuvre, à réduire le taux de chômage ou à promouvoir l'emploi des groupes défavorisés ou d'autres groupes se caractérisant par un taux de chômage élevé (04.1.2); les prestations en espèces et en nature versées aux chômeurs qui atteignent l'âge légal de la retraite (10.2.0).

10.6 Logement

10.6.0 Logement (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en nature pour aider les ménages à assumer le coût du logement (prestations soumises à une condition de ressources);

- Administration et fonctionnement des régimes de prestations logement et appui à ces régimes;

- Prestations en nature, comme celles versées temporairement ou à plus long terme pour aider les locataires à payer leur loyer, les versements visant à alléger les frais de logement courants des propriétaires occupants (en les aidant à rembourser prêt hypothécaire ou les intérêts), la fourniture d'habitations à loyer modéré ou de logements sociaux.

10.7 Exclusion sociale n.c.a.

10.7.0 Exclusion sociale n.c.a. (SI)

- Protection sociale fournie sous forme de prestations en espèces et en nature aux exclus ou aux personnes menacées d'exclusion sociale (comme les indigents, les personnes à faible revenu, les immigrants, les populations allogènes, les réfugiés, les alcooliques et les toxicomanes, les victimes d'agression, etc.);

- Administration et fonctionnement de ces régimes de protection sociale;

- Prestations en espèces, telles que les garanties de ressources et autres paiements en espèces versés aux indigents et autres groupes vulnérables pour combattre la pauvreté ou aider les personnes en difficultés;

- Prestations en nature comme la fourniture d'un hébergement et de repas aux indigents et aux personnes vulnérables à court ou à long terme, la réadaptation des alcooliques et des toxicomanes, les services et les biens destinés à venir en aide aux personnes vulnérables (services d'aide sociale et psychologique, foyers d'accueil de jour, aide pour les tâches de la vie quotidienne, aide alimentaire, dons de vêtements, de combustible, etc.).

10 Protection sociale (SUITE)

10.8 R-D dans le domaine de la protection sociale

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental sont définis dans les classes 01.4 et 01.5.

10.8.0 R-D dans le domaine de la protection sociale (SC)

- Administration et fonctionnement des organismes publics qui effectuent des travaux de recherche appliquée et de développement expérimental dans le domaine de la protection sociale;
- Bourses, prêts et subventions destinés à financer les travaux de recherche appliquée et de développement expérimental menés dans le domaine de la protection sociale par des organismes ne relevant pas des administrations publiques (instituts de recherche, universités privées, etc.).
Sont exclus : la recherche fondamentale (01.4.0).

10.9 Protection sociale n.c.a.

10. 9.0 Protection sociale n.c.a. (SC)

- Administration et fonctionnement des activités telles que la formulation, l'administration, la coordination et le contrôle des politiques, plans, programmes et budgets généraux de protection sociale; l'élaboration et la mise en application de lois et de normes relatives à la fourniture de services de protection sociale; la production et la diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la protection sociale, et appui à ces activités.

Sont inclus : les services de protection sociale sous forme de prestations en espèces et de prestations en nature aux victimes d'incendies, d'inondations, de tremblements de terre et autres catastrophes en temps de paix; l'achat et le stockage de produits alimentaires, de vêtements et autres articles de secours d'urgence en cas de catastrophe en temps de paix; tous les autres services de protection sociale qui ne peuvent être classés sous 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7 ni 10.8.

B/- Classification d'éléments spécifiques

La partie A de cette annexe est tirée directement du Manuel des Statistiques des Nations Unies. Cependant, le texte de ce manuel peut, en certains cas, être ambigu et différentes personnes peuvent interpréter différemment les lignes directrices. Afin de régler ces différends, le consultant du Ministère a communiqué directement avec les experts du Bureau des Statistiques des Nations Unies. Les interprétations qui suivent ont donc reçu l'aval des experts de l'ONU en la matière.

a°)- Cabinets des Ministres et des Secrétaires Généraux :

Les cabinets des ministres, y compris les Cabinets politiques, et les Cabinets des secrétaires généraux sont classés selon la fonction principale de la section et dans la classe « non classé ailleurs » (n.c.a.), soit

- 02.5.0 Défense n.c.a. (SC)
- 03.6.0 Ordre et sécurité publics n.c.a. (SC)
- 05.6.0 Protection de l'environnement n.c.a. (SC)
- 06.6.0 Logement et des équipements collectifs n.c.a. (SC)
- 07.6.0 Santé n.c.a.
- 08.6.0 Loisirs, culture et culte n.c.a.
- 09.8.0 Enseignement n.c.a.
- 10.9.0 Protection sociale n.c.a. (SC)

Le libellé pour la classe « n.c.a. » est essentiellement le même pour toutes les fonctions énumérées, soit :

Administration, fonctionnement d'activités telles que la définition, l'administration, la coordination et le suivi de politiques, plans, programmes et budgets d'ensemble concernant la {FONCTION}, ou appui à ces activités; formulation et application de la législation concernant la {FONCTION} ; mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la {FONCTION}, etc.

Sont inclus : affaires et services de {FONCTION} ne pouvant être rattachés à autres {CLASSES} de la {FONCTION}

Comme exemple :

- Cabinet du Ministre de la Défense : 02.5.0 Défense n.c.a. (SC)
- Cabinet du Ministre de la Santé : 07.6.0 Santé n.c.a.

Pour la fonction 01 – Services généraux des administrations publiques – et la fonction 04 – Affaires économiques –, le libellé de la classe « n.c.a. » est différent et la classe n.c.a. n'est pas utilisée pour les Cabinets des Ministres et des Secrétaires généraux. Ces Cabinets utiliseront plutôt la classe principale de leurs sections, comme exemple :

- Cabinet du Président de la République : 01.1.1 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
- Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères : 01.1.3 Affaires étrangères
- Cabinet du Ministre de l'Agriculture : 04.2.1 Agriculture

Pour les sections qui ont des responsabilités importantes dans plus qu'une classe ou fonction, on doit faire le prorata entre ces fonctions, tout en respectant les principes déjà énoncés, comme exemple :

- Le Ministère de la Solidarité nationale, des Affaires sociales et du Bien-être a trois fonctions principales, 09.1.1 Enseignement préélémentaire, 10.7.0 – Lutte contre l'exclusion sociale et 10.9.0 – Protection sociale n.c.a.. Les Cabinets du Ministre et du Secrétaire général seraient classés au prorata entre le 09.8.0 Enseignement n.c.a. (pour le poids du 9.1.1) et le 10.9.0 Protection sociale n.c.a. (pour le poids du 10.7.0 et du 10.9.0).
- Les principales fonctions du Ministère des Transports sont le 04.5.1 – Transports routiers et le 04.5.4 – Transports aériens. On ne doit pas utiliser la classe 04.9.0 Affaires économiques n.c.a., mais plutôt faire le prorata entre le 04.5.1 et le 04.5.4.
- Le Ministère de l'Économie Forestière, Eau, Pêche et Environnement a des activités importantes dans plusieurs classes : 04.2.2 – Sylviculture; 04.2.3 – Pêche et chasse; 05.3.0 – Lutte contre la pollution; 05.4.0 – Préservation de la diversité biologique; 05.6.0 – Protection de l'environnement. Les Cabinets du Ministre et du Secrétaire général seraient classés au prorata entre 04.2.2 – Sylviculture; 04.2.3 – Pêche et chasse; et 05.6.0 Protection de l'environnement n.c.a. (pour le poids du 05.3.0, du 05.4.0 et du 05.6.0.)

b°)- Inspections générales et services ministériels de finances, d'administration, de personnel et d'informatique

La règle générale est de classer ces services à l'intérieur d'une organisation selon la fonction principale de l'organisme, c'est-à-dire en suivant les mêmes principes que pour les cabinets des Ministres et des Secrétaires généraux.

La classe 01.1.2 Affaires financières et fiscales est réservée pour les activités de conception en matière de gestion des finances de L'État ou pour des services financiers généraux ou de contrôle à l'échelle du gouvernement, tels que ceux au MEFBP ou au Contrôle d'État. De la même manière, le 01.3.1 – Services généraux de personnel est essentiellement réservé à la fonction publique.

c°)- Les Institutions Constitutionnelles

Les institutions constitutionnelles (l'Assemblée Nationale, le Sénat, le Conseil Économique et Social, le Conseil National de la Démocratie sont généralement classées dans le 01.1.1 - Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs.

Cependant, celles qui ont un rôle spécialisé sont classées selon la fonction. Il s'agit notamment du Conseil d'État, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour des Comptes et de la Cour de Cassation, sont classées dans le 03.3.0 – Tribunaux ; le Conseil National de Communication est classé dans le 04.6.0 – Communications.

d°)-Commissions et Comités Nationaux

Selon les principes énoncés à la fonction 01 « services généraux des administrations publiques », les *commissions permanentes ou spéciales et les comités* créés par un chef de l'exécutif, un corps législatif ou agissant en leur nom sont classées dans le 01.1.1 - Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs.

Cependant, plusieurs commissions ont été créées pour traiter d'un sujet particulier qui peut être étroitement lié à une fonction particulière, par exemple le Comité Consultatif de la Fonction Publique (Services généraux de personnel) et la Commission Nationale pour les Affaires Culturelles (Culture). Selon la Division des Statistiques de l'ONU, ces commissions doivent être classées selon la fonction.

Une commission sera enregistrée dans la classe n.c.a. pour la fonction si le mandat de la commission comprend le fonctionnement d'activités telles que la définition, l'administration, la coordination et le suivi des politiques, des plans, des programmes et des budgets d'ensemble concernant la {FONCTION}, ou appui à ces activités; formulation et application de la législation concernant la {FONCTION}; mise au point et diffusion d'informations générales, de documentation technique et de statistiques sur la {FONCTION}, etc.

e°)- Affaires Étrangères 01.1.3

Plusieurs ministères payent des « contributions ordinaires et exceptionnelles destinées à financer les dépenses générales de fonctionnement des organisations internationales ». Ces contributions doivent être classées dans le 01.1.3. Cependant, les différentes participations des fonctionnaires gabonais dans les activités de ces organisations se retrouvent dans les budgets de fonctionnement des différents services. Pour fins de codification fonctionnelle, ces services sont classés fonctionnellement selon les lignes directrices dans ce guide. Comme exemple, les activités du Ministère de la Santé liées à l'Organisme Mondial de la Santé seraient donc classées dans un des groupes et classes de la grande division fonctionnelle 07 – Santé.

f°)- Équipements et construction d'immeubles

Seule la « planification de l'amélioration et de la construction » est classée dans le 06.2.0 – Équipements collectifs. L'«exécution des plans, à savoir la construction proprement dite de logements, de bâtiments industriels, de voies, d'équipements d'utilité publique, d'installations culturelles, etc. » est classée d'après la fonction.

g°)- Dépenses communes et dépenses en gestion centralisée

Ces dépenses comprennent la solde, les services d'utilité publique, les loyers, l'entretien immobilier, l'assurance, les voyages, etc. Certaines de ces dépenses sont

clairement attribuables à des chapitres particuliers dans la nomenclature des administrations. Par exemple, la solde et les dépenses de voyage peuvent être attribuées directement à un service particulier représenté par un chapitre dans la nomenclature des administrations.

D'autres dépenses sont « communes » à plusieurs services, par exemple les frais d'entretien ou d'électricité pour un immeuble occupé par plusieurs services.

Les dépenses communes et les dépenses en gestion centralisée doivent être classées comme si elles avaient été effectuées directement par le service bénéficiaire. Si une dépense est commune à plusieurs bénéficiaires ou si on éprouve des difficultés à la classer directement pour des raisons comptables ou autres, on doit la ventiler sur une base logique, par exemple un *pro rata* fondé sur le nombre d'utilisateurs, les salaires, les budgets de fonctionnement, etc.

Cependant certaines dépenses communes doivent être affectées à des fonctions particulières, par exemple :

- **Pensions : 10.2.0 – Vieillesse**
- **Assurance scolaire : 09.6.0 – Services annexes à l'enseignement**
- **Logements pour coopérateurs : 09.8.0 – Enseignement n.c.a.**
- **Assistance funéraire : 10.3.0 – Survivants**

Les coûts administratifs pour la prestation ou la gestion des dépenses communes ou en gestion centralisée par le MEFBP sont classés selon que les gestionnaires des services sont essentiellement des agents financiers (01.1.2 Affaires financières et fiscales) ou des spécialistes en informatique, en passation des marchés ou en administration générale (01.3.3 Autres services généraux).

h°)- Solde permanente

La solde représente environ 40% des dépenses de fonctionnement de l'État et il est essentiel qu'elle soit éclatée au niveau de la plus petite unité possible dans l'optique d'une vérité des coûts des services publics. Il est particulièrement important de tenir compte des changements d'affectation des agents publics.

Si la répartition ne peut pas être faite à mesure que la solde est payée, la Direction Générale du Budget (DGB) devra travailler avec la Direction Générale de la Statistique et des Études Économiques (DGSEE) afin d'établir les montants à répartir en fin d'exercice.

Les rappels de solde doivent être répartis de la même manière que la solde.

i°)- Recherche et développement

La classification des laboratoires présente certaines difficultés. La plupart des laboratoires dans les lycées et au niveau de l'« Enseignement universitaire non doctoral » ne font pas de recherche. Ces laboratoires sont plutôt des salles de classe pour enseigner aux étudiants les techniques de travail en laboratoire. Dans de tels cas, ces laboratoires sont classés de la même manière que l'école à laquelle ils sont rattachés. Par contre, les laboratoires rattachés aux universités offrant une formation au 2^e ou 3^e cycle font normalement la recherche dans un domaine donné et peuvent être classés comme suit :

- RD dans le domaine de la fonction (par exemple 07.5 RD Santé ou 04.8.2 RD Agriculture, Sylviculture et Pêche) si on y fait de la recherche appliquée ou le développement expérimental dans un domaine particulier.
- Recherche fondamentale 01.4

Les laboratoires dans certaines administrations sont classés dans la Recherche et développement seulement s'ils font vraiment de la recherche et développement. Cependant, un laboratoire de contrôle de qualité dans la Direction Générale de la Consommation et un laboratoire policier seraient classés selon la fonction.

j°)- Prorata pour la ventilation des coûts

Selon le Manuel des Statistiques de l'ONU, les coûts doivent être ventilés « sur une base logique, par exemple un *prorata* fondé sur le nombre d'utilisateurs, les salaires, les budgets de fonctionnement, etc. »

Les dépenses immobilières devraient être ventilées selon les mètres carrés ou le nombre de pièces occupées par les utilisateurs.

Pour les salaires, la ventilation devrait se faire selon les postes réels occupés par les salariés, mais ces données ne sont pas nécessairement disponibles. En l'absence de données fiables à la Direction de la Solde sur les postes occupés par les salariés, on pourrait ventiler selon le nombre de salariés dans chaque service.

Pour les dépenses administratives d'un ministère (Ministres, Secrétaires généraux, Inspection générales, Directions administrative, financière et de personnel, etc.), un prorata selon le budget de fonctionnement des unités administrées est recommandé. Il serait mieux d'utiliser le budget de fonctionnement incluant les salaires, ce qui implique une première ventilation des salaires selon les principes énoncés au paragraphe précédent. En cas d'inexistence de données sur les salaires, on peut utiliser le budget de fonctionnement excluant le salaire. Il faut éviter d'utiliser le budget d'investissement dans la ventilation des dépenses administratives; ce budget est irrégulier et n'est pas représentatif de l'effort administratif à ventiler.

L'entretien et les assurances pour chaque véhicule devraient être ventilés à la section qui utilise le véhicule. Si les données ne nous permettent pas une ventilation aussi précise, une ventilation selon le nombre de véhicules est possible.

Le calcul du *prorata* pour la ventilation des coûts devrait suivre un ordre logique, par exemple :

1. la ventilation de la solde, l'entretien, etc. à tous les services ;
2. la ventilation des services provinciaux aux fonctions spécialisées ;
3. la ventilation des grandes fonctions aux Cabinets des Ministres et Secrétaires généraux et aux services ministériels.

